Procès **Verbal**

DATE DE CONVOCATION :

30 janvier 2023

DATE D'AFFICHAGE :

30 janvier 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **22**

Absents : **1**

Votants : **28**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Roland NICOL qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Corinne JOUIN DARRAS qui a donné procuration à Mme BURBAN, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à Mme BOUZID, M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. CHARLIN, Mme Mireille PROUTEN-RIO qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Renaud BAUDART absent.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON est désigné(e) secrétaire de séance.

Exceptions par dossier	PRESENTS	ABSENTS	VOTANTS	POUVOIRS	NON VOTANTS
2023-003	22	1	27	M. Roland NICOL qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Corinne JOUIN DARRAS qui a donné procuration à Mme BURBAN, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à Mme BOUZID, M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. CHARLIN, Mme Mireille PROUTEN-RIO qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN	M. David LAPPARTIENT

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Marie-Hélène PORCHERON est désigné(e) secrétaire de séance.

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité sans remarque particulière.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

2023-001 - Aire de camping-cars du Roaliguen : attribution de la delegation de service public (DSP) pour la periode 2023-2033

2023-002 - Adhesion de la Commune au Service Commun d'Achats (SCA)

2023-003 - Entree au capital de la SPL « Compagnie des Ports du Morbihan » par acquisition d'actions au Departement du Morbihan

2023-004 - Mandat de gestion et convention de mandat financier avec Soliha Ais Morbihan

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2023-005 - Adhesion au contrat groupe assurance statutaire du CDG 56

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2023-006 - Convention portant sur la transmission de donnees personnelles de la Caisse d'Allocations familiales du Morbihan au Maire de Sarzeau dans le cadre de l'obligation scolaire

2023-007 - Politique Enfance/Jeunesse : Reglement interieur

2023-008 - Ecole privee Sainte-Cecile : participation financiere pour les eleves sarzeautins scolarises en ULIS a THEIX-NOYALO

AFFAIRES MARITIMES

2023-009 - Tarifs 2023 - Port du Logeo

ENVIRONNEMENT

2023-010 - Convention de partenariat dans le cadre d'un projet etudiant « Ingenierie de projet » avec l'ecole Agrocampus Ouest

2023-011 - Lutte contre le frelon asiatique : soutien financier a la destruction des nids sur le domaine prive pour 2023

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2023-012 - Piste cyclable Arzon-Sarzeau : Acquisition de la parcelle ZE n°369 sise a Kermaillard

2023-013 - Subvention communale logements sociaux BSH Villas de la Pointe

2023-014 - Denomination de la voie privee d'un lotissement situe a Landrezac

TRAVAUX

2023-015 - Morbihan Energies - Eclairage public - Chemin du Galeret

2023-016 - Morbihan Energies - Convention de servitudes portant sur la mise en place d'un poste de transformation de courant electrique : Village de Keret

2023-017 - Megalis Bretagne - convention relative a la pose et a l'exploitation de coffret de distribution optique sur une façade d'immeuble - 8 Rue Paul Helleu

INTERCOMMUNALITE

2023-018 - GMVA : Convention de gestion, de surveillance et d'entretien du systeme d'endiguement de Saint-Jacques

2023-019 - GMVA : Adoption du Pacte Financier et Fiscal de Golfe du Morbihan Vannes Agglomeration

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

Attribution de Marches publics

Autres decisions

Droit de preemption

INFORMATIONS

Sommaire

2023-001 - Aire de camping-cars du Roaliguen : attribution de la délégation de service public (DSP) pour la période 2023-2033 2
2023-002 - Adhésion de la Commune au Service Commun d'Achats (SCA) 4
2023-003 - Entrée au capital de la SPL « Compagnie des Ports du Morbihan » par acquisition d'actions au Département du Morbihan 7
2023-004 - Mandat de gestion et convention de mandat financier avec Soliha Ais Morbihan 23
2023-005 - Adhésion au contrat groupe assurance statutaire du CDG 56 28
2023-006 - Convention portant sur la transmission de données personnelles de la Caisse d'Allocations familiales du Morbihan au Maire de Sarzeau dans le cadre de l'obligation scolaire 30
2023-007 - Politique Enfance/Jeunesse : Règlement intérieur 33
2023-008 - Ecole privée Sainte-Cécile : participation financière pour les élèves sarzeautins scolarisés en ULIS à THEIX-NOYALO 35
2023-009 - Tarifs 2023 - Port du Logeo 36
2023-010 - Convention de partenariat dans le cadre d'un projet étudiant « Ingénierie de projet » avec l'école Agrocampus Ouest 38
2023-011 - Lutte contre le frelon asiatique : soutien financier à la destruction des nids sur le domaine privé pour 2023 42
2023-012 - Piste cyclable Arzon-Sarzeau : Acquisition de la parcelle ZE n°369 sise à Kermaillard 44
2023-013 - Subvention communale logements sociaux BSH Villas de la Pointe 46
2023-014 - Dénomination de la voie privée d'un lotissement situé à Landrezac 48
2023-015 - Morbihan Energies - Eclairage public - Chemin du Galeret 50
2023-016 - Morbihan Energies - Convention de servitudes portant sur la mise en place d'un poste de transformation de courant électrique : Village de Kéret 55
2023-017 - Megalis Bretagne - convention relative à la pose et à l'exploitation de coffret de distribution optique sur une façade d'immeuble - 8 Rue Paul Helleu 58
2023-018 - GMVA : Convention de gestion de surveillance et d'entretien du système d'endiguement de Saint-Jacques 60
2023-019 - GMVA : Adoption du Pacte Financier et Fiscal de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération 69
Décisions prises par délégation 96

ADMINISTRATION GENERALE

2023-001 AIRE DE CAMPING-CARS DU ROALIGUEN : ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA PERIODE 2023-2033

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

RAPPORT transmis le 16.01.2023

La commune est propriétaire d'un terrain d'accueil de camping-cars implanté sur son territoire, exploité depuis plusieurs années en régie. Le terrain se situe sur la rue du Pont NEUI au Roaliguen, d'une surface de 5 955 m² dont 2 700 m² seront mis en délégation de service public, le reste de la parcelle étant occupé par une zone humide et ses abords.

Au regard du service concerné et des objectifs poursuivis, le mode de gestion du service public de l'aire de camping-cars qui s'est imposé est celui d'une délégation de service public (DSP) de type affermage.

La procédure de passation de la DSP a été décidée par délibération 2022-018 en date du 28 mars 2022. Son déroulé a été le suivant :

ETAPE	MODALITES	DATE
Décision de lancement	Délibération en conseil municipal	28 mars 2022
Lancement de publicité	Supports spécifiques	14 oct. 2022 au 30 nov. 2022
Réception des candidatures et offres	Plateforme Mégalis	30 novembre 2022
Ouverture et analyse des candidatures	Commission DSP	1er décembre 2022
Examen des offres	Commission DSP	16 décembre 2022
Négociations	M. le Maire	4 janvier 2023
Choix de l'attributaire	Délibération en conseil municipal	6 février 2023
Signature du contrat	M. le Maire	Mars 2023 (estimation)
Information du candidat évincé	Courrier	Mars 2023 (estimation)
Notification du contrat	Courrier	Mars 2023 (estimation)

A l'issue de la procédure, le choix du délégataire est soumis au Conseil municipal qui doit autoriser la signature de la convention pour la période 2023-2033.

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022-018 approuvant le lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation d'une aire d'accueil des camping-cars au Roaliguen,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public désignée en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales en date du 1er décembre 2022 ouvrant les plis et analysant les candidatures,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public désignée en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2022, analyse les offres des candidats,

Vu les négociations menées avec les deux candidats ayant présenté une offre,

Vu le rapport motivant le choix de l'entreprise candidate à l'issue des négociations, annexé au projet de délibération,

Vu le projet de délégation de service public pour la gestion de l'aire de camping-cars du Roaliguen,

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 26 janvier 2023,

Mme Peters intervient au nom de Mme Prouten qui souhaite voter CONTRE ; les motifs sont les suivants :

- Mme Prouten regrette que le prestataire retenu ne soit pas le plus local ;
- Elle considère que l'offre d'accueil est actuellement suffisante sur la Presqu'île de Rhuys.

M. Dupeyrat remercie Mme Peters pour ces explications. Il souhaite apporter des précisions ; le Maire, bien que seul décisionnaire, s'est appuyé sur l'analyse réalisée par la commission Délégation de Service public :

- Le prestataire choisi est basé à Pornic et surtout, il apporte des garanties quant aux moyens et délais d'intervention en cas de panne ;
- Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une offre supplémentaire mais d'une amélioration de la qualité du service rendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 27 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme Mireille PROUTEN-RIO), décide de :

Article 1 : - RETENIR l'offre de l'entreprise SAS CAMPING-CAR PARK, domiciliée 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44210 PORNIC, en qualité de délégataire pour la gestion de l'aire de camping-cars du Roaliguen, dans les conditions fixées dans le projet de convention ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la période 2023-2033 et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Pour mémoire, les documents détaillés de la consultation et de l'offre ont été mis à disposition des conseillers municipaux sur l'espace sécurisé à partir du 16.01.2023.

ADMINISTRATION GENERALE

2023-002 ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN D'ACHATS (SCA)

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Le Service Commun d'Achats est une association loi 1901 ayant pour objet de mettre à disposition des acheteurs publics des tarifs préférentiels grâce à la force d'achats de leurs adhérents, dans le respect des principes de la commande publique.

L'adhésion au SCA, par le biais d'une convention de mandat, permettra à la Commune d'avoir accès à un catalogue de fournisseurs, que le SCA aura préalablement sélectionnés dans le cadre des procédures prévues par de la code de la commande publique. Cela ne privera toutefois pas la Commune de sa compétence relative à la commande publique et elle reste libre d'organiser elle-même ses propres procédures de sélection.

Par le biais d'un réseau d'acheteurs publics, le SCA permet également de se regrouper en groupement de commandes et d'optimiser l'achat public sur certaines procédures.

La cotisation, modique, est de 160 € correspondant aux frais d'offre de service à la centrale (150€) et aux frais de cotisation (10€). Le SCA se rémunère ensuite directement sur une partie du chiffre d'affaires des fournisseurs désignés dans le cadre des procédures de passation de marchés publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de passer mandat auprès d'une centrale de référencement afin de bénéficier de tarifs préférentiels, dans le respect des principes de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 26 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADHERER au Service Commun d'Achats pour l'année 2023 ;

Article 2 : - AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mandat pour l'année 2023 ;

Article 3 : - AUTORISER Monsieur le Maire à signer les renouvellements de la convention de mandat, dans la mesure où celle-ci reste dans les mêmes termes et conditions, et payer les cotisations et frais correspondants.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS
DE FOURNITURES ET DE SERVICES

ENTRE :

Commune de SARZEAU,

Représenté(e) par Jean-Marc DUPEYRAT, dûment habilité,

➢ ci-après désigné "*le Mandant*" ou "*l'adhérent*"

ET :

SERVICE COMMUN D'ACHATS (SCA), Association loi 1901, représentée par sa Directrice, domicilié en cette qualité 20 rue du Ventoué, ZA du Ventoué à Lamballe (22400),

➢ ci-après désignée "*le Mandataire*"

Ci-après désigné(e)s ensemble "*les Parties*" -

PREAMBULE

L'adhérent a décidé de confier à un tiers la réalisation d'opérations administratives tendant à la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics de fournitures et de services pour ses besoins en denrées alimentaires, denrées non alimentaires et services divers.

L'association SCA est une centrale de référencement. Elle n'est ni une centrale d'achat, ni un groupement de commandes.

En tant que centrale de référencement, le SCA fournit deux types de prestations à ses adhérents, personnes publiques ou privées :

1. Une prestation de service ce référencement d'un catalogue de fournisseurs potentiels ;
2. Une prestation de service d'intermédiaire entre les adhérents et les fournisseurs sélectionné sur la base des conditions contractuelles et tarifaires négociées par la centrale.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention de mandat

L'adhérent donne mandat à l'association SCA de :

1. Référencer des fournisseurs, c'est-à-dire établir et mettre à jour une liste de fournisseurs qui lui sera communiquée ;

2. Négocier, à son profit, des conditions d'achat plus avantageuses que celles qu'elle pourrait obtenir si elle traitait isolément avec les fournisseurs.

Il s'agit de mettre en œuvre, pour le compte du Mandant, la passation et l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) de fournitures et de services.

Le SCA assurera les prestations suivantes :

- Rédaction de l'avis de marché ;
- Elaboration des documents de consultation ;
- Réception et analyse des offres des fournisseurs ;
- Fournir au Mandant une synthèse des offres des fournisseurs ;
- Assister le Mandant pour toute question administrative à l'attribution des marchés ;
- Assister le Mandant pour toute question pendant l'exécution des marchés ;

Le SCA conseillera le Mandant dans le choix du fournisseur mais en aucun cas, il ne se substituera à lui pour la signature du ou des marché(s).

Article 2 – Rémunération du mandat

La première prestation de services de référencement ne donne lieu à aucune rémunération.

Le Mandant s'engage seulement à verser annuellement au mandataire, des frais d'offres de service à la centrale à hauteur de 150 € euros ainsi qu'une cotisation de 10 €, en contrepartie desquels il accédera au catalogue fournisseurs.

La seconde prestation de négociation ne donnera pas lieu à rémunération.

Toutefois, le Mandant accepte que le(s) fournisseur(s) désigné(s) attributaire(s) à l'issue de la procédure de passation verse(nt) au Mandataire 1,7 % sur le chiffre d'affaires HT généré par ses commandes.

Article 3 – Engagements du Mandataire

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre la réglementation applicable à son Mandant et donc à appliquer les règles de la commande publique.

Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant dépasse les seuils à l'article L2124-1 du Code de la commande publique, la centrale de référencement mandataire s'engage à mettre en œuvre une des procédures formalisées prévues dans le même chapitre.

Si le montant du ou des marchés est inférieur aux seuils précités, la centrale de référencement Mandataire mettra en œuvre une procédure adaptée.

Dans tous les cas, le Mandataire s'engage à respecter les principes de la commande publique énoncés à l'article L3 du code de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Chaque marché fera l'objet d'une publicité permettant à tous les fournisseurs potentiels, y compris ceux dont les produits et prestations ne sont pas référencés, de proposer une offre.

Article 4 – Engagements du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire une expression de ses besoins afin que ce dernier puisse consulter les fournisseurs.

Il s'engage également à fournir semestriellement/annuellement au Mandataire le chiffre d'affaires réalisé chez chaque fournisseur titulaire du marché.

Article 5 – Durée

Le présent mandat est conclu pour une durée de 1 an

soit une période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ANNEXE : Besoins en Prestations

Fait à SARZEAU , le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Signature du Mandant Précédée de la mention *"lu et approuvé, bon pour mandat"*	Signature du Mandataire Précédée de la mention *"lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat"*
MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)	lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat Service Commun d'Achats 20, rue du Ventouse Zone du Ventouse 56400 LANBALLE Tél : 02.96.50.92.00 Fax : 02.96.51.49.87

ADMINISTRATION GENERALE

2023-003 ENTREE AU CAPITAL DE LA SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN » PAR ACQUISITION D'ACTIONS AU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Le port départemental de Saint-Jacques à SARZEAU est géré en régie directe dans le cadre d'une concession accordée par le département du Morbihan jusqu'au 31 décembre 2025. Ce port de plaisance de 365 postes d'amarrage, est idéalement situé pour les pêcheurs plaisanciers et les « day-boats ».

Afin d'accroître les services délivrés aux plaisanciers du port, dans le cadre notamment de synergies avec le port départemental du Crouesty et de pouvoir bénéficier de prestations de services, il apparait opportun de développer la coopération avec la Compagnie des Ports du Morbihan.

La COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, société publique locale, exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux. Elle gère actuellement 17 ports départementaux de plaisance d'une capacité d'accueil de 12 000 places et 3 sites culturels. Elle est organisée pour mettre en place, grâce à une mutualisation de moyens techniques et humains, une offre globale de qualité d'ingénierie et de gestion en vue de concevoir, réaliser, gérer et commercialiser des services publics de nature commerciale.

Le statut de cette société publique locale (SPL) et ses moyens humains et techniques lui confèrent en effet la capacité de réaliser des prestations de services portuaires pour le compte et sous l'égide de la Commune.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil municipal de décider l'entrée au capital de la SPL.

Le capital social de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN est fixé à 10.847.007 € divisé en 157 203 actions de soixante-neuf (69) euros de nominal dont 146 468 actions appartenant au Département du Morbihan.

Il est prévu de permettre la prise de participation à son capital de collectivités territoriales, par voie de cessions d'actions du Département du Morbihan aux collectivités à la valeur nominale de l'action.

Conformément à l'article 2 de ses **statuts**, la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN a pour objet « l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs […]

La COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN est administrée par un Conseil d'administration composé de sièges d'administrateurs répartis par l'assemblée générale ordinaire de la Société, comme suit :

- 12 sièges au Département du Morbihan
- 1 siège à la Ville de Vannes
- 1 siège à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre - Atlantique
- 1 siège au Syndicat de la Roche Bernard
- 1 siège à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- 1 siège à l'assemblée spéciale des autres collectivités locales actionnaires, actuellement représentée par le représentant de la Commune d'Arzon.

Par délibération en date du 29 novembre 2019, le Conseil d'administration de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN a, également, adopté un **règlement intérieur** ayant pour objectif de définir les modalités du contrôle analogue des collectivités actionnaires qui consiste en la possibilité d'influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL :

- en matière d'orientations stratégiques de la société
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière de gestion financière
- en matière d'activités opérationnelles

Le même Conseil d'administration a mis en place un comité des investissements, un comité d'audit interne et des finances et un comité stratégique pour chaque port ou site.

Il est précisé que la réalisation du projet d'acquisition des actions de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN par la Commune de SARZEAU au Département du Morbihan est conditionnée à l'obtention de l'agrément du Conseil d'administration de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, conformément à l'article 11 de ses statuts.

Le projet d'acquisition concerne **290 actions** à acquérir à leur valeur nominale, soit soixante-neuf (69) euros par action, correspondant à un montant total de **20 010 euros**.

Tous les frais résultants du transfert d'actions seraient à la charge de la Commune.

À ce titre, il est fait référence aux dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes desquelles les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsque la décision de l'assemblée délibérante compétente fait référence au dit article.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver les projets de cessions d'actions détenues par le Département du Morbihan dans la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN » au profit de notre collectivité sur la base des éléments qui viennent de vous être présentés.

Les cessions d'actions ne deviendront opposables à la SPL et aux tiers qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la SPL au vu de l'ordre de mouvement que lui présentera le Département du Morbihan ou notre Commune.

Vu les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts,

Vu les statuts de la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »,

Vu le règlement intérieur de la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »,

Considérant l'intérêt d'entrer au capital de la SPL afin de permettre un partenariat avec le port de St Jacques,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 26 janvier 2023,

M. Dupeyrat indique que M. LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental et dirigeant de la SPL, va quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

M. Goupil souhaite intervenir pour rappeler le rôle du port de St Jacques pour l'activité de pêche ; il reste (au moins) un pécheur professionnel à St Jacques et M. Goupil souhaite qu'on tienne compte de ses besoins. Tout ne doit pas être dédié au tourisme.

M. Dupeyrat indique qu'il s'agit d'un partenariat qui permettra d'avoir un appui technique de la Compagnie des ports ; cela permettra d'améliorer les services rendus, et qui pour certains restent à développer.

Concernant le plan d'eau, l'expertise de la Compagnie des ports pourra être sollicitée mais l'entrée au capital est une condition préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (M. David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - APPROUVER la prise de participation de la Commune de SARZEAU au capital de la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN » ;

Article 2 : - APPROUVER les statuts de la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN », lesquels lui seront applicables en sa qualité d'actionnaire ;

Article 3: - APPROUVER le règlement intérieur de la « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN » , lequel lui sera applicable en sa qualité d'actionnaire ;

Article 4 : - APPROUVER en conséquence l'acquisition de 290 actions de la SPL, d'une valeur nominale de soixante-neuf (69) euros chacune, au Département du Morbihan selon les modalités suivantes :

- **un prix de cession de soixante-neuf (69) euros par action, soit 20 010 euros au total payable après présentation de l'ordre de mouvement signé à la SPL émettrice des actions ;**
- **tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune. A ce titre il est fait référence au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts ;**
- **la cession ne deviendra opposable à la SPL qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la Société au vu de l'ordre de mouvement que lui présentera le Département du Morbihan.**

Article 5 : - INSCRIRE à cet effet au budget de Commune de SARZEAU, chapitre 26, article 261, la somme de 20 010 euros, montant de cette participation

Article 6 : - DESIGNER M. le Maire afin de représenter la Commune de SARZEAU au sein de l'assemblée générale de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN et M. l'adjoint en charge des affaires maritimes pour le suppléer en cas d'empêchement,

Article 7 : - DESIGNER M. le Maire afin de représenter la Commune de SARZEAU au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN et, le cas échéant pour représenter l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'administration de la SPL,

Article 8 : - AUTORISER M. le Maire à mettre en œuvre ce projet d'acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de cette opération.

<u>Annexes : documents SPL Compagnie des Ports du Morbihan</u>

Compagnie des PORTS DU MORBIHAN

SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

STATUTS

MIS A JOUR

Après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mai 2020

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN
18 rue Alain GERBAULT
CS 62221 56006 VANNES CEDEX
Tél. : 02 97 42 63 44 Fax : 02 97 47 09 47
RCS VANNES B 317 823 409

Le Président Directeur Général

François GOULARD

STATUTS SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE
COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er : FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 : OBJET

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

ARTICLE 5 : DUREE

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT EUROS (10 847 007 €), divisé en cent cinquante-sept mille deux cent trois (157 203) actions de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.
Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les versements sont constatés par un récépissé.
Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.
La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

ARTICLE 13 : CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.

ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.
Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties.

9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Direction Générale.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.
Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.
Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

ARTICLE 22 :REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant

maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 23 : SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES
NOMINATION – DUREE DU MANDAT

ARTICLE 25

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES
DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettre adressée à chacun des actionnaires, dans les formes fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VI

INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

ARTICLE 34 : INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII

CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE

ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

TITRE VIII

ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

TITRE IX

ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

A Vannes, le 15 mai 2020

« COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »
Société anonyme publique locale

Au capital de 5 847 060 euros
Siège social : rue Saint-Tropez,
Hôtel du Département – 56000 VANNES
Rcs Vannes 317 823 409

REGLEMENT INTERIEUR

CONTROLE ANALOGUE

Compagnie des Ports du Morbihan - Société Anonyme Publique Locale régie par la loi du 24.07.1966 et la loi du 28.05.2010 - au capital de 5 847 060 €
RCS : Vannes B 317 823 409 - Code APE : 5222 Z N° SIREN : 317 823 409 - N° SIRET : 317 823 409 00022 - Identifiant TVA : FR 09 317 823 409

PREAMBULE

La Compagnie des Ports du Morbihan constituée le 8 novembre 2012 entre le Département du Morbihan et quatre autres collectivités (le Syndicat Intercommunal du Port de Foleux, le Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard, la commune de Plouay et la commune de Quistinic) comptera 24 collectivités ou regroupements de collectivités actionnaires au 1er janvier 2020. Elle a pour objet l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions d'activités portuaires et activités annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs. A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires

Par délibération en date du 29 novembre 2019, le Conseil d'Administration de la Compagnie des Ports du Morbihan a décidé d'instituer -dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la Spl- des règles particulières de gouvernance de la Société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur :

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le contrôle analogue exercé sur la Compagnie des ports du Morbihan consiste en la possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société par les collectivités actionnaires.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière de gestion financière
- en matière d'activités opérationnelles

Compagnie des Ports du Morbihan - Société Anonyme Publique Locale régie par la loi du 24.07.1966 et la loi du 28.05.2010 - au capital de 5 847 060 €
RCS : Vannes B 317 823 409 - Code APE : 5222 Z N° SIREN : 317 823 409 - N° SIRET : 317 823 409 00022 - Identifiant TVA : FR 09 317 823 409

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs élus siégeant dans la Spl.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales actionnaires.

Article 2 – Modalités de contrôles en matière d'orientations de la société

Les Représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration seront obligatoirement consultés pour toutes :

- décisions sur la stratégie de développement et les perspectives financières de l'entreprise

- décisions sur la stratégie de services de la société (relations de partenariats avec les professionnels, associations, collectivités locales, contrats proposés aux usagers...)

- décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la Société, dans le cadre la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires en matière d'aménagement et de gestion de services publics et d'équipements

- informations sur les opérations en cours et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales [CRACL] sur chacune des conventions

- informations sur la politique financière de la société et informations sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations confiées et de la Société

Le Président Directeur Général de la Compagnie des Ports du Morbihan transmet aux administrateurs représentant les collectivités territoriales actionnaires, un compte rendu ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation des services.

Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les conventions en cours.

Article 3 – Modalités de contrôles en matière de gouvernance et de vie sociale de la société

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Compagnie l'exige et au minimum deux fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts.

A chaque réunion, la Direction générale de la Compagnie est chargée de faire un point sur les conventions en cours et en projet ainsi qu'une information accompagnée d'une présentation du suivi du Plan d'affaires.

Chaque année, la Direction générale présente en Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du Plan d'affaires ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

En matière de contrôle interne, la Direction générale établira un plan de procédures internes, permettant une cartographie dynamique des risques financiers, juridiques et techniques.

Il déterminera en particulier les modalités courantes d'imputation forfaitaire de charges :

- décisions sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de charges (prorata au chiffre d'affaires de l'année précédente) des délégations de service public

- approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels

- information sur les procédures internes.

- Information sur les ressources humaines.

Le Conseil d'administration ne délibère qu'après examen des projets par le comité des investissements prévu à l'article 5 ci-après.

Article 4 – Modalités de contrôles en matière d'activités opérationnelles de la société

Les collectivités territoriales actionnaires cocontractantes exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Compagnie des Ports du Morbihan selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées (qualifiés également de contrats de quasi-régie ou de contrats « in house »).

Les contrats de prestations intégrées devront intégrer à minima les dispositifs de contrôle suivant :

✓ Pour les contrats de concession de ports et conformément au Code des transports, la collectivité compétente devra :

- Approuver les projets d'investissements et de services
- Approuver les projets de faisabilité
- Approuver les études
- Approuver les avant-projets techniques avant le début d'exécution
- Obtenir des comptes rendus d'activités réguliers

✓ Pour les contrats de délégation d'équipements et d'installations publiques, de sites de patrimoine et de prestations de services, la collectivité contractante devra :

- Disposer du programme de gestion du service public confié ou de la mission confiée
- Approuver expressément l'éventuelle participation publique,
- Obtenir des comptes rendus d'activités réguliers

La société constituera également une commission d'appel d'offres, dénommée également Comité des achats, qui sera compétente pour donner un avis ou attribuer les marchés conclus dans le cadre du Code de la commande publique, dépassant un seuil qui sera défini par le conseil d'administration. Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis dans un règlement spécifique qui sera arrêté par le conseil d'administration étant précisé que la commission comprendra au moins un représentant de la collectivité concédante ou délégante. La commission sera présidée par le vice-président chargé des finances et des achats.

Article 5 – Le Comité des investissements

Pour rendre le contrôle efficient, le conseil d'administration de la société décide de la création d'un Comité des investissements chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen sur l'avenir de la société et sur les nouveaux aménagements et services.

5.1 Composition

Le Comité des investissements se compose, à titre de membres permanents :

- de 7 administrateurs de la société
- et de 2 membres désignés par la Collectivité actionnaire majoritaire dont le Directeur général des services départementaux et le Directeur des Routes et de l'Aménagement
- du Président Directeur Général et du Directeur technique de la Compagnie des Ports du Morbihan

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du Comité
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

5.2 Modalités de fonctionnement du Comité des investissements

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président Directeur général de la société. Le Comité des investissements est présidé par la Collectivité actionnaire majoritaire.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la Direction générale de la société.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité Technique devront être transmis à leurs membres 3 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le comité des investissements se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils seront pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du comité sera possible à distance par visioconférence ou conférence téléphonique.

5.3 Le rôle du Comité des investissements

Le Comité des investissements a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration ;
- de formuler des avis auprès de celui-ci.

Il étudiera, notamment, l'avenir de la société et les aménagements et services à développer pour les équipements publics qui lui sont confiés. .

Il assurera un suivi du plan d'affaires de la Compagnie arrêté par le Conseil d'Administration.

Il préparera les décisions d'investissements de long terme tels que :

- L'extension de nouveaux ports de plaisance
- La création de plateformes foncières à proximité
- Les nouveaux services à proximité – ports à sec
- La restructuration et le développement des ports
- Les travaux portuaires d'envergure (dragages, modernisation…)
- Les aménagements et services associés (parkings, stations carburants,…).

Article 6 – Le Comité d'Audit interne et des Finances

Le conseil d'administration de la société décide également de la création d'un Comité d'Audit interne et des Finances, dénommé également Comité des Finances, chargé d'examiner dans le détail les éléments financiers de la société.

6.1 Composition

Le Comité d'Audit interne et des Finances, présidé par le Président Directeur général de la société se compose, à titre de membres permanents :

- de 3 autres administrateurs de la société
- et d'1 membre désigné par la Collectivité actionnaire majoritaire, soit le Directeur Général des Finances et des Moyens ou son représentant
- du Directeur technique et/ou du Directeur Administratif et Financier de la Compagnie des Ports du Morbihan

6.2 Modalités de fonctionnement du Comité d'Audit interne et des Finances

Il se réunit sur convocation du Président Directeur général de la société.

Le Comité d'Audit interne et des Finances se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils seront pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du comité sera possible à distance par visioconférence ou conférence téléphonique.

6.3 Le rôle du Comité d'Audit interne et des Finances

Le Comité d'Audit interne et des Finances a pour objet d'examiner dans le détail les éléments financiers de la Société.

Il donnera un avis sur :

- la stratégie financière de la société (politique de résultats, orientations générales, sécurité financière-ratios…)
- les résultats annuels (choix tarifaires, évolutions…)
- le financement des investissements
- les décisions de financement par emprunts
- le bilan social de la société (ressources humaines, salaires, organisation,…)

Il étudiera :

- les dossiers de subventions
- l'arrêté des comptes et le bilan

Il assurera un suivi des indicateurs détaillés (préparation du contrôle analogue) qui seront mis en place au sein des quatre pôles ressources de la société :

- Pôle investissements (moderniser les aménagements et accroitre les services)
- Pôle relations clients (satisfaire les clients et les collectivités)
- Pôle ressources humaines (mise en œuvre humaine et organisationnelle, , etc…)
- Pôle financier (choix financiers, comptabilité, juridique, etc…)

Il pourra procéder à toute opération d'audit et de contrôle interne de façon aléatoire et en rendra compte au Conseil d'Administration.

Article 7 – Les Comités stratégiques de chaque port ou site

Un Comité stratégique de chaque port ou site sera mis en place. Le comité stratégique est un élément de gouvernance déterminant. Il doit permettre la recherche de cohérence entre l'identité de chaque port ou site et les projets de développement et promotion, avec l'impulsion d'ensemble voulue par les actionnaires de la Compagnie pour accroître l'efficience de leurs équipements et l'attractivité de leurs territoires.

Il sera composé :

- du Maire de la Commune (si celle-ci est actionnaire)
- d'un administrateur de la société (département) ou autre représentant
- de la direction générale de la société représentée éventuellement par le directeur du port ou site
- d'un membre désigné par la collectivité actionnaire majoritaire.

Outil de proximité, il sera chargé de préparer et proposer les orientations d'investissements et de services spécifiques au port ou site concerné. Elles sont ensuite soumises au comité des investissements.

La préparation de ces orientations, en lien avec les besoins locaux, invitent les collectivités actionnaires à solliciter ce comité stratégique selon une fréquence adaptée aux enjeux d'aménagements et de services (au moins une fois par an). Un compte rendu écrit sera formalisé.

Ce comité constituera ainsi l'élément déterminant pour assurer l'unité et la convergence de vues entre les souhaits de la commune et le développement de son port de plaisance ou site, en lien avec le Département du Morbihan et le conseil d'administration de la société.

Article 8 – Durée du présent règlement - Modifications

Le présent règlement intérieur abroge la précédente version et restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au capital de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A Vannes,

Le 29 novembre 2019

Le Président Directeur Général
Compagnie des Ports du Morbihan

François GOULARD

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN
18 rue Alain GERBAULT
CS 62221 - 56006 VANNES CEDEX
Tél. : 02 97 42 63 44 Fax : 02 97 47 09 47
RCS VANNES B 317 823 409

Compagnie des Ports du Morbihan - Société Anonyme Publique Locale régie par la loi du 24.07.1966 et la loi du 28.05.2010 - au capital de 5 847 060 €
RCS : Vannes B 317 823 409 - Code APE : 5222 Z-N° SIREN : 317 823 409 - N° SIRET : 317 823 409 00022 - Identifiant TVA : FR 09 317 823 409

ADMINISTRATION GENERALE

2023-004 MANDAT DE GESTION ET CONVENTION DE MANDAT FINANCIER AVEC SOLIHA AIS MORBIHAN

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Dans le cadre de sa politique territoriale, la commune de Sarzeau souhaite mettre à disposition des biens bâtis issus de son domaine privé au profit d'actifs présents sur le territoire de la Presqu'île de Rhuys.
Pour cela, la commune souhaite mettre à disposition à titre transitoire deux logements meublés auprès de ménages en recherche de solution temporaire. Ces deux logements se situent au 6 et 6bis rue Paul Helleu, en cœur de bourg.

Afin de gérer ce parc immobilier, il est proposé d'établir un mandat de gestion via une convention avec SOLIHA AIS du Morbihan pour piloter la gestion et l'encaissement des produits des logements dont la commune est propriétaire.

Pour précision, SOLIHA est une agence immobilière sociale qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement. Cette agence gère aujourd'hui un grand de nombre de logements appartenant au domaine privé des collectivités.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 26 janvier 2023,

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des logements à titre transitoire aux actifs du territoire,

Le Conseil Municipal doit valider la convention entre la commune et Soliha.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 26 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER le principe de mettre à disposition à titre temporaire les logements sis 6 et 6bis rue Paul Helleu ;

Article 2 : - APPROUVER le projet de convention joint en annexe ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer le mandat de gestion et la convention de mandat financier présentement annexés et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SOLIHA AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

N° AU REGISTRE DES MANDATS
N°.....

MANDAT DE GESTION ET CONVENTION DE MANDAT FINANCIER

Relative à l'encaissement des recettes liées aux immeubles dont la Commune de SARZEAU est propriétaire conformément à l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivité Territoriales

ENTRE :

La commune de SARZEAU
Représentée par son Maire en exercice , Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT
En vertu d'une délibération en date du

ci-après désignée « le mandant »

ET

SOLIHA AIS Morbihan
8 Avenue Edgar Degas- CS 12181 - 56005 VANNES CEDEX
Représentée par : Madame MOREELS Mélodie, sa directrice
Carte professionnelle « gestion » n°CPI 5605 2015 000 002097
Garantie financière délivrée par : SO.CA.F - Montant : 650 000 €.

ci-après désigné « le mandataire »

Étant préalablement exposé que :

SOLIHA AIS du Morbihan est une Agence Immobilière Sociale qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés et les collectivités locales.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément gestion délivré par la Préfecture du Morbihan, arrêté du 18/01/2016 prévu à l'article L.365-4 et 6 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges…), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

PARAPHES

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, et aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

MISSION

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits au paragraphe «étendue des pouvoirs» et mission de gestion courante ainsi que les prestations supplémentaires définies en annexes.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 1. Objet :

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion et l'encaissement des produits de logements dont le mandant est propriétaire.

Adresse : 6 et 6 bis rue Paul Helleu - SARZEAU

Nature : 2 Maisons mitoyennes de ville

Description
N°6 = Maison de ville meublée de type 3 comprenant :
Rdc : Entrée, cuisine aménagée ouverte sur pièce de vie salon/séjour, bureau, salle de bains et WC,
Etage : palier, 1 chambre mansardée.
Annexe : jardin privatif.

N°6 Bis = Maison de ville duplex meublée de type 2 comprenant :
Rdc : Entrée, couloir, cuisine aménagée ouverte sur pièce de vie, 1 chambre, salle d'eau et WC.
Etage : 1 chambre mansardée avec placards aménagés.

Mode chauffage :Electrique

Article 2. Motif du recours au mandat au regard de la gestion financière

La récurrence des produits (paiement mensuel) obligeait jusqu'à maintenant le mandataire à solliciter systématiquement la trésorerie afin que celle-ci émette un titre de recette mensuel permettant d'encaisser les loyers. Le recours à la convention de mandat présente l'avantage de simplifier la gestion des flux, et éviter de recourir à une régie de recette. Le reversement global et périodique permet une économie temporelle de la gestion.

Article 3. Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

1 - Evaluer la valeur locative du logement et de ses annexes éventuelles en fonction du marché ou, en cas de logement conventionné, en fonction de la surface utile (S.U.).
2 - Déterminer les charges locatives et estimer le montant de la provision mensuelle.
3 - Assister la Commune dans la recherche et dans la sélection du locataire répondant :
- aux conditions de ressources pour les logements conventionnés,
- aux conditions d'occupation (taille du ménage),
- aux conditions de solvabilité.

A cet effet, le mandant pourra proposer au mandataire des candidats qu'il aura choisi.
En cas de besoin, le mandataire effectuera la recherche des candidats

Le mandataire se charge de faire visiter le logement aux candidats locataires, d'examiner les candidatures (notamment en rencontrant les candidats locataires et en vérifiant leur solvabilité) et proposera un (ou plusieurs) candidat(s) en fonction des critères précisés ci-dessus.
Dans tous les cas, la Commune se réserve la décision finale de location.

PARAPHES

4 - Etablir et faire signer le bail approprié.
5 - Etablir et faire signer les état des lieux d'entrée et de sortie .
6 - Etablir et adresser les avis d'échéance
7 - Procéder à l'encaissement des loyers et charges selon les modalités prévues à l'article 6 2
8 - Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas ou le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
9 - Etablir et annexer au bail un règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour,...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ..)
10 - Informer le locataire de ses droits et obligations :
L'assister dans ses démarches pour l'obtention de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) et faciliter, le cas échéant, le tiers-payant.
Lui présenter le fonctionnement des principaux éléments d'équipement du logement (chaudière, électricité, eau,...)
12 - Remettre les clés au locataire après production par celui-ci d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation
13 - Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc…
14 - Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDTM, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux,...)
15 - Proposer une fois par an la révision du loyer.
16 - Assister le mandant dans la gestion des parties communes - évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires,...
17 - Préparer la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
18 - En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer le mandant.

Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).

19 - Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
20 - Assister le mandant dans les contentieux tels que l'assignation en résiliation du bail pour non respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, …

Prestation supplémentaire :
A définir le cas échéant

Article 4. Obligations du mandant

Le mandant devra :

1 - Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien,
2 - Laisser le mandataire visiter les lieux, sauf à respecter les horaires de visites si les locaux sont encore occupés par le précédent locataire.
3 - Fournir toutes justifications et tous documents nécessaires à la rédaction du contrat de location (désaffectation, délibération du conseil municipal, convention avec l'état,...).
4 - Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location.
5 - Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002

Article 5. Diagnostics techniques et attestations

Des diagnostics techniques sont obligatoires lors de la mise en location d'une maison ou d'un appartement.
Ils ont été rendus obligatoires pour protéger la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement en faisant circuler l'information sur l'état d'un bien immobilier.
Ces diagnostics sont obligatoires en fonction de divers critères du bien loué (localisation, surface, date de construction…) et de la législation en vigueur.

L'établissement de ces diagnostics est à la charge du bailleur.

Diagnostics obligatoires pour le bien faisant l'objet de ce présent mandat dans le cas d'une remise en location :

PARAPHES

- DPE (diagnostic de performance énergétique) : validité 10 ans
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) si logement construit avant janvier 1949
- L'ERP (état des risques et pollutions) : validité moins de 6 mois
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité pour toute installation qui a plus de 15 ans
- Diagnostic amiante (seulement les parties privatives d'un appartement en copropriété)

Article 6. Obligations du mandataire

6.1. Obligation d'information

Le mandataire devra :

1 - Informer le mandant de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers.
2 - Informer le mandat de toute mise en location dans un délai de 15 jours par la communication d'une copie de bail

6.2. Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

1 - A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1,
2 - A transmettre, au mandant un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
➔ Le montant des sommes acquittées ;
➔ Le nom et prénom du locataire,
➔ Le OU les mois correspondants aux loyers encaissés ;
A la réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire (Cf. article 8), le mandant procèdera à l'émission d'un titre de recette. Le mandataire, à réception du titre de recette, s'engage à régler le mandant dans un délai de 15 JOURS.
Modalités de règlement : virement ou chèque

6.3. Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 7. Locations nouvelles

En cas de locations nouvelles, le mandant dispense le mandataire de l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 67 du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972.

Article 8. Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article 2D 1611-2-7 du CGCT.

Article 9. Rémunération du mandataire

- **Honoraires de gestion courante : 7 % net de taxes sur les loyers et charges encaissés**
- **En cas de location nouvelle soumise à la loi n°89-462 du 6/07/1989 :**

PARAPHES

- Honoraires d'entremise : 50 Euros offert à la première mise en location
- Honoraires de visite, de constitution du dossier du candidat, de rédaction du bail, honoraires d'établissement d'état des lieux : **Un mois de loyer net de taxes avec un minimum de 400 Euros,** frais partagés de moitié entre la Commune et le locataire, conformément à l'article 5 de la loi n°89-462 du 6/07/1989

Les demandes de paiement seront adressées par SOLIHA AIS à la Commune sous forme de décompte de gestion trimestriel ou de facture en cas de location nouvelle.
Les sommes dues à SOLIHA AIS seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, par virement au compte de SOLIHA AIS
n° 16006 36011 06825601010 20 ouvert au Crédit Agricole.

⇨ *Révision : Les rémunérations ci-dessus sont révisées en fonction de la variation de l'IRL (Indice de Révision de Loyer) applicable à l'augmentation des loyers.*

Article 10. Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir de la date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 10 ans.

Article 11. Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en double exemplaire à dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,
à SARZEAU, le .....

Le Mandant	Le Mandataire
signature précédée de la mention manuscrite	*signature précédée de la mention manuscrite*
" bon pour mandat "	*" mandat accepté "*
	SOLIHA Agence Immobilière Sociale 8, Avenue Edgar Degas CS 12181 - 56005 VANNES Cedex Tél. 02 97 40 22 82

PARAPHES

Plan de localisation des logements

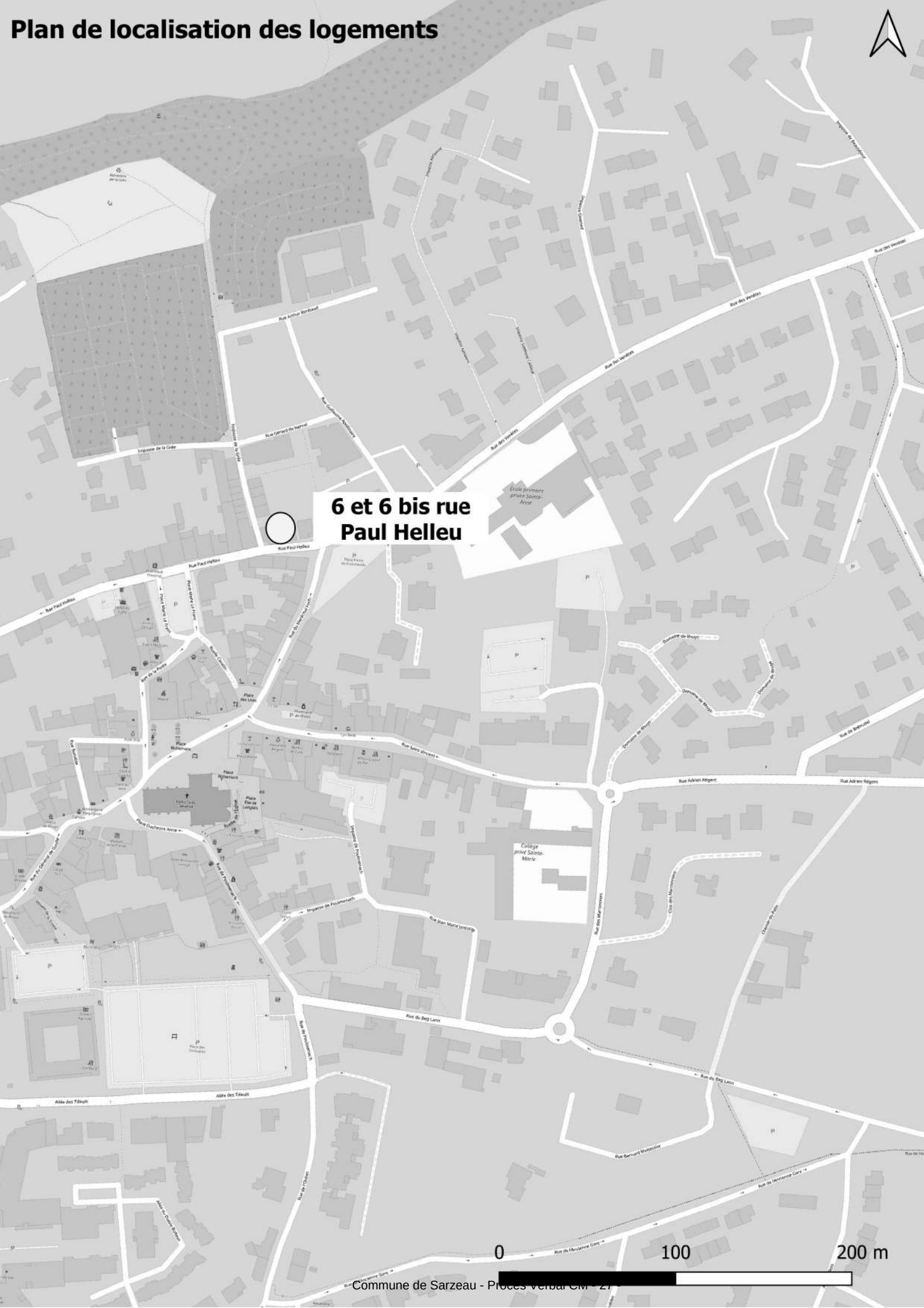

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2023-005 ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 56

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents (accidents de service, maladie ordinaire, maladie longue durée, longue maladie, maladie grave, maternité, paternité, adoption, décès), en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. (Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Elles ont la possibilité de contracter une assurance statutaire afin de se protéger contre cette charge financière.

Le contrat groupe d'assurance risques statutaires proposé par le CDG56 aux collectivités et établissements publics territoriaux du département permet de :

- Assurer le risque dit « statutaire » lié à l'absentéisme de leurs agents ;
- Bénéficier d'une couverture financière adaptée en fonction des effectifs et du régime d'affiliation des agents (CNRACL et IRCANTEC) ;
- Bénéficier de garanties et de conditions financières mutualisées plus favorables ;
- Etre accompagné par un correspondant dédié pour choisir et optimiser la couverture et exploiter les services annexes (bilans et statistiques, recours contre tiers responsable, service d'aide psychologique, expertises médicales, contrôles médicaux …) ;
- Maitriser l'évolution des coûts de l'assurance par l'effet de mutualisation du contrat et un mécanisme de révision des prix intégré au marché.

Ces assurés choisissent lors de leur adhésion au contrat groupe :

- les risques assurés : décès, accident et maladie imputable au service, accident et maladie non imputable au service soit la maladie ordinaire, maternité-paternité- adoption, accueil de l'enfant et les franchises applicables selon les risques ;
- la base d'assurance qui détermine l'étendue des dépenses couvertes et l'assiette de cotisation (traitement indiciaire brut et/ou NBI et/ou SFT et/ou primes et/ou charges patronales).

Les assurés s'acquittent d'une prime d'assurance auprès de l'assureur correspondant au produit du taux proposé au titre du marché par la masse salariale assurée.

Les collectivités qui le souhaitent peuvent demander à être associées à la mise en concurrence que le CDG 56 va engager pour la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2024.

Elles conservent leur totale liberté d'adhésion, car cette demande s'effectue sans obligation de souscrire une couverture une fois le contrat groupe attribué et ce n'est qu'au vu des couvertures et tarifs obtenus que l'employeur territorial décidera d'adhérer ou pas au contrat groupe.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le Code des assurances et le Code de la commande publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant l'intérêt d'envisager un regroupement afin de profiter de meilleures conditions tarifaires,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 26 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **DECIDER que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan est habilité à souscrire pour le compte de la commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.**

Article 2 : - **PRECISER que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Article 3 : - **PRECISER que :**

- **pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer aux collectivités une ou plusieurs formules.**
- **Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :**
  - Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1er janvier 2024**
  - Régime du contrat : **Capitalisation**

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2023-006 CONVENTION PORTANT SUR LA TRANSMISSION DE DONNEES PERSONNELLES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN AU MAIRE DE SARZEAU DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le principe de l'obligation scolaire exige que tous les enfants âgés de trois ans à seize ans, présents sur le territoire français, bénéficient d'une instruction qui peut être suivie, au choix des personnes responsables de l'enfant :

- soit dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé ;
- soit dans la famille. L'instruction dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation dans un établissement scolaire en présentiel relèvent de l'instruction dans la famille.

En vertu de l'article L131-6 du Code de l'éducation, chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Afin de procéder au recensement prévu et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

La convention présentée en annexe contractualise le partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales dans ce cadre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de formaliser l'échange de données avec la CAF,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 17 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention portant sur la transmission des données personnelles de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan dans le cadre de l'obligation de suivi scolaire telle que proposée en annexe.

CONVENTION
portant sur la transmission de données personnelles de la Caisse d'Allocations familiales du Morbihan au Maire de Sarzeau dans le cadre de l'obligation scolaire

Entre : **la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan**
70, rue de Sainte Anne
56018 Vannes Cedex
représentée par Madame Anne Bastien, sa Directrice,

et : **la Ville de Sarzeau**
Place Richemont
BP 14
56370 Sarzeau
représentée par Monsieur Jean-Marc Dupeyrat, le Maire

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La finalité de cet échange

Afin de mettre en œuvre un traitement lui permettant de gérer l'obligation scolaire pour les enfants de 3 à 16 ans, la Ville de Sarzeau souhaite recevoir de la part de la Caf, les données prévues à l'article R131-10-3 du Code de l'éducation, article créé par décret n°2008-139 du 14 février 2008 - art.1 :

« Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

1° Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;

2° Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Toute autre finalité est exclue. La Ville de Sarzeau s'engage à ne pas utiliser les données transmises par la Caf pour des finalités autres.

ARTICLE 2 : Le public concerné

Les personnes concernées par cette procédure sont les enfants des allocataires domiciliés à Sarzeau ouvrant droit au versement de prestations familiales et en âge d'obligation scolaire (3 à 16 ans).
L'information des personnes est assurée par l'acte réglementaire Cristal disponible sur le Caf.fr.

ARTICLE 3 : Le contenu du fichier et les modalités de l'échange

Le fichier comporte les indications suivantes :

- Enfant d'allocataire domicilié à Sarzeau de 3 à 16 ans ouvrant droit au versement des prestations familiales
  - Nom,
  - prénom,
  - date de naissance,
  - sexe.
- Allocataire (responsable légale de l'enfant)
  - Nom,
  - prénom,
  - adresse.

Compte tenu de la confidentialité des données, un cryptage des données sera mis en place (7-Zip ou Gnupg) lors de l'envoi du fichier.

ARTICLE 4 : La durée de conservation

La Ville de Sarzeau doit veiller au respect de la durée de conservation des données transmises, qui dans le cas présent est fixée à un an.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ DES DONNÉES

Dans le respect de l'article 32 du RGPD, la Ville de Sarzeau s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque dans le cadre de ses missions et afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ses données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

La Ville de Sarzeau veille à ce que les personnes dont elle a la responsabilité et autorisées à traiter les données à caractère personnel, s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité. Elle reçoit la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

La Ville de Sarzeau notifie par email et par courrier à la Caf du Morbihan toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Caf du Morbihan, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées.

Cette notification contient au moins les informations suivantes :

- La description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des mesures prises, engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

En application de l'article 32 du RGPD, la Caf du Morbihan s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles dont elle assure le traitement.

ARTICLE 6 : La durée et les conditions de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une transmission des données en 2022.

Fait à Vannes, en double exemplaire,
le 31 octobre 2022

Pour la Ville de Sarzeau :	**Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan :**
Jean-Marc Dupeyrat, **Maire**	**Anne BASTIEN,** **Directrice**

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2023-007 POLITIQUE ENFANCE/JEUNESSE : REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Après consultation des familles, il apparaît le besoin d'étendre la plage d'accueil de l'ALSH 3ans/CM1. Il est souhaité qu'il puisse ouvrir ses portes à 7h30 au lieu de 8h à partir du 13/02/2023.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'actualiser les outils de fonctionnement des axes stratégiques de la politique Enfance/Jeunesse,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 17 janvier 2023,

M. Goupil est satisfait de l'écoute apportée aux familles ; en tant qu'agriculteur, il a longtemps demandé que les services s'adaptent aux nécessités professionnelles des uns et des autres.

Mme Chabran de son côté comprend les besoins des parents mais s'inquiète des enfants qui doivent parfois rester 12 h au sein des différents services scolaires et périscolaires.

M. Dupeyrat entend qu'il s'agit de la limite du système mais que l'offre est proposée, aux parents d'y souscrire selon leurs besoins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le Règlement Intérieur de l'ALSH 3ans/CM1 tel que présenté en annexe.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'ALSH est accessible à tous les enfants de 3 ans au CM1
possédant un Dossier d'Inscription (Dossier Unique Famille + Fiche Enfant).

SEMAINES D'OUVERTURE

L'ALSH est ouvert :
- **les mercredis, hors vacances scolaires**
- **les vacances d'hiver**
- **les vacances de printemps**
- **les vacances d'été**
- **les vacances d'automne**
- **la 1ère semaine des vacances de Noël**

HORAIRES

Les horaires d'accueil sont des enfants
- matin : accueil de 7h30 à 9h00
- soir : départ de 17h00 à 18h30

Les activités se déroulent par demi-journées :
- 9h00-12h00/9h00-13h30
- 12h00-17h00/13h30-17h00

RÉSERVATIONS

Les réservations se font sur le Portail Familles.

ALSH Vacances Scolaires
- Pour les familles sarzeautines, qui sont prioritaires, réservations ouvertes le mois précédant le début des vacances scolaires
- Pour les familles des communes extérieures, réservations disponibles dans les 3 semaines précédant le début des vacances scolaires

ALSH des mercredis, hors vacances scolaires
- Les familles sarzeautines peuvent inscrire leurs enfants pour l'année scolaire (attention aux conditions d'annulation) ou par période, de vacances à vacances, dans le mois précédant le 1er mercredi de la période suivante.
- Les familles des communes extérieures font les réservations par période, de vacances à vacances, dans les 3 semaines précédant le 1er mercredi de la période suivante.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNULATIONS

Les activités réservées entraînent automatiquement une facturation :
- Annulation jusqu'à 5 jours ouvrés (du lundi au vendredi) : 50% du tarif des activités
- Annulation à moins de 5 jours ouvrés (du lundi au vendredi) : 100% du tarif des activités

Exceptions :
- Maladie : fournir un justificatif médical avant la fin du mois en cours
- Évènement exceptionnel apprécié par M. le Maire

ACCUEIL ET DÉPART

Tous les enfants doivent être accompagnés obligatoirement par les parents/ responsables légaux ou personnes habilitées dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

Les personnes habilitées ou autorisées à venir chercher l'enfant doivent être en mesure de présenter une autorisation écrite et une pièce d'identité à l'accueil.
Un enfant scolarisé à partir du CM1, peut être autorisé à quitter l'accueil seul. Il sera sous la responsabilité légale des parents. Une autorisation parentale est obligatoire.
Seules les personnes majeures sont autorisées à récupérer un enfant mineur sauf si le parent responsable donne un accord écrit pour des enfants de la même fratrie.

FACTURATION

La présence est facturée à la demi-journée avec ou sans le repas ou à la journée.
Pendant les vacances, un forfait est appliqué aux familles si l'enfant est présent sur 4 ou 5 jours. Les familles sarzeautines bénéficient de la modulation des tarifs en fonction de leur quotient familial.

Service Enfance/Jeunesse
Parc des Sports - rue du Beg Lann
02 97 48 05 05 - enfancejeunesse@sarzeau.fr

Elue référente : Mme Corinne JOUIN DARRAS
reçoit sur rendez-vous
Secrétariat des élus : 02 97 41 35 73

www.sarzeau.fr

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2023-008 ECOLE PRIVEE SAINTE-CECILE : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ELEVES SARZEAUTINS SCOLARISES EN ULIS A THEIX-NOYALO

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Un élève résidant à Sarzeau a bénéficié pour l'année scolaire 2022/2023 d'une affectation en ULIS, (Unité localisée pour l'Inclusions Scolaire), au sein de l'école privée Sainte Cécile de Theix-Noyalo.

Les enfants sont affectés en ULIS par décision de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) et sont orientés dans les établissements au plus près de leur domicile selon leur handicap.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une ULIS conformément aux dispositions du code de l'éducation (article L112.1), sa commune de résidence doit participer aux charges liées à son accueil.

En conséquence, il convient de verser à l'OGEC de l'Ecole Sainte Cécile une participation financière pour cet élève sarzeautin en référence à la convention de prise en charge par la Commune de Theix des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées bénéficiant du régime du contrat d'association approuvée par délibération du Conseil Municipal de Theix le 05 mai 2022 soit 368 euros par élève de classe élémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de participer aux frais de fonctionnement de la classe ULIS accueillant un jeune sarzeautin.

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 07 février 2019, 17 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUITTER la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour l'accueil d'un élève sarzeautin accueilli en ULIS à l'école Sainte-Cécile de Theix-Noyalo, d'un montant total de 368 € au titre de l'année 2022/2023 ;

Article 2 : - VERSER cette somme auprès de l'OGEC Sainte-Cécile, organisme gestionnaire de l'établissement scolaire Sainte-Cécile de Theix-Noyalo.

AFFAIRES MARITIMES

2023-009 TARIFS 2023 - PORT DU LOGEO

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Les tarifs du Port du Logeo pour 2023 ont été approuvés par le Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

Cependant, les trois tarifications suivantes n'y étaient pas précisées :

1. Abonnement annuel bateau < 4,50 avec apparaux communaux
2. 1 Mise à l'eau simple - de 6ML
3. 1 Mise à l'eau simple + de 6ML

Il est proposé de compléter la liste des tarifs du Port du Logeo.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de compléter les tarifs du Port du Logeo pour 2023,

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 13 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER 3 tarifs supplémentaires pour le port du Logeo pour 2023 comme précisé dans l'annexe jointe pour les objets suivants :

- **Abonnement annuel bateau < 4,50 avec apparaux communaux : 324.90€ HT**
- **1 Mise à l'eau simple - de 6ML : 5.00€ HT**
- **1 Mise à l'eau simple + de 6ML : 6.67€ HT**

Article 2 : - DIRE que les autres tarifs 2023 restent inchangés.

TARIFS 2023 - PORT DU LOGEO

Abonnement annuel plaisancier avec apparaux communaux
Tarifs HT 2023 - suivant la formule : (long - 4,49) x 53,15€+ 120,96€ + 203,94€
Tarifs TTC 2023 - suivant la formule : (long - 4,49) x 63,78€+ 145,15€ + 244,73€

Abonnement annuel bateau < 4,50 avec apparaux communaux
Tarifs 2023 : 324,90€ HT _ 389,88€ TTC

Abonnement annuel professionnel avec apparaux communaux
Tarif 2023 - forfaitaire HT : 284,28€
Tarif 2023 - forfaitaire TTC : 341,14€

Abonnement annuel zone de plate
Tarif 2023- forfaitaire HT : 72,10€
Tarif 2023- forfaitaire TTC : 86,52€

Abonnement annuel location d'une tonne pour une capacité 8 bateaux
Tarif 2023 - forfaitaire HT : 1030.00€
Tarif 2023 - forfaitaire TTC : 1 236.00€

		2022 HT	2023 HT	2023 TTC
Passage plaisancier mensuel du 1er janvier au 20 mai du 12 septembre au 31 décembre	< 4,50 m	74,00 €	76,25 €	91,50 €
	4,50 à 5,99 m	79,00 €	81,33 €	97,60 €
	6 à 7 m	86,00 €	88,58 €	106,30 €
Passage plaisancier (semaine) du 21 mai au 11 septembre	< 4,50 m	36,00 €	37,08 €	44,50 €
	4,50 à 5,99 m	40,00 €	41,25 €	49,50 €
	6 à 7 m	48,00 €	49,42 €	59,30 €
Passage (nuitée) du 01 janvier au 20 mai du 12 septembre au 31 décembre	< 4,50 m	2,50 €	2,58 €	3,10 €
	4,50 à 5,99 m	3,50 €	3,58 €	4,30 €
	6 à 7 m	4,50 €	4,58 €	5,50 €
Passage (nuitée) du 21 mai au 11 septembre	< 4,50 m	4,50 €	4,67 €	5,60 €
	4,50 à 5,99 m	5,50 €	5,67 €	6,80 €
	6 à 7 m	6,50 €	6,67 €	8,00 €
Passage mensuel professionnel		37,00 €	38,17 €	45,80 €
ZONES DE PLATES - tarif par jour du 21 mai au 11 septembre		2,46 €	2,58 €	3,10 €
ZONES DE PLATES - tarif par jour par ML du 01 janvier au 20 mai et du 12 septembre au 31 décembre		0,29 €	0,33 €	0,40 €

AUTRES TARIFS	HT	TTC
Stationnement de dériveurs (0 à 30 j)	31,00 €	37,20 €
Stationnement de catamarans (0 à 30 j)	53,05 €	63,65 €
1 Mise à l'eau simple - de 6ML	**5,00 €**	**6,00 €**
1 Mise à l'eau simple + de 6ML	**6,67 €**	**8,00 €**
1 Mise à l'eau aller-retour - de 6ML	10,00 €	12,00 €
1 Mise à l'eau aller-retour + de 6ML	13,33 €	16,00 €
5 Mises à l'eau aller-retour - de 6ML	39,17 €	47,00 €
5 Mises à l'eau aller-retour + de 6ML	53,33 €	64,00 €
10 Mises à l'eau aller-retour - de 6ML	70,83 €	85,00 €
10 Mises à l'eau aller-retour + de 6ML	95,83 €	115,00 €
Forfait illimité - de 6ML du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12	85,83 €	103,00 €
Forfait illimité + de 6ML du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/13	128,75 €	154,50 €
Taux de réduction consenti sur l'achat de passages H.Saison après achat de forfait B.saison (hors un aller / retour)	-15%	
Prix du badge	12,50 €	15,00 €
Caution pour location du badge	16,67 €	20,00 €
Forfait annuel professionnel	154,50 €	185,40 €
Droit de débarquement/hectare	50,92 €	61,10 €
Douche (usagers occasionnels)	1,67 €	2,00 €
Nettoyage (eau - électricité)	5,17 €	6,20 €
Location de râtelier de 50 cm par an	25,75 €	30,90 €
Location de râtelier de 60 cm par an	29,17 €	35,00 €

Intervention personnel portuaire sur demande d'un usager par heure et par agent (forfait 1 heure minimum au delà par 1/4 heure)	25,75 €	30,90 €

ENVIRONNEMENT

2023-010 CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UN PROJET ETUDIANT « INGENIERIE DE PROJET » AVEC L'ECOLE AGROCAMPUS OUEST

Rapporteur : Gérard LE DROGO

L'objectif de la convention est de conclure un partenariat de travail avec un groupe de six étudiants de l'institut Agro Rennes-Angers autour de la question de la nature en ville et de la prise en compte du changement climatique. Les étudiants seront amenés, pendant 6 semaines environ, à identifier sur le bourg les potentiels de renaturation et de développement de plus de nature dans la ville ; puis, ils seront amenés sur des espaces choisis à formuler des propositions et développer des projets.

L'objectif de ce travail est double : à la fois, pour la commune, de prendre conscience des potentiels de renaturation et de l'amener à réfléchir sur des projets futurs ; et pour les étudiants, de s'initier à la démarche de projet avec une commande réelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance du végétal dans les projets d'aménagement urbains,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 24 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **SOUSCRIRE aux engagements inscrits dans la convention à établir avec l'institut agro Rennes-Angers ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention telle que présentée en annexe.**

Convention d´étude - Ingénierie De Projet

Convention N°4 -

ENTRE

L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)
Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel.
SIRET 130 026 222 00013
Représenté par Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale
Ici représenté par Madame Alessia LEFEBURE, directrice au titre de son école interne
L'Institut Agro Rennes-Angers, 2 rue André Le Nôtre, 49045 Angers Cedex 01.

Ci-après dénommé « **l'Institut Agro Rennes-Angers** »

ET

Commune de Sarzeau
1 place Richemont
56 370 Sarzeau

N° SIRET 215 602 400 00016

Représentant légal : Monsieur le Maire Jean-Marc DUPEYRAT

ET

Les étudiants du projet IDP, intitulé NATURE EN VILLE :

- Florian BERJAMIN
- Elisa CAUDRELIER
- Léa GASCHET
- Axel LEPINAY
- Chloé PORCHER
- Maxime REYMOND

Les tuteurs du projet sont :

En cours d'attribution

Il est convenu ce qui suit :

Article N°1 - Objet

Dans le cadre de l'Ingénierie De Projet, les étudiants de **l'Institut Agro Rennes-Angers** conduiront un projet défini en partenariat avec l'organisme commanditaire.

Article N°2 - Objectifs

L'Ingénierie De Projet s'inscrit dans la formation des étudiants de **l'Institut Agro Rennes-Angers** comme module obligatoire ayant pour objectif de permettre à l'étudiant de mettre en œuvre ses acquis en matière de démarche projet pour traiter une question à finalité professionnelle. A ce titre, l'organisme commanditaire et les tuteurs veillent à ce que le contenu du projet permette de répondre à cet objectif. Si ce projet est un exercice pédagogique, il comporte néanmoins une obligation de moyens relative à un accompagnement méthodologique des étudiants.

Article N°3 - Discipline

Pendant les séjours dans l'organisme commanditaire, les étudiants devront respecter le règlement intérieur et les règlements d'hygiène et sécurité de celui-ci. Conformément à la législation en vigueur, la consommation d'alcool, que ce soit au sein de la structure commanditaire ou à l'Institut Agro, est interdite.

Article N°4 - Déroulement du projet

Les étudiants pourront effectuer les travaux et les démarches relatifs à ce projet, tant dans les locaux de l'organisme commanditaire que de ceux de **l'Institut Agro Rennes-Angers**, selon les nécessités du projet et son déroulement. L'étude se déroulera **du 20 mars au 4 mai 2023.**

A l'issue de la rencontre avec le commanditaire, les étudiants planifieront leur projet et rédigeront une lettre de mission.

La durée de validité de cette convention part de la date de la signature jusqu'au paiement par le commanditaire.

Article N°5 - Modalités financières

L'organisme commanditaire s'engage à financer ce projet IDP pour un montant forfaitaire de **1800 €** nets de taxe.

Echéancier de versement :

- 100 % à la fin du projet

Le forfait financera :

- Frais de déplacements des étudiants (aux frais réels plafonnés par les taux de la fonction publique)
- Frais d'impression des livrables du projet
- Frais annexes
- Frais de structure (13%)

Factures : ***choisir le cas de figure adapté au partenaire***

Le commanditaire transmettra un bon de commande à l'Institut Agro Rennes Angers à l'adresse mail suivante : daf-convention@agrocampus-ouest.fr.
L'Institut Agro Rennes Angers déposera sur le site CHORUS PRO la facture reprenant le numéro de bon de commande

Ou

L'Institut Agro Rennes Angers transmettra une facture au commanditaire.

Les sommes seront versées à l'agent comptable de l'Institut Agro sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, désirant vous faire virer des sommes à votre domicile bancaire, notamment des quittances de...

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	35000	00001000017	72	TRESOR

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR70	1007	1350	0000	0010	0001	772	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

INSTITUT AGRO **AGENT COMPTABLE INESAAE**

S'agissant d'un exercice pédagogique pour les étudiants, le montant financier n'est pas soumis à TVA.

Article N°6 - Restitution du projet

Les livrables devront faire l'objet d'une présentation obligatoire devant l'organisme commanditaire, le 4 mai 2023 au plus tard.

Article N°7 - Accident du travail

Les étudiants bénéficient, pour les accidents survenus au cours de leurs activités de projet, pour leurs trajets entre l'école, leur domicile et les lieux du projet, du régime d'assurance contre les accidents du travail institué par la loi 76-662 du 10 juillet 1976 et du décret 76-991 du 2 novembre 1976 pris pour son application. En cas d'accident corporel survenant aux étudiants au sein de l'organisme commanditaire, et après avoir pris les premières dispositions d'urgence, le responsable de l'organisme commanditaire doit communiquer immédiatement les circonstances de l'accident à la Directrice de **l'Institut Agro Rennes-Angers**. A l'étranger, l'étudiant peut continuer à bénéficier de la législation sur les accidents du travail sous réserve de la délivrance préalable d'une attestation de prise en charge par la Mutualité Sociale Agricole.

Article N°8 - Assurance - Responsabilité civile

1- Garantie responsabilité civile de l'organisme commanditaire : L'organisme commanditaire déclare être couvert au regard des dommages causés à des tiers et des dommages matériels subis par les étudiants à l'occasion de leur présence.

2- Dommages causés aux biens de l'organisme commanditaire : Les étudiants déclarent être assurés pour leur responsabilité civile pendant le projet dans l'organisme commanditaire.

Article N°9 - Devoir de discrétion et confidentialité

Règle absolue, le devoir de discrétion oblige les étudiants à ne rien publier ni divulguer de quelque façon que ce soit des informations scientifiques, techniques ou commerciales recueillies par eux au cours de la réalisation du projet, sauf accord écrit préalable de l'organisme commanditaire. Cet engagement vaut pour la durée du projet et les 12 mois qui suivent son expiration. Les étudiants s'engagent à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme commanditaire, sauf accord de ce dernier.

A la demande de l'organisme commanditaire, les étudiants (et éventuellement leurs tuteurs) pourront être amenés à signer un accord de confidentialité avec l'organisme commanditaire. Les livrables, dans leur version définitive, engagent la responsabilité des étudiants et restent leur propriété intellectuelle. Tout extrait de ceux-ci devra faire mention des auteurs. En outre, les livrables demeurant la propriété du commanditaire, celui-ci devra obligatoirement préciser les modalités de leur diffusion éventuelle :

- diffusion non limitée
- diffusion sous réserve d'accord (avec date limite)
- diffusion non autorisée (avec une date limite).

Article N°10 - Résiliation - Litiges

L'organisme commanditaire et **l'Institut Agro Rennes-Angers** se réservent la possibilité d'interrompre, en cas de nécessité, le projet sur décision motivée. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait à Angers, le

Le Responsable de L´organisme commanditaire	P/La Directrice Le directeur délégué **Dominique VOLLET**

Les étudiants

Florian BERJAMIN	
Elisa CAUDRELIER	
Léa GASCHET	
Axel LEPINAY	
Chloé PORCHER	
Maxime REYMOND	

ENVIRONNEMENT

2023-011 LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE : SOUTIEN FINANCIER A LA DESTRUCTION DES NIDS SUR LE DOMAINE PRIVE POUR 2023

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Par délibération du 28/06/2021, le conseil Municipal a approuvé l'instauration d'une aide forfaitaire de la commune afin de maintenir la lutte contre le Frelon asiatique (*Vespa velutina)*.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le dispositif au regard des demandes régulières déposées par les Sarzeautins.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir la lutte contre cette espèce invasive.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 24 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DIRE que la prise en charge est à hauteur du barème ci-dessous et soumise à la présentation des justificatifs correspondants ;

Article 2 : - INSCRIRE un budget maximum de 10 000€ au Budget 2023 ;

Article 3 : - DONNER pouvoirs à M. le Maire, ou son représentant pour signer tous documents relatifs à cette aide et à son versement.

<u>Annexe : modalités du dispositif</u>

Les conditions et plafonds proposés sont les suivants :

- <u>Bénéficiaires de l'aide :</u> les particuliers, les associations, les agriculteurs.
- <u>Obligation :</u> Faire appel à une entreprise inscrite sur la liste des désinsectiseurs référencés par la FDGDON56
- <u>Montant de l'aide versée une seule fois dans l'année selon le barème des plafonds éligibles :</u>
  - ✓ Nid situé de 0 à ≤ 5 mètres =75 € TTC ;
  - ✓ Nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC ;
  - ✓ Nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC ;
  - ✓ Nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC ;
  - ✓ Au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle = 400 € TTC (soumis à étude)
- <u>Période d'éligibilité de destruction des nids</u> : 1er avril au 30 novembre 2023
- <u>Date limite de dépôt des dossiers</u> : 15 décembre 2023
- <u>Date limite d'instruction des dossiers et de versement des aides</u> : 31 janvier 2024

Le versement est conditionné à la présentation des justificatifs suivants :

- Facture acquittée de la destruction effectuée par une entreprise référencée par la FDGDON56
- Fiche de demande de participation de la commune (cf annexe)

Lutte contre le frelon asiatique

Dossier de demande de versement de l'aide forfaitaire

Bénéficiaires :
Particuliers (propriétaires ou locataires) / association / agriculteur

Période d'éligibilité :
Du 1er avril au 30 novembre 2023

Critères de recevabilité et modalités financières :

- Intervention réalisée par une entreprise spécialisée référencée par la FDGDON56
- https://www.sarzeau.fr/actualites/lutte-contre-le-frelon-asiatique/
- http://www.fredon-bretagne.com/fdgdon-morbihan/frelon%20asiatique/
- Montant de l'aide forfaitaire plafonnée selon le barème suivant :
  - Nid situé de 0 à ≤ 5 mètres =75 € TTC ;
  - Nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC ;
  - Nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC ;
  - Nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC ;
  - Au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle = 400 € TTC (soumis à étude)

Date limite de dépôt des dossiers : 15/12/2023
Remboursement sous quelques semaines.

Bénéficiaire :

Nom Prénom (en majuscules) :

Adresse principale (en majuscules) :
56370 SARZEAU

Téléphone : Portable :

Courriel :

Intervention de destruction du nid de frelon asiatique :

Adresse de l'intervention (si différente de l'adresse principale du demandeur) :

Date et heure de l'intervention* : le / / , à h .

Hauteur du nid* : mètres de hauteur

Utilisation d'une nacelle* : ☐ Oui ☐ Non
Renseignements obligatoires et indispensables pour l'instruction du dossier

Localisation du nid : ☐ arbre ☐ maison ☐ mur ☐ haie ☐ autre (préciser) :…….

Devenir du nid :

☐ Resté en place
☐ Retiré – dans ce cas : ☐ Pris en charge par l'entreprise
☐ Autre : ……

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e),
Agissant en qualité de *(précisez : propriétaire, locataire …)* :

Certifie l'exactitude de tous les renseignements indiqués dans la présente demande.

Date : **Signature :**

Récapitulatif des pièces à fournir :

- Présent imprimé de demande à compléter et signer
- Une copie de la facture acquittée
- Un RIB (le règlement s'effectue par virement bancaire du trésor Public sur votre compte)

Imprimé à retourner avec les différentes pièces à
Mairie de Sarzeau - Service Nature & Patrimoine
BP 14 - Place Richemont – 56370 Sarzeau.

Pour toutes informations complémentaires :

Référent communal frelon asiatique :
M. Jean-Pierre ARTEL – 06 32 63 79 66

Service Nature & Patrimoine - 02 97 48 29 60

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'attribution d'une aide individuelle. Les destinataires des données sont les élus du Conseil Municipal et les services de l'Etat. Le Conseil Municipal attribuera les aides nominativement.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Mairie de Sarzeau – service environnement.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2023-012 PISTE CYCLABLE ARZON-SARZEAU : ACQUISITION DE LA PARCELLE ZE N°369 SISE A KERMAILLARD

Rapporteur : Gérard LE DROGO

La commune de Sarzeau a été sollicitée par l'indivision PRODOMME afin d'acquérir une parcelle en zone naturelle sise à Kermaillard sous la référence cadastrale ZE n°369.

La commune est propriétaire à proximité immédiate de cette parcelle et souhaite créer un accès piétons/vélos depuis la future piste cyclable vers le menhir de Kermaillard.
Ladite parcelle semble intéressante au regard de son positionnement pour créer l'accès au menhir, et pourrait également permettre de consolider les réserves foncières communales sur ce futur site potentiellement UNESCO.

Les frais et honoraires de l'acte notarié sont à la charge de la commune.

Cette acquisition n'est pas soumise à l'avis de France Domaine, du fait de la valeur vénale du bien au-dessous des seuils réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle ZE n°369 afin de permettre la création d'une liaison douce nécessaire à la mise en place du plan vélo,

Le Conseil Municipal doit autoriser cette acquisition afin de créer cette liaison douce.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 16 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR la parcelle ZE n°369, d'une contenance de 1 020 m², pour la somme de 510 € conformément aux indications portées dans le tableau annexé ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

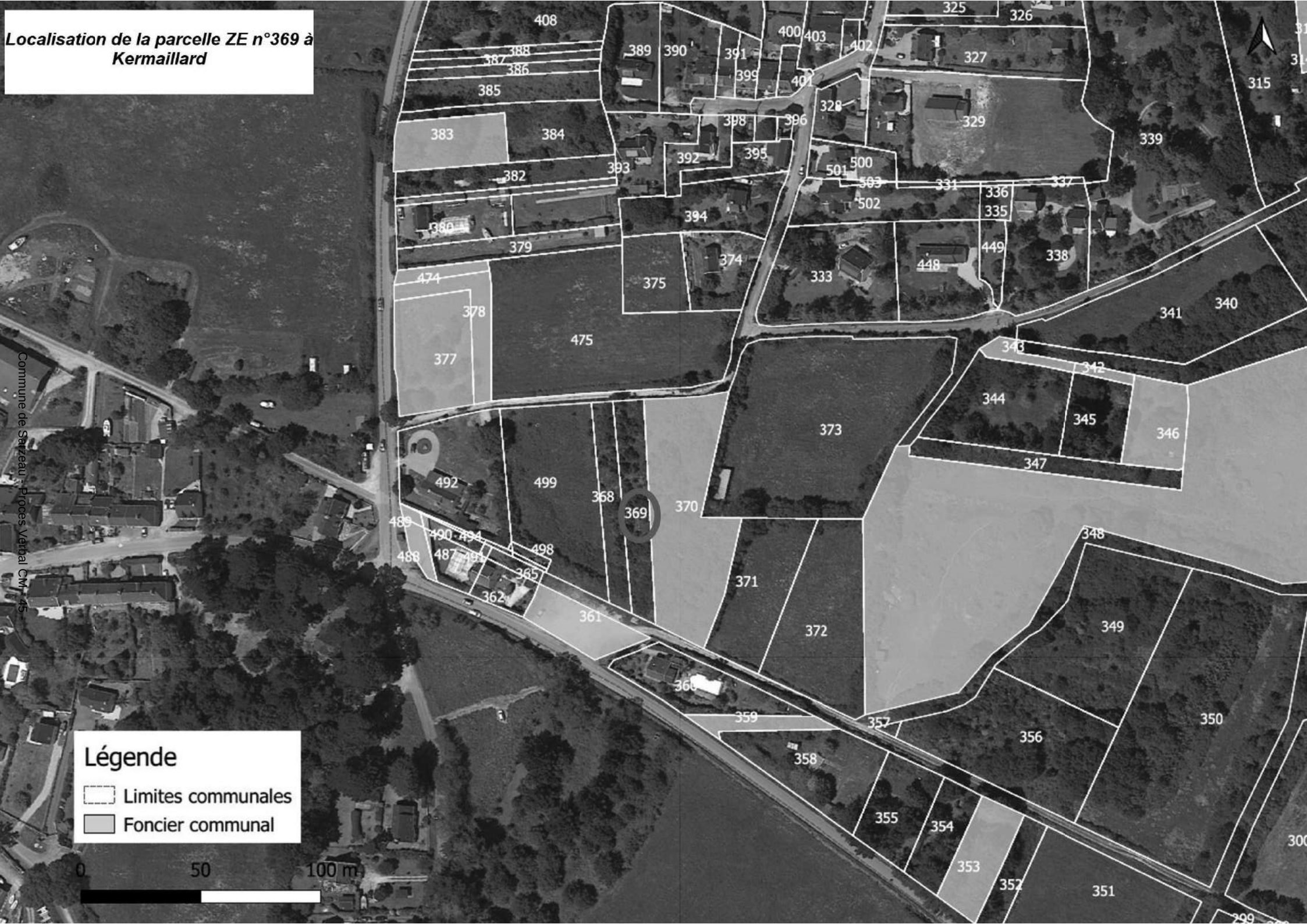

Commune de Satzeau - Proces Verbal CMI 45

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2023-013 SUBVENTION COMMUNALE LOGEMENTS SOCIAUX BSH VILLAS DE LA POINTE

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Dans le cadre du dispositif d'aide au financement PLUS et PLAI, Golfe du Morbihan de Vannes Agglomération accorde une aide sous forme de subvention pour accompagner la production de logements locatifs sociaux.
Cette aide est conditionnée à la participation de la commune qui attribue une participation de 3000 euros par logement afin de soutenir le bailleur dans le projet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Bretagne Sud Habitat en date du 19 décembre 2022, sollicitant une subvention de 12 000 euros pour 4 logements locatifs sociaux individuels liés à l'opération de lotissement les "Villas de la Pointe" à Penvins.

Considérant la volonté de la commune de soutenir une politique de l'habitat social forte,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 16 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCORDER à Bretagne Sud Habitat une subvention de 12 000€ pour 4 logements locatifs sociaux individuels liés à l'opération les "Villas de la Pointe" à Penvins.

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

BRETAGNE SUD HABITAT

VANNES, le 19 décembre 2022

Reçu le
23 DEC. 2022
2212 34
MAIRIE DE SARZEAU

URBA
JMD
SJL
DGS
VCH
FIN

DIRECTION FINANCIERE
Service Comptabilité – Stéphane BIHOES
✆ 02 97 43 82 28

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire
Ville de SARZEAU
Place Richemont
BP14
56370 SARZEAU

Objet : SAZEAU – Rue des Pélicans
Demande de subvention

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du dispositif d'aide au financement PLUS et PLAI, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération accorde une aide sous forme de subvention pour accompagner la production de logements locatifs sociaux. Cette aide est conditionnée à la participation de la commune.

Nous vous confirmons par la présente le lancement sur votre commune de l'opération portant sur 4 logements locatifs sociaux individuels en VEFA liés à l'opération « Les Villas de la Pointe – Rue des Pélicans ».

Comme nous l'avions évoqué, cette opération nous conduit à solliciter une subvention de 12 000 €, pour laquelle nous vous remercions de bien vouloir nous adresser une délibération du Conseil Municipal.

Nos sollicitons de votre bienveillance une dérogation pour la signature de l'acte et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception,

nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur général

Erwan ROBERT

6, avenue Edgar Degas – CS62291 – 56008 VANNES CEDEX – Téléphone : 02 97 43 82 00 – Fax : 02 97 43 82 49
http://www.bretagne-sud-habitat.fr Email : accueil@bretagne-sud-habitat.fr
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2023-014 DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE D'UN LOTISSEMENT SITUE A LANDREZAC

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Suite à des problèmes de distribution de courriers et de géolocalisation, les riverains d'un lotissement privé situé à Landrezac ont demandé de dénommer leur rue « impasse Hent Ar Bugale ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de dénomination faite par les riverains du lotissement concerné,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 16 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER la voie du lotissement privé "impasse Hent Ar Bugale" conformément au plan annexé ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

Dénomination d'une voie privée à Landrezac

TRAVAUX

2023-015 MORBIHAN ENERGIES - ECLAIRAGE PUBLIC - CHEMIN DU GALERET

Rapporteur : Gérard LE DROGO

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour des travaux d'extension et de mise aux normes de l'éclairage public Impasse et Chemin du Galeret. Les travaux concernent :

- la pose de 2 candélabres sur le domaine public,
- le remplacement de deux candélabre boule sur mât qui seront non conforme à compter du 01/01/2025 conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Ainsi, il est proposé de fixer par convention les modalités d'intervention du syndicat, afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de renforcer le réseau électrique public sur ce secteur, afin d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique,

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions mentionnées à la convention à établir avec le syndicat pour l'extension et la mise aux normes de l'éclairage public, chemin du Galeret ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Extension

un syndicat au service des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2022056**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Extension**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Chemin et Impasse du Galeret - Pose de 2 candélabres et remplacement 2 boules sur mât**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 6 130.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	6 130.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	1 226.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	7 356.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	6 130.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	1 839.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

<u>Article 5</u> - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

<u>Article 5</u> - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

<u>Article 6</u> - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

<u>Article 7</u> - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 13 janvier 2023

Le Demandeur Commune de Sarzeau	Le Syndicat, Le président de Morbihan Energies

PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE 1/25000ème

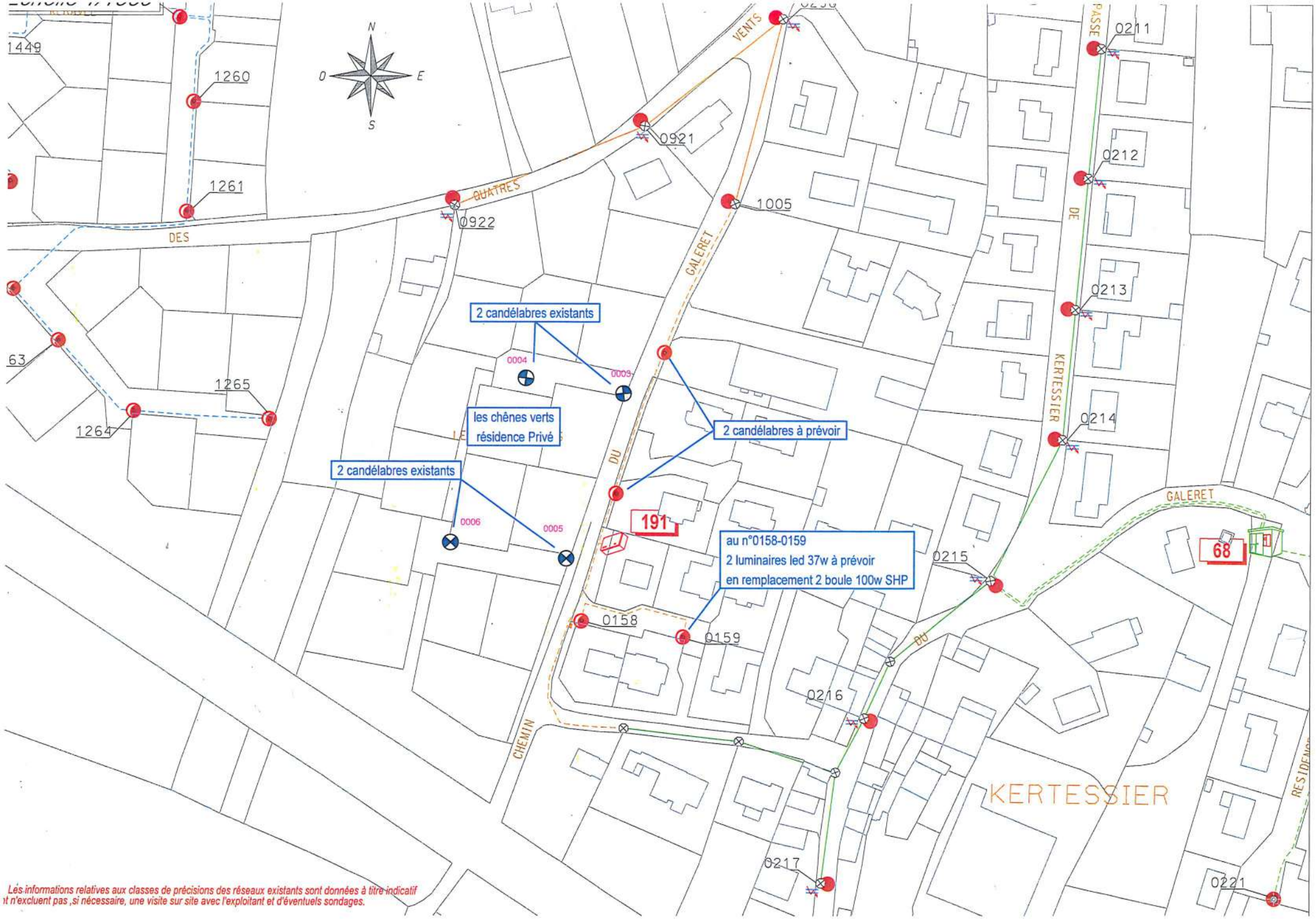

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif
et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

TRAVAUX

2023-016 MORBIHAN ENERGIES - CONVENTION DE SERVITUDES PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE : VILLAGE DE KERET

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est prévu de renforcer le réseau d'électricité géré par Morbihan Energies sur une partie du domaine public communal, pour l'alimentation du village de Kéret.

Il est nécessaire de conclure avec Morbihan Energies une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits d'occupation du domaine public consentis à Morbihan Energies et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de renforcer le réseau électrique public sur ce secteur afin d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 13 janvier 2023, la commission a émis un avis favorable.

M. Goupil intervient en demandant que l'implantation des équipements, tels les transformateurs, soient implantés à distance des habitations.

Il estime que certains matériels génèrent du bruit voire des vibrations qui peuvent être gênantes. Il demande par ailleurs que les installations anciennes puisent être contrôlées.

M. Dupeyrat indique que la réglementation fixe les limites du bruit acceptable par le voisinage ; elles sont de l'ordre de 5 db le jour et 3 db la nuit.

Il précise qu'en cas de plainte, les mesures permettent de demander la mise aux normes des installations concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de mise à disposition du domaine public consentie à titre gracieux à Morbihan Energies ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du domaine public suivant le dossier de plans joint ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

un syndicat au service des territoires

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE ET TOUT OUVRAGE DE RACCORDEMENT DE CE POSTE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Morbihan énergies

représenté par son Président en exercice,
désigné ci-après par l'expression « Le Syndicat » *d'une part*

ET

[1] **Commune de Sarzeau représenté par le maire M. Jean-Marc DUPEYRAT**
né le ..... à .....
domicilié à **Place Richemont, 56370 SARZEAU**
Propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique le Syndicat propose de construire un poste de transformation en cabine et le réseau public qui lui est rattaché, dans la COMMUNE de **SARZEAU** sur une parcelle cadastrée n° **0** section **ZR** lieu-dit **Village Keret**.

Le PROPRIETAIRE met à disposition du Syndicat une fraction de cette parcelle pour la réalisation de ce projet dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Toutes les installations réalisées par le Syndicat sur l'emprise du terrain mis à disposition par le PROPRIETAIRE feront partie intégrante de la concession accordée par le Syndicat à Enedis Morbihan.

ARTICLE 3 : DIMENSION ET EMPLACEMENT DU TERRAIN

Le terrain mis à la disposition du Syndicat par le PROPRIETAIRE a une dimension de **3.5** m x **3.5** m = **12.25** m² à prendre selon l'extrait de plan ci-joint sur la parcelle citée à l'article 1, en limite du domaine public.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PROPRIETAIRE reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation au Concessionnaire visé à l'article 2 ci-dessus, le droit :

- d'occuper le terrain où sera édifié un poste de transformation alimentant le réseau de distribution publique d'énergie électrique et dont la délimitation exacte figure par ailleurs sur le plan annexé conformément à l'article 3 ci-dessus.

- d'implanter tous supports de canalisations aériennes et d'y faire passer en surface ou en souterrain, toutes lignes et câbles nécessaires au réseau d'alimentation ou de distribution.

- de faire entretenir, réparer, modifier ou remplacer le poste précité ainsi que tous appareils, outillages et dispositifs annexes concourant à la bonne marche de l'ouvrage, et de ce fait, d'y avoir accès, par ses agents, ceux du concessionnaire et ceux des entreprises accrédités par lui ou dûment autorisées en vertu de leurs prérogatives, à tout moment du jour et de la nuit et avec leur véhicule ou engins si besoin est, afin d'assurer la continuité du service.

Le propriétaire s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 : INDEMNITES

Bien que cette occupation soit consentie à titre gracieux, il n'en demeure pas moins que la présente convention reconnaît néanmoins au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de son concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

En particulier, le concessionnaire sera tenu pour responsable des dégâts causés à la suite d'incendie provenant des ouvrages ainsi que du recours éventuel des voisins, et de tous autres dégâts à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise du terrain mis à la disposition du Syndicat par le PROPRIETAIRE, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE STIPULATION POUR AUTRUI

Le Syndicat, déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même, en sa qualité d'autorité concédante du service public de distribution d'électricité, ainsi que pour Enedis, son concessionnaire, chacun en ce qui le concerne, au titre de l'établissement, du fonctionnement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages électriques faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE FONCIERE

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'une publicité foncière à la recette des impôts et/ou au bureau des hypothèques.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quel que titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

Fait en 2 exemplaires

Cadre réservé au(x) propriétaire(s) Fait à ..... Le ..... *Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»*	Cadre réservé à Morbihan énergies Fait à **VANNES** Le **30/11/2022** Le Président Jo BROHAN

[1] Si le propriétaire est une personne physique mariée sous le régime de la communauté, il est nécessaire de faire intervenir dans l'acte le conjoint de celle-ci, s'il s'agit d'une société, une association, un GFA.....indiquer la société, l'association ..... représentée par M. ou Mme ... suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA....ou du n° d'enregistrement à la Préfecture pour l'association.

Commune de SARZEAU

Affaire SDEM N° : 56240E2021038 N° Plan : JC24220126-00

Electricité - Effacement
Village de Keret

PLAN DE SITUATION 1/25000ème

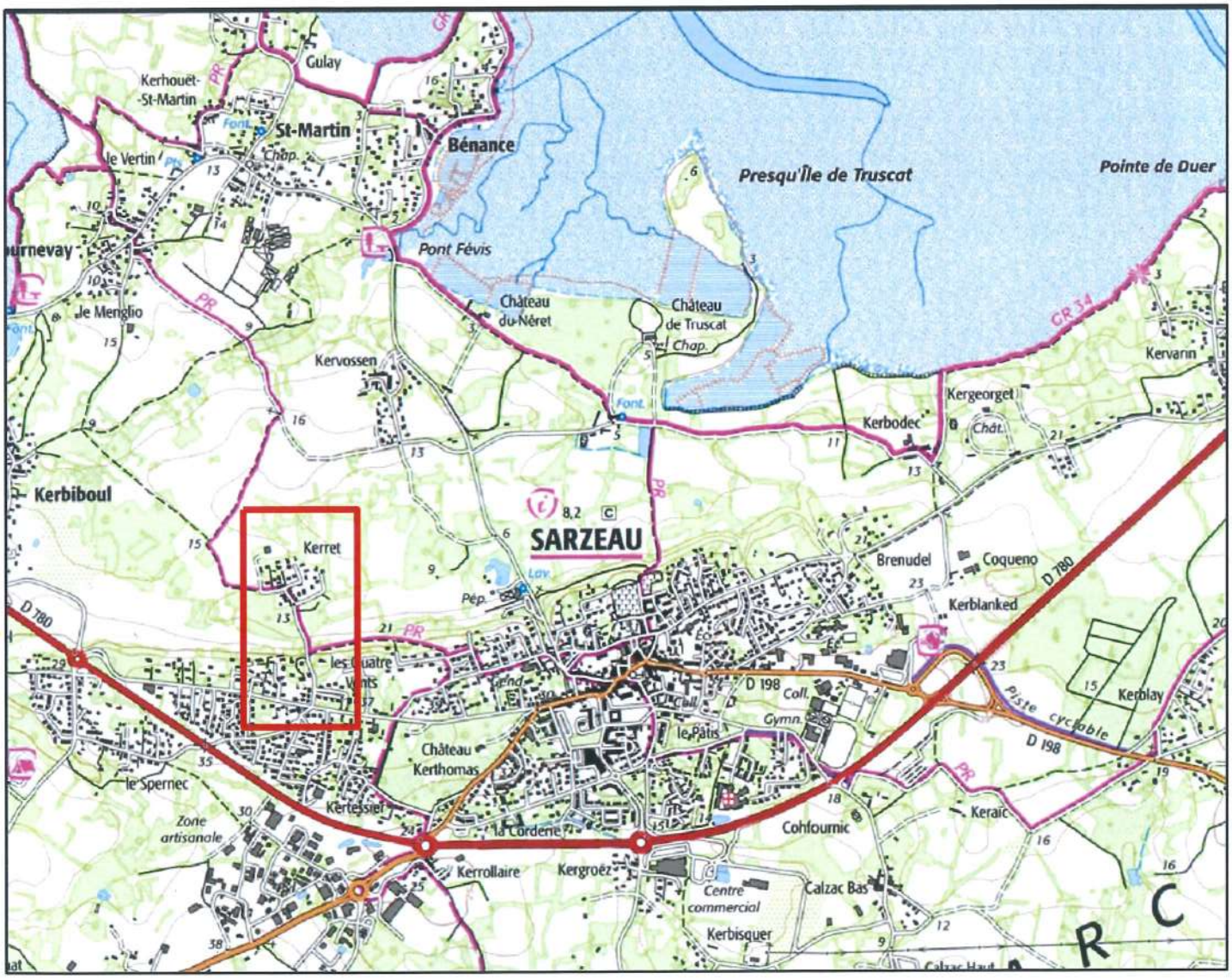

POUR LE PROPRIETAIRE
Commune de Sarzeau
Place Richemont
56370 Sarzeau

Le / / A
SIGNATURE :

POUR LE SDEM
REPRESENTE PAR MR Jo Brohan
27 Rue de Luscanen - CS32610
56010 - VANNES Cedex

Le / / A
SIGNATURE :

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

TRAVAUX

2023-017 MEGALIS BRETAGNE - CONVENTION RELATIVE A LA POSE ET A L'EXPLOITATION DE COFFRET DE DISTRIBUTION OPTIQUE SUR UNE FAÇADE D'IMMEUBLE - 8 RUE PAUL HELLEU

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Les collectivités territoriales bretonnes se sont associées au sein de Mégalis Bretagne pour déployer un réseau public en fibre optique.

C'est la société Axione qui a été choisie pour déployer ce réseau sur la commune, afin d'assurer la desserte d'un immeuble

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de la connexion à la fibre optique pour son immeuble sis 8 Rue Paul Helleu, la commune autorise Mégalis à raccorder ce bâtiment à la fibre optique.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 13 janvier 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention relative à la pose et à l'exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et/ou de coffret de distribution optique sur une façade d'immeuble ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire ou en son absence, M. Vincent CHARLIN, 1er adjoint, à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Mégalis BRETAGNE

Syndicat mixte de coopération territoriale

CONVENTION RELATIVE A LA POSE ET A L'EXPLOITATION DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE ET/OU DE COFFRET DE DISTRIBUTION OPTIQUE SUR UNE FACADE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés

Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne domicilié ZAC Les Champs Blancs – 15, rue Claude Chappe – Bât B – 35510 CESSON SEVIGNE, représenté aux fins des présentes par la délégation à la société Axione, Monsieur Yann LE GALL, dûment habilité à cet effet

désigné ci-après sous la dénomination **"Mégalis Bretagne" d'une part** et

Monsieur ou Madame (ou syndic de copropriété/société) :

COMMUNE DE SARZEAU

domicilié(s) (indiquez l'adresse complète)

LA MAIRIE - PL RICHEMONT 56370 SARZEAU

agissant(s) en qualité de propriétaire(s) de l'immeuble situé (indiquez l'adresse complète) :

8 RUE PAUL HELLEU SARZEAU

Désigné(s) ci-après sous la dénomination **"le Propriétaire"**

d'autre part

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de pose de câbles de communications électroniques et/ou de coffrets de distribution optique sur la façade de l'immeuble désigné en en-tête.

Article 2 : AUTORISATION DU PROPRIETAIRE - OBJET DES TRAVAUX

Le propriétaire autorise Mégalis Bretagne à titre gracieux, à réaliser la pose de câbles de communications électroniques et/ou de coffrets de distribution optique sur la façade de l'immeuble désigné en en-tête.

Le Propriétaire autorise Mégalis Bretagne à intervenir, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises mandatées par ses soins, sur ces installations en vue d'assurer tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, exploitation, surveillance, entretien et réparation.

L'ensemble des ouvrages et installations ainsi réalisé, comprenant les câbles, les coffrets de distribution et accroches, demeurent la propriété exclusive de **Mégalis Bretagne** et relèvent de son domaine public.

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, elle est conclue pour une durée de vingt-cinq (25 ans) à compter de ladite signature.

Au-delà de la durée prévue à l'alinéa ci-dessus, la présente convention est tacitement reconduite pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties faite à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, douze (12) mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- avant les travaux de pose, à informer Mégalis Bretagne de tous les facteurs de risque dont il a connaissance, et notamment l'existence et l'emplacement de canalisations et/ou de câbles électriques non visibles.
- à ne pas modifier ou déplacer les éléments du réseau
- à avertir Mégalis Bretagne trois (3) mois avant d'entreprendre tous travaux de réparation ou d'entretien de la façade de son immeuble. Le cas échéant, Mégalis Bretagne assurera l'adaptation de son réseau.

4.2 Obligations de Mégalis Bretagne

Mégalis Bretagne s'engage :

- à exécuter les travaux de pose et d'entretien des éléments du réseau conformément aux règles de l'art
- à réparer les dommages directs qui lui seraient imputables à l'occasion de ces différentes interventions.

Article 5 : OPPOSABILITE

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 : PUBLICITE FONCIERE

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à Mégalis, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder le cas échéant à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

Fait à le

Le propriétaire

Pour Mégalis Bretagne et par délégation
La société Axione, représentée par Yann LE GALL

INTERCOMMUNALITE

2023-018 GMVA : CONVENTION DE GESTION, DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE SAINT-JACQUES

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), depuis le 1er janvier 2018.

Ce transfert de compétence entraine également celui des autorisations administratives attachées à la gestion des ouvrages, l'entretien et la surveillance des digues.

La commune de Sarzeau comporte 4 digues classées (par arrêté préfectoral du 26/11/2014) : les digues de Banastère, Penvins, Roaliguen et Saint-Jacques. Les prescriptions d'études, de surveillance et de travaux, auparavant assurées par la commune, sont désormais assurées par GMVA depuis 2020 à la suite de la délibération n°2020-216 en date du 18 décembre 2020. Une nouvelle étude de danger ayant été réalisée sur cette digue, cette convention doit être renouvelée.

La présente convention proposée par GMVA, après concertation avec la Commune, fixe les modalités de gestion de la digue classée de Saint Jacques présente sur la commune de Sarzeau, entre les propriétaires (communes de Sarzeau et de Saint-Gildas-de-Rhuys), les propriétaires privés et le gestionnaire (GMVA), conformément aux dispositions de l'article L566-12-1-I du code de l'environnement.

Les prescriptions relatives aux ouvrages sont les suivantes :

- Surveiller et entretenir les digues
- Constituer et mettre à jour le dossier d'ouvrage
- Définir l'organisation mise en place
- Transmettre les documents et études règlementaires au préfet
- Réaliser les visites techniques approfondies
- Mettre à jour l'étude de danger
- Réaliser les travaux nécessaires
- …

Cette convention apporte également des précisions sur certaines missions d'entretien qui, après concertation avec les services municipaux doivent préférentiellement être réalisées par la commune (telles que le contrôle et le désensablement des exutoires pluviaux sur la plage). Ces interventions feront l'objet d'un décompte financier et d'un titre de recette adressé à GMVA.

Cette convention prendra fin lors de la mise à jour de la prochaine étude de dangers dont l'échéance se situe en 2043.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité de renouveler la convention à la suite de la nouvelle étude de dangers.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 24 janvier 2023,

M. Goupil intervient car il estime que le risque évoqué n'est pas compatible avec une durée de convention aussi longue.

M. Dupeyrat indique que la communauté d'agglomération a désormais compétence pour la gestion des digues ; les collectivités travaillent de concert sur ce dossier.

Le débat s'engage sur la possible évolution des compétences respectives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 27 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. Didier GOUPIL), décide de :

Article 1 : - **ACCEPTER les modalités de gestion de la digue de St-Jacques ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à cette convention ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à demander une prise en charge financière par GMVA des frais d'opérations de désensablement des exutoires.**

Annexe : Convention de gestion de la digue de Saint-Jacques

CONVENTION DE GESTION, DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU CAMPING SAINT-JACQUES (CLASSE C) COMMUNES DE SARZEAU ET DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (56)

ENTRE

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, PIBS II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70 206 – 56 006 Vannes Cedex, identifiée à la TVA intracommunautaire sous le SIRET n°200 067 932 00018, représentée par son Président en exercice Monsieur David Robo, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°1 du 16 juillet 2020, ci-après dénommée « **GMVA** ».

D'UNE PART,

La commune de Sarzeau, 1 place Richemont – 56 370 Sarzeau, identifiée à la TVA intracommunautaire sous le SIRET n°215 602 400 00016, représentée par son maire sous mandat Monsieur Jean-Marc Dupeyrat, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°_ du _____, ci-après dénommée « la commune de Sarzeau ».

D'AUTRE PART,

La commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, 37 route de Kercaradec – 56 730 Saint-Gildas-de-Rhuys, identifiée à la TVA intracommunautaire sous le SIRET n°215 602 145 00017, représentée par son maire sous mandat Monsieur Alain Layec, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°_ du _____,ci-après dénommée « la commune de Saint-Gildas ».

D'AUTRE PART,

ET

Les propriétaires des parcelles n°460 ; 461 ; 462 ; 463 ; 464 ; 465 ; 467 ; 468 ; 469 ; 470 ; 471 ; 472 et 473 (section 0G) situées sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, identifiés dans le tableau qui suit, ci-après dénommés « le(s) propriétaire(s) ».

SITUATION CADASTRALE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU CAMPING SAINT-JACQUES

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Adresse
Saint-Gildas-de-Rhuys	0G	459	**Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys**	*Adresse provisoire au 12/09/2022* 37 route de Kercaradec 56 730 Saint-Gildas-de-Rhuys
		460	**M. Brdenk Jean-Claude Pierre**, né le 06/11/1967 à Paris (75) **Mme (Brunin) Brdenk Laetitia Marie**, née le 23/01/1968 en Côte-d'Ivoire (99)	10 rue Jeanne d'Arc 78 100 Saint-Germain-en-Laye
		461	**Mme Mareschal Aurore Aline Marika**, née le 09/05/1988 à Besançon (25)	7 allée de Tréhelu 35 580 Guichen
		462	**M. Brdenk Jean-Claude Pierre**, né le 06/11/1967 à Paris (75) **Mme (Brunin) Brdenk Laetitia Marie**, née le 23/01/1968 en Côte-d'Ivoire (99)	10 rue Jeanne d'Arc 78 100 Saint-Germain-en-Laye
		463	**M. Brdenk Jean-Claude Pierre**, né le 06/11/1967 à Paris (75) **Mme (Brunin) Brdenk Laetitia Marie**, née le 23/01/1968 en Côte-d'Ivoire (99)	10 rue Jeanne d'Arc 78 100 Saint-Germain-en-Laye
		464	**M. Lefaure Francis**, né le 15/02/1961 à Boulogne-Billancourt (92) **Mme Tarbe de Saint-Hardouin Delphine Aude Francine**, née le 26/01/1962 à Neuilly-sur-Seine (92)	5 rue du Parc Montsouris 75 014 Paris
		465	**M. Lefaure Francis**, né le 15/02/1961 à Boulogne-Billancourt (92) **Mme Tarbe de Saint-Hardouin Delphine Aude Francine**, née le 26/01/1962 à Neuilly-sur-Seine (92)	5 rue du Parc Montsouris 75 014 Paris
		467	**M. Lefaure Francis**, né le 15/02/1961 à Boulogne-Billancourt (92) **Mme Tarbe de Saint-Hardouin Delphine Aude Francine**, née le 26/01/1962 à Neuilly-sur-Seine (92)	5 rue du Parc Montsouris 75 014 Paris
		468	**M. Lefaure Francis**, né le 15/02/1961 à Boulogne-Billancourt (92) **Mme Tarbe de Saint-Hardouin Delphine Aude Francine**, née le 26/01/1962 à Neuilly-sur-Seine (92)	5 rue du Parc Montsouris 75 014 Paris
		469	**Mme Le Gloahec Gabrielle**, née le 18/02/1935 à Vannes (56)	19 rue René Roeckel 56 000 Vannes
			Mme (le Gloahec) Le Baron Maryse, née le 17/05/1933 à Ergue-Armel (29)	Domaine du Manoir 2 rue du Manoir 56 000 Vannes
		470	**Mme Le Gloahec Gabrielle**, née le 18/02/1935 à Vannes (56)	19 rue René Roeckel 56 000 Vannes
			Mme (le Gloahec) Le Baron Maryse, née le 17/05/1933 à Ergue-Armel (29)	Domaine du Manoir 2 rue du Manoir 56 000 Vannes
		471	**Mme Le Gloahec Gabrielle**, née le 18/02/1935 à Vannes (56)	19 rue René Roeckel 56 000 Vannes
			Mme (le Gloahec) Le Baron Maryse, née le 17/05/1933 à Ergue-Armel (29)	Domaine du Manoir 2 rue du Manoir 56 000 Vannes
		472	**Mme Le Gloahec Gabrielle**, née le 18/02/1935 à Vannes (56)	19 rue René Roeckel 56 000 Vannes
			Mme (le Gloahec) Le Baron Maryse, née le 17/05/1933 à Ergue-Armel (29)	Domaine du Manoir 2 rue du Manoir 56 000 Vannes
		473	**M. Huby Gilles**, né le 29/09/1966 à Rouen (76)	6 rue des Écoles 22 530 Guerlédan
			Mme Thomas Christèle, née le 06/07/1968 à Pontivy (56)	8 allée des Soupirs - apt. 85 31 000 Toulouse
Sarzeau	**BR**	**109**	**Commune de Sarzeau**	1 place Richemont 56 370 Sarzeau

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En application des lois MAPTAM et NOTRe, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après « GEMAPI ») depuis le 1er janvier 2018. Ce transfert de compétence entraîne automatiquement la mise à disposition des digues communales classées au titre de la prévention des inondations et des submersions marines au profit de GMVA. Ces digues deviennent de la responsabilité de GMVA (article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales).

La digue du camping Saint-Jacques, dans sa partie communale (commune de Sarzeau), a initialement été classée en classe B suite à l'arrêté préfectoral de 2014.

Le nouvel arrêté préfectoral de classement n°XXXXX du JJ MMMM 2023, délivré par la préfecture du Morbihan (56), a étendu l'emprise de la digue, la classe en C et précise les obligations de GMVA quant au suivi, la surveillance et l'entretien du système d'endiguement du camping Saint-Jacques.

Ce système d'endiguement comprend maintenant une digue dont l'emprise est située sur 9 parcelles de propriétaires privés et en plus de sa partie communale.

Afin d'assurer correctement sa mission de gestion du système d'endiguement et ainsi permettre la protection des enjeux en arrière de la digue, GMVA se propose d'assurer la gestion, la surveillance et l'entretien de la nouvelle emprise la digue du camping Saint-Jacques et d'assurer les actions nécessaires en période de tempête.

La digue du camping Saint-Jacques s'étend sur un linéaire de 700 m dont environ 200 mètres linéaires se situent sur des parcelles de propriétaires privés.

La présente convention a pour objet la définition des modalités et des conditions de l'exercice des obligations imputées à GMVA en matière de prévention des inondations sur le système d'endiguement susnommé.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à GMVA, qui l'accepte, la gestion, la surveillance et l'entretien du linéaire de digue classé par l'arrêté préfectoral n°XXXXX du JJ MMMM 2023, et d'en définir les conditions et modalités.

GMVA devient donc, par la présente, gestionnaire du système d'endiguement du camping Saint-Jacques.

ARTICLE II - PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION ET EMPRISE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le périmètre de la convention se limite à la digue du camping Saint-Jacques qui se situe à cheval sur les communes de Sarzeau et de Saint-Gildas-de-Rhuys dans le département du Morbihan (56), dont l'emprise est définie comme suit :

II.1 - Éléments constitutifs de l'emprise de la digue

Sont pris en considération les éléments constitutifs de la digue suivants pour déterminer l'emprise de la digue, selon sa nature :

- Protection en enrochements :
  - ⇒ Corps de digue ;
  - ⇒ Crête de digue ;
  - ⇒ Talus côté mer et son parement ;
  - ⇒ Pied de digue côté mer ;
  - ⇒ Talus côté zone protégée ;
  - ⇒ Pied de digue côté zone protégée.

Ces différents éléments constitutifs de la digue en enrochements sont illustrés dans la Figure 1 ci-dessous.

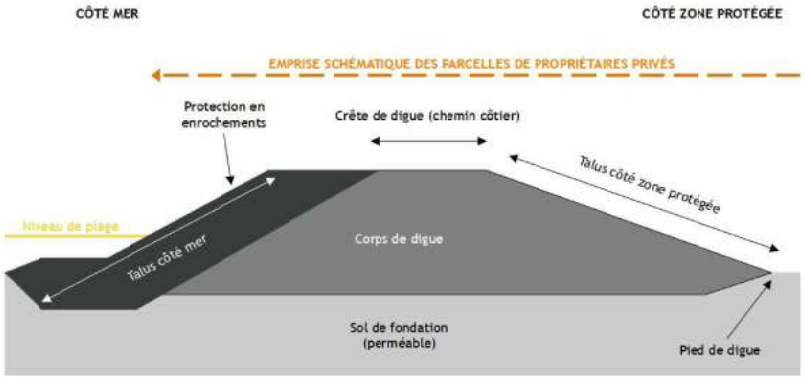

Figure 1 - Typologie schématique de la partie Gildasienne de la digue du camping Saint-Jacques

- Perré maçonné :
  - ⇒ Corps de digue ;
  - ⇒ Crête de digue et protection étanche en béton armé ;
  - ⇒ Talus côté mer et son parement maçonné ;
  - ⇒ Pied de digue côté mer (longrine d'ancrage) ;
  - ⇒ Fondation : rideau de palplanches ;
  - ⇒ Talus côté zone protégée ;
  - ⇒ Pied de digue côté zone protégée.

Ces différents éléments constitutifs de la digue en perré maçonné sont illustrés dans la Figure 2 ci-dessous.

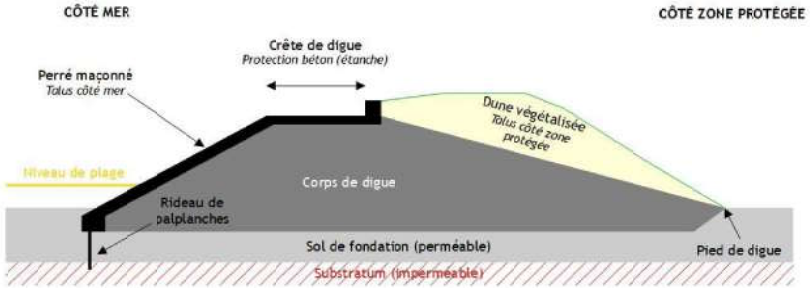

Figure 2 - Typologie schématique de la digue en perré maçonné (partie Sarzeautine)

II.2 - Description du système d'endiguement du camping Saint-Jacques

Conformément à l'arrêté préfectoral n°XXX du JJ MMM 2023, le système d'endiguement du camping Saint-Jacques comporte les ouvrages suivants :

- **Digue du camping Saint-Jacques**, d'un linéaire de 700 m et dont les extrémités ont les coordonnées suivantes (Lambert 93) :
  - ⇒ **Pm 0** (sud-est) : **X = 263 684,700 m ; Y = 6 725 660,281 m** ;
  - ⇒ **Pm 700** (nord-ouest) : **X = 263 053,841 m ; Y = 6 725 932,203 m.**

Elle est constituée de quatre (4) tronçons homogènes distincts : T1, T2, T3 et T4 (d'est en ouest) décrits dans le tableau suivant :

Tronçons	Localisation	Description	Linéaire
T1	Du « bar de la plage » à l'extrémité sud du camping Le Grand Guitton	Perré maçonné et bétonné en pied incliné d'environ 25°	480 m
T2	De l'extrémité sud du camping Le Grand Guitton à l'extrémité du chemin du Ligno	Talus protégé par enrochements libres. *Les tronçons se différencient par leurs hauteurs de crête et de haut d'enrochement.*	220 m en cumulé sur les 3 tronçons
T3			
T4			

Le système d'endiguement est entouré à l'est, par le substratum rocheux de la pointe de Saint-Jacques, surmonté d'une dune de sable, et à l'ouest par le substratum rocheux situé dans le prolongement du chemin dit « du Ligno ».

- **Ouvrage de franchissement des eaux pluviales :**

  Un ouvrage de franchissement EP traverse le corps de digue aux alentours du Pk 480.

  Cet ouvrage permet l'évacuation des eaux de la zone protégée. Il est constitué d'une buse de diamètre 800 mm, dont l'exutoire se situe au niveau de la plage. L'exutoire forme un épi sur la plage.

La carte de la Figure 3 permet d'illustrer la description du système d'endiguement du camping Saint-Jacques.

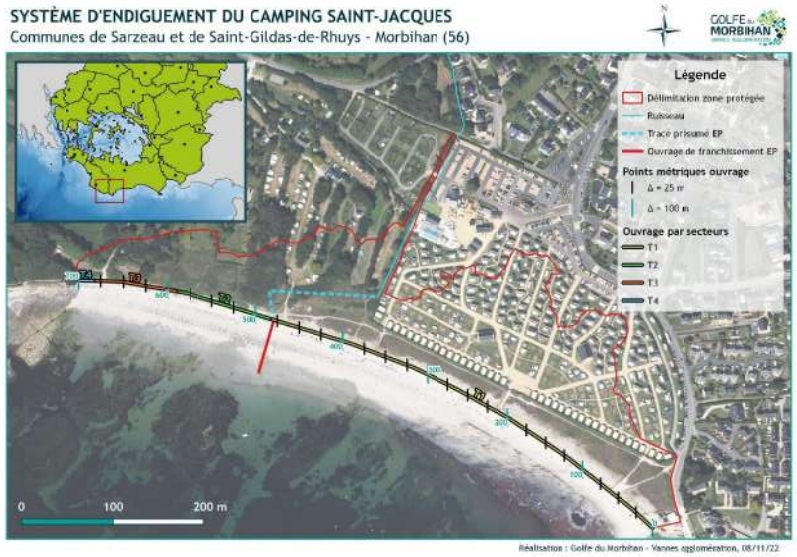

Figure 3 - Description du système d'endiguement du camping Saint-Jacques

II.3 - Description des parcelles privées concernées par l'emprise de la digue

Les parcelles des propriétaires privés concernées par l'emprise de la digue se situent sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys (56).

Sont concernées les parcelles suivantes :

- Commune de Sarzeau : BR 109 ;
- Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys : 0G 459 ; 0G 460 ; 0G 461 ; 0G 462 ; 0G 463 ; 0G 464 ; 0G 465 ; 0G 467 ; 0G 468 ; 0G 469 ; 0G 470 ; 0G 471 ; 0G 472 ; 0G 473.

La carte de la Figure 4 décrit les parcelles des propriétaires privés concernés par la présente convention.

Figure 4 - Description des parcelles concernées par la présente convention de gestion

ARTICLE III - CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 définit les obligations réglementaires applicables aux systèmes d'endiguement, comme suit :

- établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte ;
- établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;
- tenir un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- rédiger un rapport de surveillance périodique une fois tous les 6 ans pour une digue de classe C ;
- le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de la situation du système d'endiguement au regard des dispositions introduites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

Système d'endiguement	Document d'organisation	Étude de danger	Visites techniques approfondies
Camping Saint-Jacques	Mis à jour constamment Auteur : GMVA	Date : octobre 2022 Auteur : Antéa Group	VTA 2021 Date : 23 décembre 2021 Auteur : Antéa Group

ARTICLE IV - MODALITÉS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE GMVA DANS LE CADRE DE LA GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Aux termes de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe, GMVA est le seul organisme compétent en matière de gestion de système d'endiguement, y compris pour la conception, l'exploitation, la surveillance en cas de tempête et l'entretien.

Il est précisé que GMVA n'est pas et ne sera pas propriétaire des ouvrages dont il assure la gestion, l'entretien et la surveillance en lieu et place des propriétaires privés au titre de la présente convention.

GMVA expose ci-après les différentes interventions qu'il sera mené à effectuer.

IV.1 - Dossier d'ouvrage

GMVA doit au titre de ses compétences et conformément à l'arrêté préfectoral n° XXX du JJ MMM 2023, tenir à jour le dossier d'ouvrage du système d'endiguement qui comprend :

- le ***dossier technique*** regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir la connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que son exploitation depuis sa mise en service ;
- le ***document d'organisation de GMVA***, qu'il doit tenir à jour, décrivant l'organisation du gestionnaire en toutes circonstances en matière d'exploitation, de surveillance et d'entretien, comprenant les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines ;
- le ***registre d'ouvrage***, qui est tenu à jour, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques exceptionnelles et à son environnement.

IV.2 - Exploitation et surveillance

Les règles prescrites par l'arrêté préfectoral de classement en matière d'exploitation et de surveillance sont données dans le tableau suivant. GMVA met en œuvre ces dispositions.

Prescriptions	Périodicité
Rédaction du rapport de surveillance	Tous les 6 ans
Visites techniques approfondies (VTA)	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Actualisation de l'étude de dangers (EDD)	Tous les 20 ans

À cela s'ajoute différentes visites de surveillance qui sont assurées par GMVA et qui sont décrites dans les points suivants.

- Visites semestrielles

Il s'agit de visites détaillées de l'ouvrages basées sur les rapports techniques précédents (VTA, rapports de surveillance, rapports de visites post-tempêtes…). Elles sont réalisées 2 fois par ans : une au printemps et une à l'automne et aide à la définition de travaux d'entretien.

Toutes les parties d'ouvrages doivent être accessibles et visibles lors de ces visites.

- Visites post-évènements et post-grandes marées

L'objectif de ces visites est de répertorier, repérer et évaluer les désordres ou présomptions de désordre liés plus ou moins directement à l'état de charge que vient de connaître la digue, de permettre une information aux propriétaires (communes et privés) et une intervention au plus tôt en cas de désordre significatif.

- Visites mensuelles

Les visites mensuelles sont réalisées d'un mois à l'autre et ont pour but le suivi au quotidien des ouvrages. Les points de vigilances spécifiques décrits notamment dans l'EDD seront surveillés mensuellement afin d'avoir la connaissance la plus complète de la dynamique de l'environnement de l'ouvrage (niveau de sable, crête d'enrochement…).

IV.3 - Évènement importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

GMVA doit déclarer au préfet tout évènement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Une VTA sera réalisée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

IV.4 - Opérations d'entretien et de réparation courantes

Dans le cadre de l'entretien du présent système d'endiguement, GMVA sera amené à réaliser les travaux et réparations suivantes :

- Remaniement et apport de blocs d'enrochements afin d'assurer la stabilité du talus en enrochements et d'assurer un niveau de crête minimal défini dans l'EDD ;
- Déjointoiement et rejointoiement des joints du perré maçonné ;
- Réparation de fissures ;
- Remplacement et/ou mise en place de moellons au niveau de lacunes identifiées ;
- Gestion et entretien de la végétation pouvant occasionner des désordres sur l'ouvrage et pouvant empêcher la visibilité adéquat du talus côté zone protégée au droit des enrochements ;
- Vérification de l'intégrité du talus côté zone protégée, dont la dune, afin d'empêcher toute apparition de désordres (animaux fouisseurs, végétation ligneuse, ravinement, etc.) ;
- Contrôle de l'ouvrage de franchissement des eaux pluviales : le désensablement sera assuré par la commune de Sarzeau dont les frais d'opération seront pris en charge par GMVA sur la base des tarifs arrêtés dans les délibérations n°2014-157 et n°2014-167 du 29 septembre 2014.

Ces travaux ont pour objectif de maintenir visible et accessible toute partie d'ouvrage. Ils peuvent conduire à la suppression de la végétation empêchant le contrôle et l'examen visuel permanent des éléments constitutifs du système d'endiguement, ou gênant l'accessibilité de ceux-ci, ainsi que tous les travaux rendus nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la digue et de ses éléments constitutifs.

GMVA mobilisera librement les moyens qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

IV.5 - Opérations de travaux de confortement

Si des travaux plus lourds de confortement de la digue s'avèrent nécessaires, GMVA prendra contact avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) afin de définir les modalités d'intervention et informera le(s) propriétaire(s) de la nature des travaux qui seront réalisés sur son terrain dans la limite de l'emprise du système d'endiguement tel que défini dans l'article II.

ARTICLE V - ENGAGEMENTS DES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES PRIVÉES ET PUBLIQUES

Le(s) propriétaire(s) de la/des parcelle(s) dont une partie est située dans l'emprise des éléments constitutifs du système d'endiguement autorise GMVA (le gestionnaire) à réaliser des prestations

d'entretien de tout ou partie de la digue qui se situe sur leur(s) parcelle(s) pour les travaux visés à l'article IV de la présente convention.

Le propriétaire de la/des parcelles renonce à tous recours contre GMVA dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, ainsi qu'en cas de non réalisation des travaux d'entretien du système d'endiguement.

V.1 - Libre accès de la/les parcelle(s) du/des propriétaire(s)

Le(s) propriétaire(s) assure à tout représentant et/ou tout mandataire de GMVA l'accès libre au périmètre du/des terrain(s) situé(s) dans l'emprise du système d'endiguement.

Il s'engage donc à permettre un accès physique et visuel aux différents éléments constitutifs du système d'endiguement ainsi qu'aux parties identifiées des parcelles décrites à l'article II de la présente convention. Ceci afin de permettre à GMVA d'exercer ses obligations en matière de gestion et d'entretien du système d'endiguement, ainsi que d'exercer promptement ses obligations de surveillance en cas de tempête et ce, 24 h sur 24 et 365 jours par an.

Ces différentes prédispositions seront réalisées sans demande d'autorisation préalable. Cependant, GMVA informera par courriel de toute intervention sur leur territoire les services suivants :

- Commune de Sarzeau – service nature et patrimoine ;
- Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys – service environnement.

Les communes se chargeront d'en informer ses administrés propriétaires privés.

V.2 - Interventions du propriétaire sur le linéaire de parcelle concerné

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à ne pas réaliser de plantation de ligneux ou arbustes (les racines provoquant des désordres impactant la digue), à ne pas réaliser de travaux, d'aménagement ou d'entretien, de nature à porter atteinte à l'intégrité, au bon fonctionnement, ainsi qu'à la surveillance ou à l'inspection du système d'endiguement par GMVA.

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à informer promptement GMVA de toute intention d'intervention, de quelque nature que ce soit, sur l'ouvrage dont l'emprise est présente sur une partie de la ou des parcelle(s) concernée(s) par l'article II de la présente convention.

Si une intervention est prévue sur l'emprise de l'ouvrage par le(s) propriétaire(s), tel que défini à l'article II, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par GMVA, autorité compétence en matière d'ouvrage de protection contre les submersions marines.

Si une intervention sur l'emprise de l'ouvrage n'est pas validée par GMVA, il sera formellement interdit de réaliser les travaux.

V.3 - Impôts, frais et taxes

La présente convention n'a aucun impact sur le paiement des impôts, frais et taxes auxquels les propriétaires peuvent être assujettis au titre de sa/ses partie(s) de parcelle(s) concernée(s) par la présente convention.

V.4 - Indemnisations

Le(s) propriétaire(s) ne peut/peuvent prétendre à quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit de la part de GMVA au titre de la présente convention relative à cet ouvrage classé, d'utilité publique, agissant dans son rôle de protection des personnes et des biens situés dans la zone protégée du système d'endiguement.

V.5 - Désordres, dommages et nuisances

GMVA attire l'attention du (des) propriétaire(s) sur le fait qu'en cas d'agissements contraires au dispositions du V.2, il(s) peut (peuvent) potentiellement se rendre responsable(s) d'une inondation causée par sa (leur) faute.

Le(s) propriétaire(s) verrait (verraient) alors sa (leur) responsabilité engagée en tout ou partie pour les désordres, dommages et nuisances occasionnés aux ouvrages de protection contre les submersions marines.

Le(s) propriétaire(s) s'oblige(nt) à informer immédiatement GMVA dès lors qu'il constate une dégradation, un désordre ou dommage quelconque de la digue dans l'emprise de sa (ses) parcelle(s).

V.6 - Élection de domicile

Le(s) propriétaire(s) fait (font) élection de domicile à l'adresse indiquée au début de la présente convention.

V.7 - Changement de propriétaire

Si pour une raison ou pour une autre, le(s) propriétaire(s) est (sont) amené(s) à vendre tout ou partie de sa/ses (leur/leurs) parcelle(s) identifiées à l'article II, ou à consentir des droits à des tiers sur cette (ces) parcelle(s), il s'oblige à annexer la présente convention à l'acte de vente ou aux actes conclus avec ces tiers et de sorte que le(s) tiers soit (soient) substitués de plein droit au(x) propriétaire(s) signataire(s), même en indivision, des présentes.

Les acquéreurs et tiers titulaires de droits ne sauraient refuser leur substitution à l'occupant dans ses droits et obligations résultants des présentes.

Le(s) propriétaire(s) est (son) tenu(s) d'informer GMVA, **au minimum trois (3) mois** avant la cession des terrains ou de droits sur ceux-ci.

V.8 - Occupation par le(s) locataire(s) et/ou usufruitiers

Si la(les) parcelle(s) est (sont) occupée(s) par un ou plusieurs locataires(s) ou usufruitier(s), l'occupant s'oblige à informer ces derniers de la présente convention et de l'annexer à chaque renouvellement de contrat de bail.

Le(s) locataire(s) ou usufruitier(s) est (sont) soumis aux mêmes exigences que le(s) propriétaire(s), énoncés à l'article V.

ARTICLE VI - DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par l'ensemble des parties pour une durée de 20 ans. Elle est renouvelable par reconduction tacite à l'issue de la mise à jour de l'étude de dangers dont la prochaine échéance se situe au JJ MMM 2043.

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Elle pourra être modifiée à la demande d'un des signataires ou à la suite d'évolutions des textes réglementaires.

En cas de non respect par l'un des signataire ou plusieurs signataires de ses engagements, tels que définis à l'article V de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par GMVA à l'expiration d'un délai de **deux (2) mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse. La convention sera résiliée à l'égard de la partie ou des parties que GMVA désignera.

En cas de non-respect de GMVA de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à la demande de la majorité des signataires à l'expiration d'un délai de **deux (2) mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Dans les deux cas qui précèdent, avant d'engager une procédure de résiliation, les parties feront leur meilleur effort pour régulariser la situation susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE VII - CONTRAT ADMINISTRATIF

Au regard de l'intérêt général manifeste relevant de la sécurité des personnes et des biens, des clauses exorbitantes du droit commun de la présente convention, la présente convention constitue un contrat de droit administratif.

ARTICLE VIII - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation des dispositions ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 contour de la Motte
CS 44 416
35 044 Rennes Cedex
Tél. : 02-23-21-28-28
greffe.ta-rennes@juradm.fr
http://rennes.tribunal-administratif.fr

GMVA pourra, à tout moment, saisir le juge administratif pour tout manquement évoqué à l'article V de la présente convention, notamment dans le cadre de la procédure de référé d'urgence prévue à l'article L521-3 du Code de justice administrative et ce, sans préjudice des éventuels autres recours destinés à obtenir une indemnisation de l'ensemble des préjudices subis en raison des manquements du(des) propriétaire(s).

ARTICLE IX - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélai(en)t nulle(s) ou étai(en)t tenue(s) pour non valide(s) ou déclarée(s) telle(s) en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE X - ENGAGEMENT DES PARTIES

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

Fait à :

Le :

Pour le gestionnaire, **Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**

Le Président,
David ROBO

Pour la **commune de Saint-Gildas-de-Rhuys**

Le Maire,
Alain LAYEC

Pour la **commune de Sarzeau**

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Pour les **propriétaires des parcelles privées**

Nom – Prénom(s)	Signature
Mme Mareschal Aurore Aline Marika	
M. Brdenk Jean-Claude Pierre	
Mme (Brunin) Brdenk Laetitia	
M. Lefaure Francis	
Mme Tarbe de Saint-Hardouin Delphine Aude Francine	
Mme Le Gloahec Gabrielle	
Mme (le Gloahec) Le Baron Maryse	
M. Huby Gilles	
Mme Thomas Christèle	

INTERCOMMUNALITE

2023-019 GMVA : ADOPTION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

L'adoption de documents cadre fait partie intégrante des relations entre les EPCI et leurs communes membres. Associé au Pacte de Gouvernance adopté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 24 mars 2022, le Pacte Financier et Fiscal permet de nourrir le projet de territoire et de construire et partager une trajectoire financière commune.

Le contexte actuel de maîtrise de la dépense publique impose aux communes et à l'agglomération de prévoir des outils et dispositifs adaptés.

Le Pacte Financier et Fiscal, joint en annexe, a été adopté par le Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération lors de sa séance du 15 décembre 2022.

L'article L.5211-28-4 du CGCT dispose que ce pacte doit viser à réduire les disparités de charges et de recettes des communes, tenir compte des efforts de mutualisation, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques en matière de fonds de concours, des relations financières entre communes et agglomération, notamment la dotation de solidarité communautaire.

Ce pacte sera nécessairement évolutif, adaptable et révisable annuellement.

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L. 5211-11-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire de GMVA du 18 novembre 2022 et du 2 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources de GMVA du 8 décembre 2022,

Considérant l'approbation du Pacte Financier et Fiscal en Conseil Communautaire du 15 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 26 janvier 2023,

M. Dupeyrat commente la teneur du pacte et ses 5 axes.

Il précise que les règles de transfert de compétence vont être appliquées pour une fois à « l'envers » dans le cadre de la reprise de la saison culturelle : l'Attribution de compensation provisoire sera retravaillée et validée par une CLECT.

Il explique la tendance à la baisse de la dotation de solidarité communautaire en contrepartie d'un soutien accru aux investissements des communes.

Plusieurs mesures visent ainsi à accompagner les communes dans leurs projets.

Il est également proposé de mutualiser des services, au travers d'une adhésion généralement « à la carte », sauf pour le service ADS qui est utilisé par toutes les communes.

Enfin, concernant les services des déchets, de l'eau et de l'assainissement, un alignement des taxes et des tarifs est engagée.

La question du partage de la Taxe d'aménagement entre communes et EPCI est pour le moment reportée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER le Pacte financier et fiscal de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes : Le livret du pacte financier et fiscal de GMVA est disponible en version couleur sur l'espace sécurisé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Mise en ligne le 20/12/2022

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

FINANCES

ADOPTION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Monsieur François MOUSSET présente le rapport suivant :

Associé au Pacte de Gouvernance adopté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 24 mars, le Pacte Financier et Fiscal permet de nourrir le projet de territoire ; de construire et de partager une trajectoire financière commune.

Le contexte actuel de maîtrise de la dépense publique impose aux communes et à l'agglomération de prévoir des outils et dispositifs adaptés.

Les problématiques importantes liées aux difficultés d'approvisionnement en matières premières, d'augmentation de leurs coûts, de la hausse des tarifs des énergies, impactent directement les projets communautaires et communaux.

Parmi les mesures nouvelles s'appliquant aux collectivités, la revalorisation du point d'indice ainsi que la réintroduction des « accords de Cahors 2 » dans le projet de loi de finances pour 2023, contraignent plus encore les budgets des collectivités.

Le Pacte Financier et Fiscal, joint en annexe, est proposé pour adoption.

L'article L.5211-28-4 du CGCT dispose que ce pacte doit viser à réduire les disparités de charges et de recettes des communes, tenir compte des efforts de mutualisation, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques en matière de fonds de concours, des relations financières entre communes et agglomération, notamment la dotation de solidarité communautaire.

Face à ces contraintes, ce pacte sera nécessairement évolutif, adaptable et révisable annuellement.

Vu les avis du Bureau du 18 novembre et du 2 décembre 2022 et de la Commission Ressources du 8 décembre 2022,
Il vous est proposé :

- *d'approuver le Pacte Financier et Fiscal tel que joint en annexe à la présente,*
- *de soumettre pour avis ce Pacte Financier et Fiscal aux communes membres ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 83 VOIX	CONTRE : 0 VOIX	ABSTENTION : 1 VOIX

Monsieur Le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Mise en ligne le 20/12/2022

PACTE FINANCIER ET FISCAL DE L'AGGLOMERATION

Décembre 2022

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Sommaire

- 1/ Introduction
- 2/ Méthodologie
- 3/ Assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'agglomération et les communes - Attributions de Compensation
- 4/ Réduire les disparités de ressources entre les communes membres - Dotation de Solidarité Communautaire
- 5/ Soutenir les investissements des communes - Fonds de Concours en investissement
- 6/ Mettre en commun des moyens et renforcer l'efficience des services - Mutualisations et les services communs
- 7/ Organiser la solidarité territoriale - Fiscalité et tarifs de l'eau
- 8/ Annexes

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Edito du Président

Construire ensemble la solidarité financière entre les communes et l'agglomération

Communes et agglomération partagent plus que jamais des objectifs communs dans un contexte de nécessaire maîtrise de la dépense publique.

Pour mener à bien les projets annoncés pour les mandats en cours, il est impératif de tenir compte des capacités d'investissement de l'agglomération et des communes.

Les engagements de mandat pris par les Maires et les équipes municipales, les initiatives des communes et les compétences et actions de l'agglomération reposent sur des financements publics particulièrement contraints.

Le principe de solidarité financière, pour être mis en œuvre, nécessite la mise en œuvre d'outils opérationnels qui sont au cœur du Pacte Financier et Fiscal.

L'agglomération, dans son périmètre actuel, se situe dans la moyenne des communautés d'agglomération de strate comparable s'agissant des coûts de fonctionnement et de la fiscalité.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est une collectivité récente issue de la fusion de 3 EPCI au 1er janvier 2017. Des transferts d'équipements (piscines communautaires au 1er janvier 2019) et de compétences (l'eau au 1er janvier 2020) ont suivi la fusion et sont désormais intégrés aux statuts de l'agglomération.

Ces bases étant désormais posées, l'enjeu de la poursuite de la structuration du territoire s'ouvre désormais. Le maillage du territoire en équipements et services répond à un objectif d'équité, rappelé au travers des pôles d'équilibre du SCOT, en réponse aux besoins des habitants.

L'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) tel que prévu par la loi, s'impose comme une contrainte nouvelle aux communes et à l'agglomération dans l'ensemble des projets qui impacteront l'urbanisation, et là encore, nécessitera un consensus et une approche partagée au sein d'un territoire résilient.

Le Pacte Financier et Fiscal représente un document qui, associé au Pacte de Gouvernance, permet de nourrir le projet de territoire ; de construire et de partager une trajectoire financière commune.

Le Pacte de Gouvernance adopté en 2021 a permis de mettre en œuvre des modalités de partage des informations et enjeux entre les élus, y compris municipaux, et de prévoir des temps d'échange comme lors de la Conférence des Maires

Dans un souci de dialogue continu avec les communes, le présent Pacte Financier et Fiscal se veut un outil résolument tourné vers les besoins des communes, évolutif et adaptable.

Le Président,

David ROBO

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

1/ Introduction

Le Pacte Financier et Fiscal en ambitions

L'article L.5211-28-4 du CGCT dispose que ce pacte doit viser à réduire les disparités de charges et de recettes des communes, tenir compte des efforts de mutualisation, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques en matière de fonds de concours, des relations financières entre communes et EPCI (attributions de compensation notamment).

Le contexte actuel pesant sur les finances publiques impose aux communes et à l'agglomération de prévoir des outils et dispositifs adaptés.

Les problématiques importantes liées aux difficultés d'approvisionnement en matières premières, d'augmentation de leurs coûts, de la hausse des tarifs des énergies, impactent directement les projets communautaires et communaux.

Parmi les mesures nouvelles s'appliquant aux collectivités, la revalorisation du point d'indice ainsi que la réintroduction des « accords de Cahors 2 » dans le projet de loi de finances pour 2023, contraignent plus encore les budgets des collectivités.

En cela, le Pacte Financier et Fiscal est un outil à disposition des communes qui traduit une volonté collective, affirme des principes et fait office de référence dans le cadre des différents échanges financiers.

Un outil de référence qui identifie les principaux flux financiers entre l'agglomération et ses Communes membres, fixe les règles et permet à chaque collectivité de se projeter jusqu'à la fin du mandat.

En application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'agglomération.

Le Pacte Financier et Fiscal a vocation à préserver les finances et les capacités d'investissement des communes et de l'agglomération, de neutraliser les effets financiers et fiscaux de la fusion au 1er janvier 2017, et de poursuivre l'exercice des compétences communautaires prévues dans les statuts de l'agglomération et en tenant compte des principes de spécialité et d'exclusivité.

Dès lors, le Pacte Financier et Fiscal sera révisable annuellement, en réponse aux attentes des communes, en tenant compte des capacités financières de l'agglomération, et selon l'évolution des outils décrits dans ce pacte et des réformes à venir.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Analyse financière rétrospective menée en 2021

En mars 2021, l'agglomération a conduit une démarche d'analyse financière rétrospective (2017-2020) et prospective (2021-2026).

Cet état des lieux des relations financières entre l'agglomération et ses communes membres à permis de poser les fondations du présent Pacte Financier et Fiscal.

En termes de méthodologie, cette analyse s'est appuyée sur les Comptes Administratifs 2017 à 2019, ainsi que sur la projection du CA 2020. Elle a porté sur le budget principal. Les budgets annexes ont été abordés au travers des contributions qu'ils demandent, et s'est faite après retraitement d'une part des reversements automatiques (FNGIR & AC) de façon à raisonner sur la « vraie » surface financière de l'agglomération, et d'autre part après retraitement des transferts de compétences (Eau, Piscines, ZAE, etc…) de façon à pouvoir comparer les évolutions annuelles à périmètre constant.

Ces retraitements ont eu pour objet de permettre la comparaison avec les autres EPCI de même strate, ainsi qu'avec les différents seuils de référence (épargne, désendettement, …) années après années.

La synthèse de l'analyse rétrospective de l'agglomération a donné lieu aux conclusions suivantes :

- Une situation financière plutôt saine, dans la moyenne des EPCI,
- Une fiscalité assez dynamique ces dernières années (+4,6% par an),
- Des dépenses de fonctionnement qui ont augmenté de 2,8% par an, hors transfert de compétence,
- Un investissement en dessous de la moyenne des EPCI (47 € par habitant),
- Un endettement de l'agglomération particulièrement faible,

S'agissant de l'analyse rétrospective des communes pour 2017 à 2019, en termes de méthodologie, l'analyse s'est également appuyée les Comptes Administratifs 2017 à 2019 des communes (hors année 2020). Elle s'est faite après retraitement des transferts de compétences (Eau, Piscines, ZAE, etc…) de façon à pouvoir comparer les évolutions annuelles à périmètre constant.

La synthèse de l'analyse rétrospective des communes a permis de mettre en avant :

- Une situation globale plutôt saine en termes d'épargne, supérieure aux seuils d'alerte pour toutes les communes,
- Une moyenne de dépenses d'investissement de 290 € par an et par habitant,
- Une disparité importante dans les situations d'endettement, avec une moyenne de capacité de désendettement de 4 ans,
- Par ailleurs, la synthèse des relations financières entre l'agglomération et les communes membres a permis de recenser les éléments suivants :
    - Les Attributions de Compensations représentent en moyenne 8 % des recettes de fonctionnement des communes
    - La Dotation de Solidarité Communautaire représente en moyenne 3,75 % des recettes de fonctionnement des communes
    - Les fonds de concours en investissement ont apporté en moyenne 620 k€ aux communes chaque année entre 2017 et 2020

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Sur le volet prospective 2021-2026, la méthodologie retenue a été celle qui suit :

La prospective a pris en compte les tendances d'évolution de dépenses à périmètre constant, constatées les années passées, ainsi que les évolutions liées aux actions déjà programmées. (ouverture de nouveaux équipements).

Elle a porté sur le budget principal. Les budgets annexes ont été abordés au travers des contributions qu'ils demandent. La prospective a pris en compte les évolutions légales de fiscalité, ainsi que les effets attendus de la crise sanitaire et s'est appuyée sur des « ratio cibles », déterminés afin de préserver une situation financière acceptable (encours de dette, capacité de désendettement, …).

Dans un premier temps, la prospective a tracé un scénario d'évolution « au fil de l'eau » des dépenses et des recettes de fonctionnement et en déduit une capacité d'investissement sur la périoce.

Dans un second temps, d'autres scénarii ont été étudiés, chiffrant les efforts en termes de fonctionnement à consentir pour améliorer la capacité d'investissement.

La synthèse de l'analyse prospective mentionne :

⇒ Des recettes fiscales moins dynamiques du fait de la crise, mais un impact de la réforme des impôts productifs plutôt mesuré,

⇒ Une capacité de désendettement fixée à 5 ans en 2026, et un taux d'épargne autour de 13%,

⇒ Un scenario « fil de l'eau » qui conduit à limiter le niveau d'investissement annuel approximativement à celui de l'année 2020 (moins de 15 M€, subventions comprises),

⇒ Des scenarii soutenant un investissement plus important, qui demanderaient des efforts en fonctionnement de l'ordre de 1 à 5 M€ dès 2022 :

Montant d'investissement annuel de 2022 à 2026	Effort en fonctionnement dès 2022
24 M€	5 M€
21 M€ (80% BP 2021)	3 M€ (env. -10 % DSC)
18 M€	1 M€ (env. -5 % DSC)
15 M€ (« fil de l'eau »)	0 M€

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Devant l'intérêt reconnu de cette démarche d'analyse transversale, le Pacte Financier et Fiscal propose de reconduire annuellement ces études et de les présenter devant les instances communautaires, en parallèle des discussions budgétaires.

Ces analyses rétrospectives et prospectives permettront de nourrir les réflexions sur les évolutions du Pacte Financier et Fiscal.

2/ Méthodologie

Etapes de la construction du Pacte Financier et Fiscal de l'agglomération :

Liste des références législatives et règlementaires applicables aux dispositions du Pacte Financier et Fiscal en annexe 2.

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

➢ 3/ Assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'agglomération et les communes - Attributions de Compensation

Le mécanisme des Attributions de Compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Au travers l'AC, l'agglomération a vocation à reverser aux communes membres le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

L'Attribution de Compensation est le principal flux financier entre communes et EPCI (à FPU) et correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. Une fois le montant de l'AC fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé.

Il y a lieu de distinguer quatre types de procédures de révision du montant de l'AC :

- La révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres,
- La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres,
- La révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres,
- La révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres (majorité des 2/3),

Le versement des AC permet de moduler la répartition des ressources et des charges, dans le but d'assurer la neutralité budgétaire de transfert de charges et de fiscalité.

Il s'agit d'un outil, défini par la loi, dont les évolutions sont rappelées dans le présent Pacte Financier et Fiscal.

PROJET DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Année 2017 :

Trois sujets ont été proposés en CLECT en 2017, en lien direct avec la fusion des intercommunalités ayant donné naissance à l'agglomération.

1. **Semaine du Golfe**

Lors du Bureau du 2 décembre 2016, les élus ont validé un accord de principe pour que GMVA intervienne au lieu et place de la Ville de Vannes pour affirmer le rôle de l'agglomération dans cet évènement qui s'étend sur une grande partie du territoire.

Afin de permettre à l'agglomération de financer cette nouvelle dépense, l'AC versée par l'agglomération sur le budget de fonctionnement de la Ville de Vannes, est réduite à dûe concurrence.

2. **EPIC Golfe du Morbihan Vannes Tourisme : bureaux d'information touristique communaux**

Dans le cadre de la Loi Notre, la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, figure désormais parmi les compétences de l'agglomération.

Cinq communes disposaient de bureaux d'information touristique saisonniers communaux : Séné, Arradon, Baden, Larmor Baden et l'Ile d'Arz. L'EPIC Golfe du Morbihan Vannes agglomération gère depuis le 1er avril 2017, l'ensemble des bureaux d'information touristique à l'échelle du territoire.

Afin de permettre à l'agglomération de financer cette nouvelle dépense, l'AC des communes est diminuée d'un montant équivalent.

3. **Reversement TS aux communes**

Suite à la fusion au 1er janvier 2017, il a été crée un office de tourisme unique compétent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle agglomération, effectif depuis le 1er avril 2017. Le Conseil Communautaire a choisit de donner à cet office la forme juridique d'un Etablissement Public d'Interêt Commercial (EPIC).

En conséquence, l'intégralité de la Taxe de Séjour perçue par les communes et devenue Taxe de Séjour Intercommunale du fait de la Loi Notre, est reversée à l'EPIC.

Afin de compenser la perte de recette de fonctionnement pour les communes concernées, l'agglomération a augmenté le montant d'AC versées à ces dernières.

	AC 2017 actualisée
ARRADON	87 692 €
ARZON	736 388 €
BADEN	72 312 €
BRANDIVY	20 376 €
COLPO	59 205 €
ELVEN	261 107 €
GRAND-CHAMP	461 181 €
ILE-AUX-MOINES	123 698 €
ILE-D'ARZ	26 415 €
LA TRINITE-SURZUR	5 490 €
LARMOR-BADEN	7 058 €
LE BONO	92 449 €
LE HEZO	9 833 €
LE TOUR-DU-PARC	9 638 €
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	30 213 €
LOCQUELTAS	22 209 €
MEUCON	-19 264 €
MONTERBLANC	-9 914 €
PLAUDREN	33 074 €
PLESCOP	-18 919 €
PLOEREN	398 575 €
PLOUGOUMELEN	219 142 €
SAINT-ARMEL	2 269 €
SAINT-AVE	1 101 734 €
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	-6 868 €
SAINT-NOLFF	259 761 €
SARZEAU	-199 307 €
SENE	572 836 €
SULNIAC	27 006 €
SURZUR	19 660 €
THEIX-NOYALO	1 550 744 €
TREDION	50 174 €
TREFLEAN	64 700 €
VANNES	12 615 177 €
TOTAL	**18 685 844 €**

PROJET DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Année 2018 :

L'année 2018 ne connait qu'une seule modification des AC, mais elle est relative à un transfert important dans la structuration de l'agglomération : celui des ZAE. Ce transfert, rendu obligatoire par la Loi Notre concerne plus d'une vingtaine de communes du territoire.

1. Transfert ZAE :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques.

Le travail de la CLECT apporte une nouveauté : la création d'Attributions de Compensation en Investissement.

Ces AC ont vocation à permettre à l'agglomération de faire face aux coûts de renouvellement des ZAE. Couvertes initialement par les budgets d'investissement des communes concernées, leur décompte au travers d'une AC de fonctionnement aurait lourdement pénalisé les budgets communaux.

A la différence des AC de fonctionnement, qui sont majoritairement des versements aux budgets de fonctionnement des communes, les AC d'investissement se traduisent par des versements depuis les budgets d'investissement communaux vers le budget d'investissement de l'agglomération. (noté négativement dans le tableau ci-contre).

	AC 2018 actualisée fonctionnement	AC 2018 actualisée investissement
ARRADON	68 082 €	-14 647 €
ARZON	707 162 €	-24 631 €
BADEN	65 005 €	-6 704 €
BRANDIVY	20 376 €	0 €
COLPO	59 205 €	0 €
ELVEN	234 939 €	-17 236 €
GRAND-CHAMP	461 181 €	0 €
ILE-AUX-MOINES	123 698 €	0 €
ILE-D'ARZ	26 415 €	0 €
LA TRINITE-SURZUR	5 215 €	-161 €
LARMOR-BADEN	7 058 €	0 €
LE BONO	88 214 €	-3 717 €
LE HEZO	5 864 €	-4 895 €
LE TOUR-DU-PARC	9 638 €	0 €
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	30 213 €	0 €
LOCQUELTAS	22 209 €	0€
MEUCON	-33 614 €	-3 611€
MONTERBLANC	-11 064 €	-3 370€
PLAUDREN	33 074 €	0€
PLESCOP	-98 179 €	-44 007€
PLOEREN	365 164 €	-26 348€
PLOUGOUMELEN	199 266 €	-8 605€
SAINT-ARMEL	2 269 €	0€
SAINT-AVE	1 005 630 €	-77 569€
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	-7 890 €	-1 370€
SAINT-NOLFF	232 676 €	-19 254€
SARZEAU	-199 307 €	0€
SENE	542 653 €	-41 203€
SULNIAC	19 034 €	-4 128€
SURZUR	-6 199 €	-12 490€
THEIX-NOYALO	1 482 759 €	-68 882€
TREDION	50 174 €	0€
TREFFLEAN	57 349 €	-5 690€
VANNES	12 457 876 €	-154 133€
TOTAL	**18 026 145 €**	**-542 651€**

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Année 2019 :

Les AC de l'année 2019 sont très profondément modifiées par la prise en compte des transferts de compétences validés en CLECT l'année précédente. Ce ne sont pas moins de 18 sujets différents qui sont intégrés à ces variations d'AC.

1. Transfert de la compétence GEMAPI :

Les lois Maptam et Notre ont entériné le transfert obligatoire de la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) aux EPCI.

Afin d'assurer sa neutralité financière, ce transfert a eu des effets en fonctionnement (baisse de l'AC versée aux communes) et en investissement (augmentation de l'AC versée par les communes).

2. Transfert des Piscines Vannetaises :

Les deux piscines de la Ville de Vannes ont été transférées à l'agglomération. Il s'agissait du premier transfert (hors fusion) entraînant des transferts de personnel.

Ce fût l'occasion de poser pour la première fois la question de la prise en compte des fonctions supports dans le calcul des transferts de charges.

Afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert les AC de la communes ont été impactées à la baisse sur le budget de fonctionnement et en augmentation sur le budget investissement.

3. Transfert des activités scolaires :

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences sur le territoire, l'organisation des activités proposées aux scolaires dans les domaines de la natation, du nautisme et des actions culturelles programmées par l'agglomération ont été transférées.

Ce transfert s'est accompagné du transfert de charges des transports associés.

Afin d'assurer la neutralité financière, ces transferts ont eu des effets en fonctionnement (baisse de l'AC versée aux communes).

4. Rétrocessions aux communes :

Toujours dans le cadre de l'harmonisation des compétences sur le territoire, plusieurs compétences exercées par les ex-communauté de communes ont été rétrocédées aux communes des territoire concernés.

Afin d'assurer la neutralité financière, ces transferts ont eu des effets en fonctionnement (augmentation de l'AC versée aux communes).

	AC 2019 actualisée fonctionnement	AC 2019 actualisée investissement
ARRADON	50 713	-14 647
ARZON	725 448	-24 631
BADEN	63 274	-6 704
BRANDIVY	31 726	0
COLPO	72 172	0
ELVEN	226 848	-17 236
GRAND-CHAMP	510 706	0
ILE-AUX-MOINES	122 392	0
ILE-D'ARZ	23 803	0
LA TRINITE-SURZUR	2 219	-161
LARMOR-BADEN	4 609	0
LE BONO	80 873	-3 717
LE HEZO	5 469	-4 895
LE TOUR-DU-PARC	10 863	-7 344
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	36 279	0
LOCQUELTAS	33 152	0
MEUCON	-37 193	-3 611
MONTERBLANC	-15 730	-3 370
PLAUDREN	57 094	0
PLESCOP	-111 582	-44 007
PLOEREN	354 170	-26 348
PLOUGOUMELEN	197 137	-8 605
SAINT-ARMEL	4 294	0
SAINT-AVE	995 664	-77 569
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	37 210	-1 370
SAINT-NOLFF	226 113	-19 254
SARZEAU	-72 448	-32 362
SENE	525 143	-41 203
SULNIAC	14 726	-4 128
SURZUR	-12 159	-12 490
THEIX-NOYALO	1 478 164	-68 882
TREDION	48 511	0
TREFFLEAN	53 187	-5 690
VANNES	11 662 586	-321 870
TOTAL	**17 405 433 €**	**-750 094 €**

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Année 2020 à 2022 :

2020 est une année charnière en termes de transfert de compétences, puisque l'agglomération reçoit, entre autres, les compétences Eau et Assainissement, ainsi que la gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Le transfert des différentes entités composant la future direction de l'Eau et de l'Assainissement n'a cependant eu aucun impact sur les Attributions de Compensation, ces compétences étant gérées sur des budgets annexes au niveau des communes. Par nature équilibré par les redevances des usagers, ce transfert n'a pas eu de conséquence directe sur les équilibres financiers de l'agglomération.

1. **Transfert de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines :**

Ce transfert, rendu lui aussi obligatoire par la Loi NOTRe, s'est confronté à une difficulté importante de mise en œuvre opérationelle de la compétence. En effet les équipes municipales chargées de l'entretien et du renouvellement des réseaux d'eaux pluviales se sont avérées majoritairement impossible à transférer.

Les agents concernés étant mobilisés sur quantité d'autres missions au niveau communal, il a été décidé de maintenir les équipes en place et d'établir des conventions entre l'agglomération et les communes pour la réalisation des missions liées à cette compétence.

Afin d'intégrer ce processus, deux CLECT se sont réunit successivement (23/10/2020 et 17/12/2021), afin de convenir d'un accord de revoyure à l'échéance du schéma directeur des Eaux Pluviales, prévu pour la fin de l'année 2024.

	AC 2022 actualisée fonctionnement	AC 2022 actualisée investissement
ARRADON	43 657	-82 647
ARZON	700 323	-98 631
BADEN	61 166	-300 704
BRANDIVY	29 786	-12 000
COUPO	60 172	-22 000
ELVEN	224 253	-87 236
GRAND-CHAMP	428 263	-60 000
ILE-AUX-MOINES	110 485	-22 000
ILE-D'ARZ	16 369	-6 000
LA TRINITE-SURZUR	-18 697	-24 161
LARMOR-BADEN	-973	-18 000
LE BONO	72 434	-27 717
LE HEZO	-524	-14 895
LE TOUR-DU-PARC	9 792	-49 344
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	34 403	-16 000
LOCQUELTAS	33 152	-18 000
MEUCON	-45 443	-27 611
MONTERBLANC	-26 460	-35 370
PLAUDREN	45 853	-24 000
PLESCOP	-112 557	-84 007
PLOEREN	350 426	-94 348
PLOUGOUMELEN	164 681	-28 605
SAINT-ARMEL	4 294	-28 000
SAINT-AVE	978 812	-215 569
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	6 699	-73 370
SAINT-NOLFF	221 907	-57 254
SARZEAU	-91 548	-182 362
SENE	488 263	-163 203
SULNIAC	10 318	-58 128
SURZUR	-44 321	-74 490
THEIX-NOYALO	1 422 059	-186 882
TREDION	46 463	-16 000
TREFFLEAN	53 187	-35 690
VANNES	11 462 586	-705 870
TOTAL	16 739 280 €	-2 750 094 €

Le Pacte Financier et Fiscal confirme la clause de revoyure concernant le transfert des Eaux Pluviales Urbaines. Une nouvelle CLECT aura à étudier ce sujet quand le Schéma Directeur des Eaux Pluviales sera abouti.

En outre, concernant les éventuels transferts à venir, le Pacte Financier et Fiscal propose de fixer deux principes afin de guider les travaux de la CLECT, confirmant les choix fait lors des transferts passés, à savoir :

1/ La création d'AC d'investissement pour couvrir les coûts de renouvellement des équipements transférés,

2/ La prise en compte des fonctions supports, dès lors que le transfert de compétence s'accompagne d'un transfert d'agents titulaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

➢ 4/ Réduire les disparités de ressources entre les communes membres - Dotation de Solidarité Communautaire

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un versement au profit des communes membres, effectué par un EPCI (à FPU).

Elle répond à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités afin, essentiellement, de lutter contre la fracture territoriale. Le dispositif repose ainsi, par principe, sur la solidarité.

La vocation de la DSC est de réduire les inégalités entre les communes d'une même intercommunalité.

Aux termes du VI de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, le conseil communautaire peut, de manière facultative, instituer et verser une DSC à ses communes membres. Le Conseil doit alors adopter une délibération à la majorité des deux tiers de ses membres. Il fixe librement le montant total de DSC reversé.

Depuis la loi dite NOTRe du 7 août 2015, l'instauration d'une DSC est obligatoire pour les EPCI lorsqu'ils sont issus d'une fusion d'EPCI à fort écart de richesse et qu'ils ont élaboré un pacte financier et fiscal. La loi laisse toutefois à ces EPCI toute latitude pour déterminer le volume de l'enveloppe qu'ils souhaitent allouer à leurs communes membres.

Pour garantir l'adéquation du dispositif l'objectif affiché de solidarité, la loi impose les critères de répartition prépondérants de la DSC, à savoir le revenu par habitant ainsi que le potentiel fiscal et financier par habitant. Ces critères prioritaires doivent peser au total plus de 35 % dans la répartition de la DSC.Les autres critères sont fixés librement par le Conseil communautaire.

Le montant de l'enveloppe de DSC est révisable annuellement.

Instituée avant 2017 par Vannes-agglo, la DSC a été étendue dès la fusion aux communes de la Commmunauté de Commune de la Presqu'île de Rhuys et de la Communauté de Communes du Loc'h.

De 2017 à 2021, l'enveloppe initiale de 9 483 484 € a connue une trajectoire de baisse, conduisant au montant 2022 de 7 427 822 €.

Par délibération du 3 février 2022, les critères de répartition ainsi que les modalités d'évolution de la DSC de chaque commune ont été précisés :

Critères de répartition :

- **Logement social : 36 %**

Cette part de la DSC est attribuée en fonction du nombre de logements sociaux sur le territoire la commune au regard du nombre total de logements sociaux sur le territoire.

- **Revenu par habitant : 34 %**

Cette part de la DSC est attribuée en fonction du revenu fiscal moyen des habitants de la commune au regard du revenu fiscal moyen calculé pour l'ensemble des habitants de l'agglomération. Ce critère est un critère obligatoire, la loi impose que son cumul avec celui du potentiel financier soit supérieur à 35 %.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

- **Longueur de voirie : 19,4 %**

Cette part de la DSC est attribuée en fonction du nombre de mètres de voirie sur la commune au regard du nombre total de mètres de voirie pour l'agglomération.

- **Potentiel financier : 10 %**

Cette part de la DSC est attribuée en fonction du potentiel financier de la commune au regard du potentiel financier moyen calculé pour l'ensemble des communes l'agglomération. Ce critère est un critère obligatoire, la loi impose que son cumul avec celui du revenu par habitant soit supérieur à 35 %.

- **Insularité : 0,6 %**

Cette part de la DSC est partagée à parts égales entre les communes insulaires de l'agglomération.

Enveloppe globale de DSC :

La DSC versée par l'agglomération en 2022 est de 7 427 822 €. Elle est consituée de deux éléments :

- La DSC dite « de droit commun », s'inscrivant dans le cadre de l'article L.5211-28.-4 I et II du CGCT, qui se répartie entre toutes les communes de l'agglomération. En 2022, son montant est de 6 671 000 €.
- La DSC dite « politique de la ville », créée dans le cadre de l'article L.5211-28.-4 III du CGCT et maintenue dans le présent pacte, qui n'est répartie qu'entre les communes signataires d'un contrat de ville (Vannes uniquement en 2022). En 2022, son montant est de 756 822 €.

Mise à jour annuelle de la répartition entre communes :

Indépendament d'une évolution de l'enveloppe globale, la DSC de chaque commune évolue aussi annuellement en fonction des valeurs qui lui sont associées, critère par critère. Ces valeurs proviennent des fiches DGF fournies par la Préfecture en fin d'année.

La mise a jour de ces données entraine mécaniquement une évolution de la répartition de la DSC entre les communes, reflet de l'évolution du territoire. Cette mise à jour est le corolaire indispensable d'une application équitable des pondérations de critères retenues dans la délibération du 3 février 2022.

Afin de permettre aux communes de préparer leurs budgets, l'information sur les impacts à venir de la mise à jour des données d'entrée sera communiquée aux communes et aux instances communautaires avant le 31 décembre de chaque année.

Garantie de lissage des évolutions de DSC :

Afin de limiter l'impact d'une évolution trop importante de la DSC de chaque commune d'un exercice budgétaire à l'autre, la délibération du 3 février 2022 prévoit un mécanisme de lissage des baisses de DSC pour les communes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Ainsi, quelle que soit la raison de la baisse de DSC d'une commune, elle ne peut excéder 5 % de la DSC de l'année passée, qu'il s'agisse de l'impact des mises à jour annuelles, ou de la diminution de l'enveloppe globale de DSC. La baisse de DSC est ainsi étalée sur le nombre d'années nécessaires pour atteindre la valeur théorique, sans jamais excéder 5 % de baisse annuelle.

Afin de faciliter le travail d'arbitrage budgétaire des communes, les évolutions annuelles de DSC seront systématiquement présentées dans les instances communautaires avant le 31 décembre de chaque année.

Les évolutions dues à la mise à jour des données des communes (évolution du potentiel financier, du revenu par habitant, etc…) feront l'objet d'une présentation, illustrant les évolutions du territoire.

Les évolutions de l'enveloppe globale de DSC seront discutées au regard du contexte financier des collectivités et de la capacité d'investissement de l'agglomération. Elles s'appuieront sur les études financières annuelles, répondant à l'engagement du présent pacte.

Pour 2023, l'enveloppe globale de DSC est conservée identique à celle de 2022.

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

5/ Soutenir les investissements des communes - Fonds de Concours en investissement

Des fonds de concours peuvent être versés à une ou plusieurs communes membres par l'EPCI et sans lien obligatoire avec une compétence communautaire.

Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

Un des objectifs du Pacte Financier et Fiscal est de renforcer le rôle de l'agglomération dans son soutien à l'investissement communal. En cela, le fonds de concours est un dispositif fondé sur un principe de solidarité et d'équité.

Chaque fonds de concours intègre des critères d'attribution spécifiques traités en commission thématiques.

Une étude cartographique a été menée s'agissant des équipements culturels et sportifs dans le cadre de l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal, afin de :

- Recenser les équipements existants,
- Mettre en avant l'accessibilité des équipements culturels et sportifs,
- Disposer d'une base qui facilitera l'étude de la faisabilité de nouveaux équipements sur le territoire, et d'approfondir la réflexion sur les équipements existants.

Il s'agit de mettre en cohérence des équipements grâce à des données précises, de disposer d'une vue prospective qui soit une aide à la prise de décision.

L'accessibilité des équipements sportifs :

- Pistes d'athlétisme
- Salles multisport
- Terrains de grand jeux

A été cartographiée en faisant figurer le temps de trajet nécessaire aux habitants pour se rendre sur ces équipements.

Dans ce cadre l'accessibilité des médiathèques du Golfe a également été étudiée.

→ Cette étude permet d'avoir une représentation cartographique de la population desservie, du maillage du territoire et de l'équilibre de la répartition des équipements communautaires.

→ La réflexion issue du Pacte pourra porter sur les investissements à envisager en priorité sur des parties du territoire de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Actuellement, dix fonds de concours proposés aux communes ont été mis en place.

1) Fonds de concours - soutien à l'investissement des communes

Créé en 2022, ce dispositif soutien les projets d'investissement des communes, quelle qu'en soit la nature. Il a vocation a apporter un effet de levier dans la réalisation des projets communaux en diminuant le recours à l'emprunt.

2) Fonds de concours sport : réalisation d'un nouvel équipement sportif ou travaux de réhabilitation importante d'un équipement sportif

Modifié et étendu en 2022, ce dispositif s'appuie sur un schéma directeur des équipements sportifs, visant à mailler le territoire par un réseau dense d'équipements structurants (salles multisports, stades d'athlétismes, terrains de grand jeu, etc…). Il repose sur une analyse cartographique du territoire.

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Accessibilité des équipements sportifs de GMVA
Terrains de grands jeux

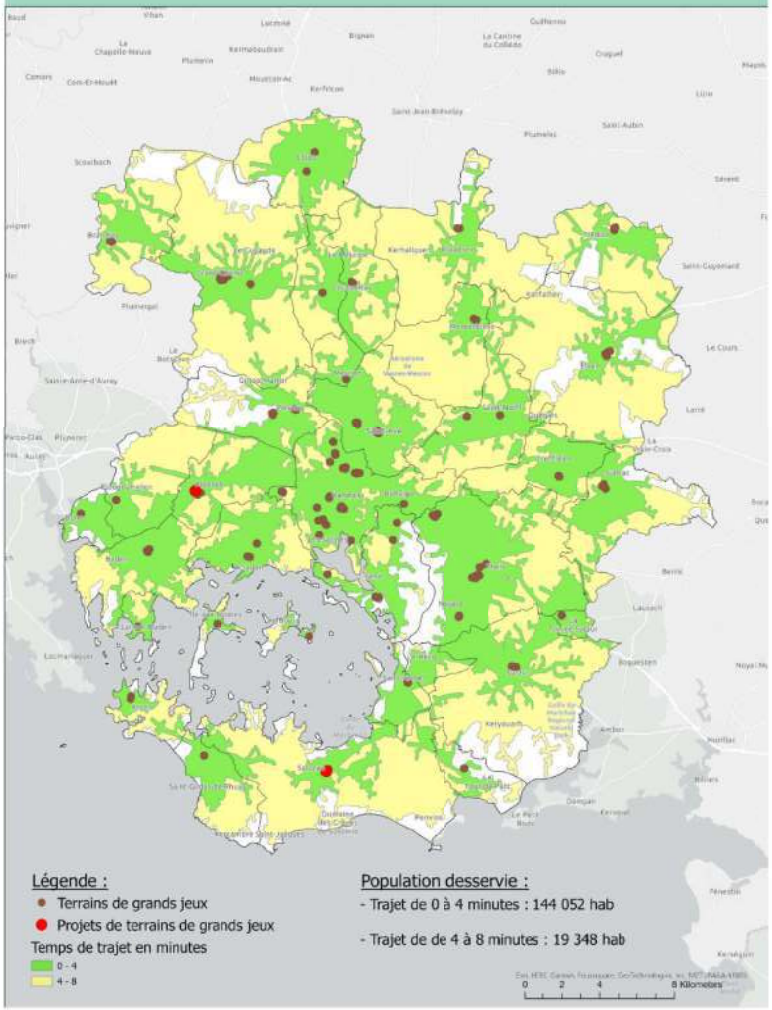

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Accessibilité des équipements sportifs de GMVA
Salles multisports

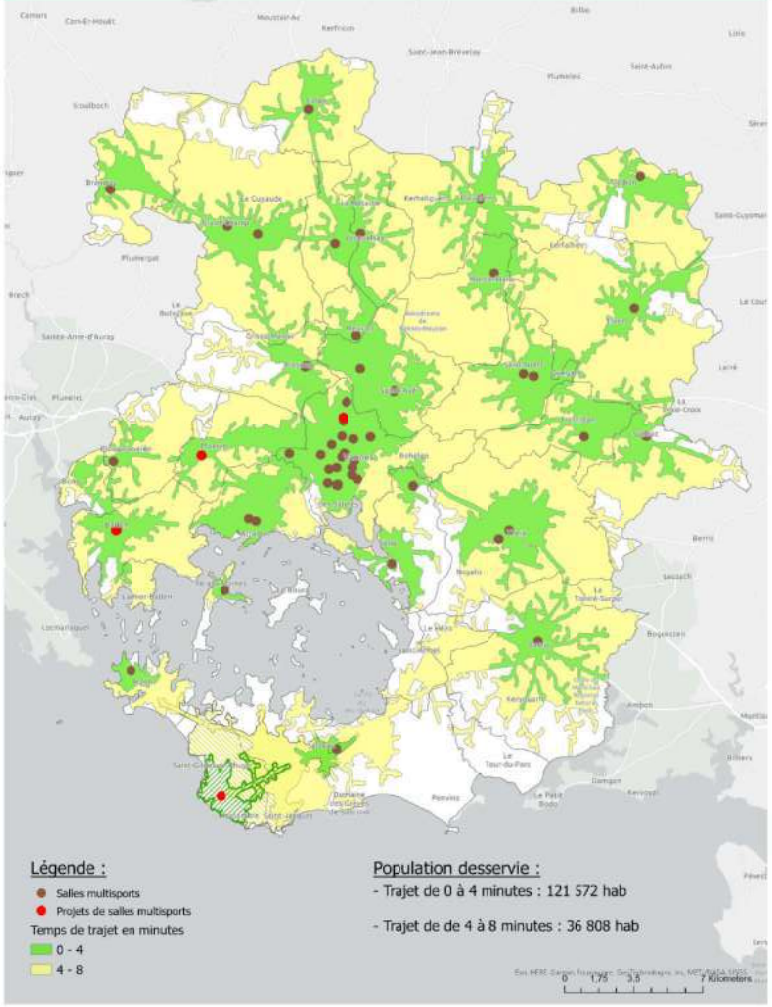

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

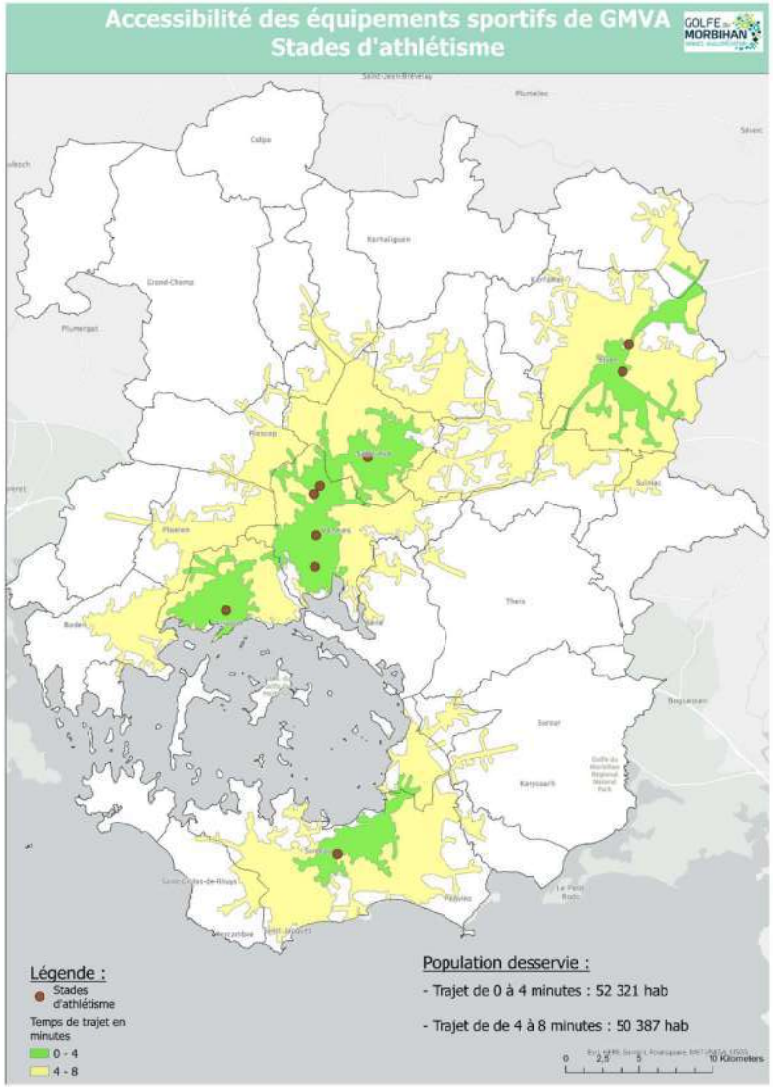

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

3) Fonds de concours culture - réalisation d'un nouvel équipement culturel

Modifié et étendu en 2022, ce dispositif vise lui aussi à assurer le maillage du territoire en équipements culturels. Il considère comme équipements structurants prioritaires les Médiathèques adhérentes au réseau coordonné par l'agglomération.

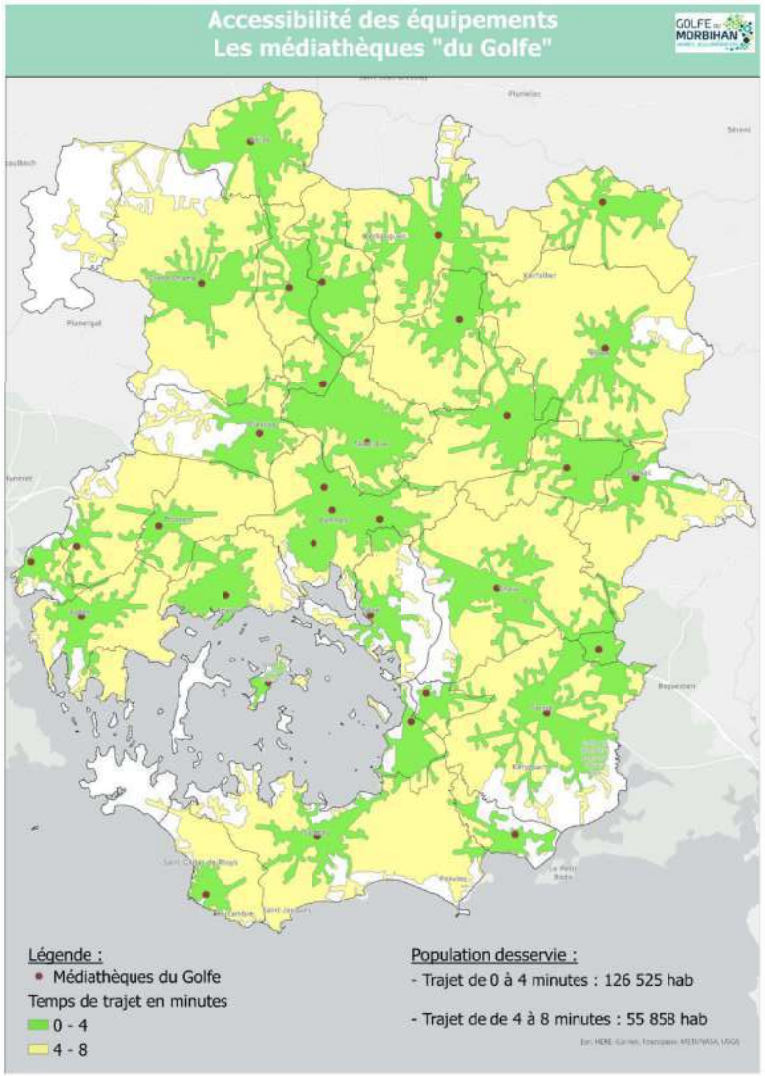

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

4) Fonds de concours entraide alimentaire

Créé en 2020, ce fonds de concours est destiné à soutenir la réalisation ou la rénovation d'un équipement à but solidaire et à rayonnement supra-communal. Il s'adresse aux communes propriétaires d'un bâtiment mis à disposition des associations têtes de réseau, ou directement aux associations en question.

5) Fonds de concours patrimoine : rénovation du patrimoine et création de lieu de valorisation des patrimoines

Créé en 2018, ce fonds de concours permet aux communes de bénéficier d'une aide pour des projets portant sur la réhabilitation de patrimoines exceptionnels, à conserver et à mettre en valeur ainsi que de lieux dédiés à la valorisation et à la sensibilisation des patrimoines, pouvant accueillir des visiteurs.

6) Fonds de concours randonnée : travaux d'aménagement circuits de randonnée

Créé en 2018, ce fonds de concours permet aux communes de bénéficier d'une aide pour les travaux d'aménagement des chemins de randonée est mis en place pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage communale.

7) Fonds de concours mobilité pour la mise en accessibilité des arrêts prioritaires du réseau Kicéo

Créé en 2018, ce fonds de concours permet aux communes de bénéficier d'une aide pour les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus. Il fait l'objet d'une programmation pluriannuelle sur l'ensemble du territoire depuis sa création.

8) Fonds de concours mobilité pour la mise en place de navettes estivales

Crée en 2019, ce fonds de concours permet aux communes de bénéficier d'une aide pour les services de transport fonctionnant au moins une fois par semaine sur une durée minimale de six semaines consécutives. Il ne concerne cependant pas les services de transport évènementiel c'est-à-dire déclenchés de manière très ponctuelle pour une manifestation en particulier.

9) Fonds de concours liaisons cyclables communautaires

Ce fonds de concours a pour objectif d'accompagner les communes dans le financement des aménagements permettant de mailler plus finement le territoire, en complément du réseau structurant intégralement financé par l'agglomération. Ainsi, GMVA apporte un soutien financier différencié suivant que l'aménagement soit, ou non, raccordé au réseau structurant.

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

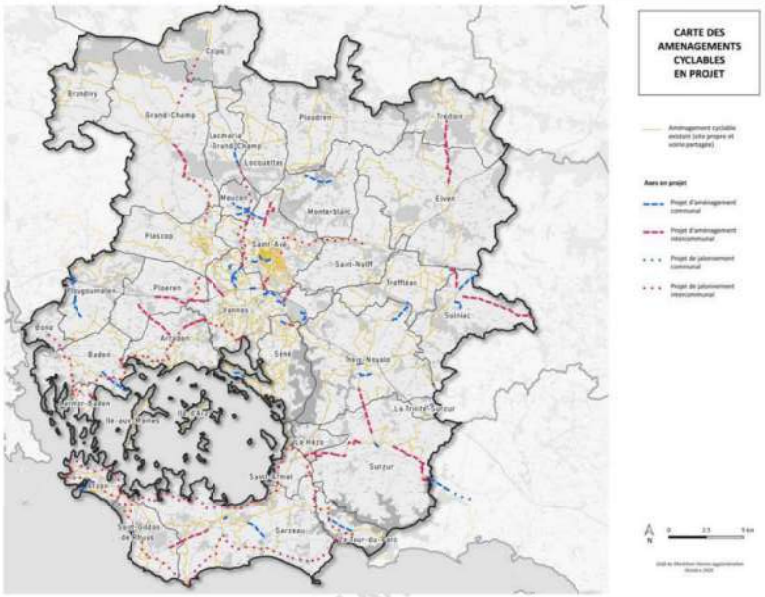

10) Fonds de concours stationnement vélos et services vélos communaux

Crée en 2019, ce fonds de concours permet de favoriser la mise en place de services vélos, en finançant la construction par les communes de stationnements couverts permettant l'intermodalité ou d'installations de services situées sur un intinéraire d'interêt majeur.

Les fonds de concours sont une aide financière majeure au développement des équipements communaux, en cohérence avec l'aménagement du territoire et les compétences de l'agglomération.

Les enveloppes consacrées annuellement par l'agglomération à ces fonds de concours sont en augmentation importante (+ 4 M€ au BP 2023 par rapport à 2022), mais restent dépendantes des capacités d'investissement de l'agglomération.

Le Pacte Financier et Fiscal se donne l'objectif de consolider les enveloppes de fonds de concours, en lien avec les évolutions des autres flux entre communes et agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Tableau synthétique des fonds de concours proposés aux communes

Vocation du fonds de concours	Date de la délibération	Dispositif et montant proposé
1) Fonds de concours - soutien à l'investissement des communes	*24 mars 2022*	Ce fonds de concours répond aux modalités suivantes : Les bénéficiaires sont les 34 communs membres, Le projet communal peut porter sur toute thématique, La commune bénéficiaire du fonds de concours devra assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus (articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions), Le montant maximum du financement de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € par an pour une commune, Il est cependant possible qu'un fonds de concours soit attribué pour une période de 2 années « glissantes » et de mobiliser jusqu'à 60 000 € par commune sur une année. Pour instruire une demande de financement, la commune devra fournir les pièces suivantes : Une délibération ou courrier du Maire détaillant la nature du projet, Un plan de financement détaillé, Une copie des courriers de demandes de financement complémentaires, adressés aux autres financeurs du projet.
2) Fonds de concours sport : réalisation d'un nouvel équipement sportif ou travaux de réhabilitation importante d'un équipement sportif	*19 mai 2022*	Une proposition de répartition des crédits de fonds de concours est établie selon les modalités financières suivantes : ❖ 30% du coût HT de l'équipement, plafonné à 400 k€, pour les **équipements sportifs**, listés ci-dessous, pour la période 2022-2026 : - la construction de salles multisports - la construction de stades d'athlétisme - la réalisation de terrains supplémentaires, de grand jeu, homologable - la transformation de terrains de grand jeu en synthétique, homologable - la construction d'une piste ce BMX sur le Nord de l'agglomération - le Stade de la Rabine L'accompagnement de l'agglomération sur les typologies d'équipements déclinés ci-dessus, sera limité 3 projets à par commune, sur la période 2022-2026. ❖ 10 % du coût HT de l'équipement, plafonné à 400 k€, pour les **autres équipements sportifs.** ❖ **Un bonus environnemental de 5%** du montant du fonds de concours est créé afin de valoriser tous les projets ayant une approche environnementale remarquable.
3) Fonds de concours culture - réalisation d'un nouvel équipement culturel	*20 octobre 2022*	Suite à la réalisation d'un état de lieux, les besoins en équipement culturels du territoire sont identifiés, et une proposition de répartition des crédits de fonds de concours est établie selon les modalités financières suivantes : ○ 30% du coût HT de l'équipement, plafonné à 400 k€, pour les **équipements culturels**, définis ci-dessous, pour la période 2022-2026 : - La réalisation et les travaux de réhabilitation lourde de Médiathèques adhérentes au Réseau de médiathèques du Golfe.

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

		L'accompagnement de l'agglomération sur les typologies d'équipements déclinés ci-dessous, sera limité 3 projets à par commune, sur la période 2022-2026. ○ 10 % du coût HT de l'équipement, plafonné à 400 k€, pour les **autres équipements culturels.** ○ **Un bonus environnemental de 5%** du montant du fonds de concours est créé afin de valoriser tous les projets ayant une approche environnementale remarquable.
4) Fonds de concours entraide alimentaire	*13 février 2020*	Le fonds de concours ou subvention d'investissement est destiné à soutenir la réalisation ou la rénovation d'un équipement à but solidaire et à rayonnement supra-communal. **Implantation territoriale** : afin d'encourager une équité d'accès aux droits sur son territoire, GMVa est attentive aux projets permettant une réponse de proximité. Aussi les projets d'investissement devront relever de la ville centre ou des trois pôles d'équilibre - Vannes, Sarzeau, Grand Champ et Elven. *Tout autre lieu d'implantation justifiant d'un intérêt communautaire substantiel pourra faire l'objet d'une étude spécifique.* **Les bénéficiaires:** Les seules quatre associations identifiées comme tête de réseaux lorsqu'elles sont propriétaires de leurs équipements, et qu'elles assurent une mission d'intérêt général à savoir la Banque Alimentaire, les Restos du cœur, le Secours populaire et la Croix-Rouge française. **OU** Les communes de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération lorsqu'elles sont propriétaires d'un équipement mis à disposition d'une des quatre associations précitées dans le respect du critère d'implantation territoriale.
5) Fonds de concours patrimoine : rénovation du patrimoine et création de lieu de valorisation des patrimoines	*29 mars 2018*	Dans le cadre des aides au patrimoine, les communes peuvent bénéficier d'un fonds de concours de l'agglomération pour : - des projets la réhabilitation de patrimoines exceptionnels, à conserver et à mettre en valeur - les lieux dédiés à la valorisation et à la sensibilisation des patrimoines, et pouvant accueillir des visiteurs. Les travaux sous maîtrise d'ouvrage communale peuvent bénéficier d'un dispositif de soutien en matière pour la réhabilitation de patrimoines exceptionnels, à conserver et à mettre en valeur. Thématiques d'intervention : ▫ Patrimoine historique ▫ Patrimoine maritime ▫ Mégalithes ▫ Petit patrimoine Conditions d'éligibilité(critères cumulés) : ▫ Hors monuments classés et inscrits « Monuments Historiques » ▫ Patrimoine immobilier ▫ conseil et expertise de l'ABF selon la nature du projet » et des Architectes des Bâtiments de France ▫ Ouverture au public ▫ Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR),.. ▫ Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès) ▫ Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

		Modalités d'intervention : ▫ Taux d'intervention de 20 % du montant H.T ▫ Subvention maximum de 60 000 € par projet (non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ») ▫ Enveloppe maximale par commune tous les trois ans : 60 000 € (dans la limite du budget voté) ▫ Montant de l'enveloppe annuelle 2018 : 300 000 € (soit 5 projets par an) ▫ Dépenses éligibles : étude, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles de desserte du patrimoine réhabilité Modalités de versement : ▫ Délibération de la commune et de GMVA ▫ Signature d'une convention précisant les actions de valorisation envisagées ▫ 50 % à la déclaration de commencement des travaux ▫ 50 % à la fin des travaux, sur présentation des factures acquittées, sous réserve de respect des conditions de la convention
6) Fonds de concours randonnée : travaux d'aménagement circuits de randonnée	*13 décembre 2018*	Un dispositif de soutien aux communes pour les travaux d'aménagement des chemins de randonée est mis en place pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage communale. Conditions d'éligibilité : ▫ Travaux d'aménagement pour des circuits de randonnée déjà inscrits, ou en création au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Morbihan) ▫ Travaux d'aménagement sous maîtrise communale (maîtrise foncière, conventions …) pour l'ouverture de liaisons entre communes, ou entre circuits d'intérêt supracommunal. Modalités d'intervention : ▫ Taux d'intervention de 45 % du montant H.T ▫ Subvention maximum de 50 000 € par projet. Dépense minimum : 4 500 € HT. ▫ Montant de l'enveloppe annuelle de 200 000 €, soit 4 projets par an ▫ Dépenses éligibles : travaux réalisés sur l'assise du chemin, aide à l'acquisition de parcelles, travaux de création ou de rénovation d'ouvrages (passerelles, platelages, muret,…) Modalités de versement : ▫ Délibération de la commune et de GMVA ▫ Signature d'une convention précisant les travaux envisagés ▫ 50 % à la déclaration de commencement des travaux ▫ 50 % à la fin des travaux, sur présentation des factures acquittées, sous réserve de respect des conditions de la convention
7) Fonds de concours mobilité pour la mise en accessibilité des arrêts prioritaires du réseau Kicéo	*1er février 2018*	Le montant du fonds de concours sera égal à 50 % du montant HT des travaux subventionnables sur la base du coût réel du maître d'œuvre ou de l'entreprise en charge des travaux (coût des travaux et des études) ▫▫Travaux subventionnables : ▫▫Travaux de réaménagement d'un point d'arrêt existant défini comme prioritaire, destinés à le rendre conforme aux normes règlementaires relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; ▫▫OU Travaux de mise en accessibilité inscrits dans le périmètre de travaux d'aménagement de voirie menés à l'échelle communale dans le cadre d'un projet plus global, impactant un point d'arrêt défini comme prioritaire ; ▫▫OU Travaux de mise en accessibilité d'arrêts scolaires dans les conditions définies à l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 2014 ; ▫▫ET sous condition du respect des modalités d'attribution et de versement fixées

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

		dans la convention de financement présentée en annexe de la présente délibération. ▫▫Ne seront pas pris en compte : ▫▫Les aménagements type gare routière ou PEM ▫▫Les travaux (de création ou de déplacement d'arrêts) menés dans le cadre d'évolutions du réseau KICEO ; ▫▫La mise en accessibilité des autres points d'arrêt du réseau régulier Kicéo, non définis comme prioritaires. Concernant les arrêts prioritaires du réseau Kicéo également pratiqués par des services du réseau de transport régional, le fonds de concours de GMVA correspondra à 25 % du montant HT des travaux subventionnables, non plafonné, et prenant en compte les frais des études de mise en accessibilité des points d'arrêt. La Région Bretagne procéderait au versement d'un fonds de concours du même montant que celui de GMVA (la Région a été saisie en ce sens). Ce cofinancement sera encadré suivant les mêmes limites et conditions d'intervention des deux collectivités que celles décrites précédemment pour les arrêts uniquement Kicéo.
7 bis) Fonds de concours mobilité pour la mise en accessibilité des arrêts non prioritaires du réseau Kicéo (hors Ad'Ap)	*1er février 2018*	Les modalités d'interventions financières sont les suivantes : ▫▫Fond de concours correspondant à 20 % du montant HT des travaux subventionnables. ▫▫Travaux subventionnables : o Travaux de création d'arrêts scolaires (hors cheminements piétons et traversées piétonnes) o Travaux de sécurisation d'arrêts scolaires existants (hors cheminements piétons et traversées piétonnes) o Travaux de réaménagement d'un point d'arrêt existant non défini comme « prioritaire » au sens de l'Ad'Ap, destinés à le rendre conforme aux normes règlementaires relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite o Travaux de mise en accessibilité inscrits dans le périmètre de travaux d'aménagement de voiries menés à l'échelle communale dans le cadre d'un projet plus global (si non éligible dans le cadre de l'exécution de l'Ad'Ap Kicéo)
8) Fonds de concours mobilité pour la mise en place de navettes estivales	*13 février 2020*	Le montant du fonds de concours est égal au maximum à 35% du coût réel du service constaté sur présentation des factures et ne pourra pas être supérieur au reste à charge de chaque commune, moyennant la prise en compte de participations financières éventuelles d'autres partenaires. - Sont éligibles les services de transport fonctionnant au moins 1 fois par semaine sur une durée minimale de 6 semaines consécutives et ne seront donc pas éligibles les services de transport évènementiels c'est-à-dire déclenchés de manière très ponctuelle pour une manifestation en particulier. - Le fonds de concours a une plage fixe correspondant à une période de fonctionnement du 1er juillet au 31 août, et une plage variable correspondant à un forfait maximum de 10 jours de fonctionnement supplémentaire (service déclenché entre la 2e semaine de juin et la 2e semaine de septembre inclues). - La base subventionnable devra faire l'objet d'un accord préalable de GMVA au plus tard d'ici la fin du mois d'avril de l'année N sur présentation par la commune d'un dossier constitué d'une description précise du service de transport. - Une convention d'attribution du fonds de concours sera conclue par GMVA avec chaque commune concernée.
9) Fonds de concours liaisons	*7 février 2019*	Ce fonds de concours permet un véritable effet levier auprès des communes. L'objectif étant que les aménagements réalisés par les communes permettent de

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

cyclables communautaires		mailler plus finement le territoire. Ainsi, GMVA apporte un soutien financier aux communes : - De 50% pour l'aménagement de tronçons communaux se raccordant à un axe d'intérêt majeur ; - De 25% pour l'aménagement d'autres tronçons communaux. Selon les plafonds ci-après retenus : - 300€HT/ml pour une piste cyclable ou voie verte, - 150€/ml pour une bande cyclable ou chaucidou, - 2000€/ml pour un ouvrage de franchissement, passerelle ou tunnel. Les acquisitions foncières, les espaces verts et mobilier urbain d'ornement ne seront pas éligibles aux fonds de concours.
10) Fonds de concours stationnement vélos et services vélos communaux	*7 février 2019*	Pour favoriser la mise en place de services vélos, il est également proposé que GMVA apporte un soutien financier aux communes, à hauteur de 50% : - du coût de construction d'un stationnement couvert et permettant l'intermodalité (bus ou covoiturage, en dehors des aires de covoiturage communautaires) ; - du coût d'installation d'un service de recharge VAE, gonflage, … situé sur un itinéraire d'intérêt majeur. - Une bonification de 10% serait accordée pour la réalisation conjointe d'un service et d'un stationnement.

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

➢ 6/ Mettre en commun des moyens et renforcer l'efficience des services - Mutualisations et les services communs

La mutualisation des services s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre l'agglomération et les communes.

Il s'agit de mettre en place des modes de gestion entre collectivités, notamment financiers.

Alors qu'une compétence est financée via sa fiscalité propre et éventuellement par l'AC liée à l'évaluation du transfert de charges, le service commun sera mis en œuvre par une convention qui fixe les règles de répartition entre les membres.

Le service commun est hébergé par la communauté mais peut être piloté aussi par les communes dans le cadre de la convention qui permet de constituer le service commun (la convention fixe aussi les modalités de participation financière de chaque membre, etc.).

La démarche de mutualisation contribue à renforcer l'intégration communautaire et à optimiser les dotations communautaires.

Le Pacte Financier et Fiscal prévoyant des engagements en matière de maitrise de la dépense publique et de maintien d'un certain niveau d'endettement, les démarches de mutualisation s'inscrivent dans cette logique afin d'optimiser les moyens par la mise en commun de ressources.

Lors de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, adopté en mars 2022, une réflexion a été conduite s'agissant des mutualisations : ***« Quelles mutualisations pour renforcer l'efficience collective à l'échelon pertinent » ?***

- La priorité a été donnée à l'étude des **mutualisations des fonctions « ressources »**, au premier rang desquelles la **mutualisation des DSI** de toutes les communes. Un élargissement de la démarche de mutualisation sur d'autres fonctions ressources pourra ensuite être envisagé.
- D'autres domaines ont été évoqués, au travers d'une veille collective (de l'agglomération et des communes) dans le domaine des **groupements de commande**, afin d'identifier ceux qui peuvent être mis en œuvre rapidement en fonction des besoins de chacun. En cela, le réseau des DGS du territoire permettra de prévoir ce questionnement systématique de toutes les communes.
- Le projet de territoire permettra d'envisager des mutualisations opérationnelles, dès lors que l'intervention de l'agglomération représente une **plus-value véritable** dans des mutualisations entre communes.
- L'enjeu majeur repose sur l'adoption d'un accord de principe sur le **financement partagé** des compétences mutualisées. Le tableau suivant rappelle les mutualisations et formes de coopération déjà existantes :

Mutualisations	Type	Engagement	Impact financier
Service ADS Instruction des actes d'urbanisme	Mutualisation de services au sens de l'art. L.5211-4-2 du CGCT : service commun	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes de L'AGGLOMÉRATION Coût à l'acte pour les communautés ext.
Mutualisation ADS 1er niveau (accueil) entre Vannes et l'agglomération	Mise à disposition de personnel Article 61, loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF)	Mise à disposition de personnel Article 61, loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Conseillers énergie, Conseil aux communes en aménagement-planification RGPD - DPO	Prestation de service proposée aux communes Article L. 5214-16-1 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes
Groupements de commande entre communes (fourrière animale) sans besoin pour l'agglomération	Groupement de commande selon art. L.5211-4-4 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Groupements de commande entre communes avec un besoin pour l'agglomération	Groupement de commande selon art. L.5211-4-4 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Répartition des coûts en fonction des besoins
Réseau des Médiathèques	Adoption de la compétence et mise à disposition de matériel et personnel L.5211-4-2 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes

En complément des mutualisations existantes, la mutualisation des Systèmes d'Information (SI) est apparue prioritaire au regard des enjeux partagés par tous les acteurs du territoire.

Une étude a été lancée et un COPIL a été constitué dans ce cadre, afin d'aboutir à un schéma de mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information (DSI), qui sera mis en œuvre en 2023, entre la Ville de Vannes et l'agglomération.

En vue de la régulation et du pilotage de la DSI mutualisée, le COPIL a retenu des orientations à l'issue de la restitution d'un diagnostic.

Celles-ci ont pour finalité de viser un scénario optimal de DSI mutualisée Ville-centre/EPCI, d'étudier les possibilités de mettre en œuvre ce scénario de manière à stabiliser d'abord un socle commun et de permettre l'ouverture progressive des services SI aux communes membres.

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Une fois cette première étape franchie, le Service Commun DSI proposera des prestations aux autres communes de l'agglomération.

Le Pacte Financier et Fiscal se fixe comme objectif de conforter une règle dans le cadre des mutualisations à venir : les coûts des services mutualisés seront partagés entre communes et agglomération en fonction de l'usage de chacun.

PROJET / DOCUMENT DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

➢ 7/ Organiser la solidarité territoriale - Fiscalité et tarifs de l'eau

La communauté d'agglomération, en tant qu'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), à l'instar de ce qui se pratiquait pour la taxe professionnelle, se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle.

L'agglomeration perçoit ainsi la contribution économique territoriale (CET, composée de la cotisation foncière des entreprises [CFE] et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]), mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Dans ce cadre, il existe une faculté de moduler le taux de la CFE et le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

L'agglomeration perçoit également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'agglomération vote des taux en matière de taxes directes locales sur les ménages et de CFE, qui s'ajoutent aux taux communaux. L'agglomération partage également avec les communes la perception de la CVAE, des IFER et de la TASCOM. Le produit de ces impositions intercommunales alimente le budget de l'EPCI.

Depuis la fusion de 2017, les travaux ont été nombreux pour faire converger les politiques fiscales sur le territoire :

1) Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

Avant 2017 les 3 EPCI possèdaient des taux différents de CFE. Par délibération du 30 mars 2017, l'agglomération a choisit de mettre en œuvre un mécanisme de convergence vers le taux moyen pondéré de 23,73 %. La convergence des taux des ex-EPCI a été lissée sur 2 ans.

Par délibération du 28 septembre 2017, ce sont les seuils de chiffre d'affaires ainsi que les mesures d'exonération qui ont été harmonisées sur l'ensemble du territoire.

2) Taxes Ménages

Avant 2017 les 3 EPCI possèdaient des taux différents de Taxe d'Habitation (TH) et de Taxe Foncier Non Bâti (TFNB). Par délibération du 30 mars 2017, l'agglomération a choisit de mettre en œuvre un mécanisme d'harmonisation immédiate de ces taux, vers le taux moyen pondéré.

3) Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

Avant 2017 les 3 EPCI possèdaient des coefficients différents de TASCOM. Par délibération du 28 septembre 2017, l'agglomération a choisit de mettre en œuvre un mécanisme de convergence vers le coefficient le plus représenté à l'époque, soit 1,15 (correspondant au territoire de Vannes-agglo). La convergence des coefficients a été lissée sur 3 ans, jusqu'à 2020.

4) Versement Mobilité

Avant 2017, seule Vannes-agglo avait institué le Versement Mobilité (Versement Transport à l'époque). Par délibération du 28 septembre 2017, l'agglomération a choisit d'étendre la

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

perception du VM sur l'ensemble du territoire et à mis en œuvre un processus de lissage de l'augmentation sur 4 ans concernant les territoires nouvellement assujettis.

5) Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Par délibération du 29 mars 2019, l'agglomération a décidé l'institution d'une zone de perception unique et d'un dispositif de lissage de taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

En 2022, l'évolution de la Taxe générale des activités polluantes et globalement des coûts de traitement à conduit l'agglomération à réinterroger l'évolution du taux cible validé en 2019.

Afin de céterminer le taux unique nécessaire pour tenir compte de l'évolution des charges et produits à venir, des optimisations possibles et des investissements nécessaires, la réflexion à conduit à un nouveau taux cible de convergence de 11,82 %. L'échéance fixée pour la convergence est 2024.

Afin de limiter au mieux l'impact sur les contribuables, ce nouveau taux cible sera réétudié chaque année jusqu'en 2024, pour l'adapter à l'évolution de la situation.

6) Taxe d'Aménagement

Le Code de l'urbanisme, prévoit à l'article L.331-2, que les communes dotées d'un PLU perçoivent de plein droit la Taxe d'Aménagement (TA).

L'article 109 de la loi de Finances pour 2022 ayant rendu obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI, par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire. Cet article applique le même principe lorsque la TA est perçue par la commune ou par l'agglomération : le partage obligatoire du produit au prorata des dépenses constatées.

Bien que les textes soient imprécis sur le sujet, cela permet de laisser des marges de manœuvres supplémentaires aux élus pour déterminer la répartition de la TA.

La TA est instituée en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. (Cf. annexe 2)

Dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par une commune amène l'agglomération à financer un domaine relevant de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent rentrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA.

Ce partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal.

Compte-tenu de la difficulté à déterminer précisément l'importance de l'ensemble des interventions de l'agglomération dans une opération d'aménagement, il est nécessaire de déterminer une règle de répartition faisant consensus.

Le texte laisse une marge d'appréciation, validé par délibérations concordantes des Conseil municipaux et du Conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc…

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Un groupe de travail a été institué par le Bureau du 18 novembre pour étudier l'éventuelle évolution de ce reversement, en vue d'une délibération avant le 30 juin 2023, concernant les reversements à compter du 1er janvier 2024.

7) Tarifs de l'eau et de l'assainissment

En eau potable, comme en assainissement, les grilles tarifaires appliquées suite au transfert des compétences à l'agglomération, en 2020, ont conservé les orientations des précédentes maitrises d'ouvrage.

En décembre 2021, le Conseil Communautaure a choisit d'entamer une convergence sur la durée, avec pour objectif de financer un service de qualité et d'inciter les usagers à adopter les gestes économes.

Ainsi à horizon 2030, l'objectif du prix global de 4,70 € par m3 pour un usager consommant 120 m3 par an a été fixé. (cf. annexes 3)

Ainsi, le coût du service sera de 1,54 € HT par jour pour un foyer consommant 120 m3, ce qui équivaut au prix de 2 bouteilles d'eau minérale.

Une étape d'évaluation de l'objectif tarifaire sera proposée dès 2024 afin d'adapter si besoin les recettes, en fonction notamment, de l'évolution des réglementations. Une réflexion concernant la tarification sociale sera elle aussi ouverte avant 2024.

L'exercice de la compétence eau et assainissement à l'échelle intercommunale illustre la mise en œuvre des valeurs de solidarité et d'équité inscrites dans ce pacte et au cœur des actions de l'agglomération.

Le Pacte Financier et Fiscal confirme les engagements suivants :

- Le lissage des taux de TEOM jusqu'en 2024, ainsi qu'une présentation annuelle de l'évolution de la situation et de la reglementation propre à ce domaine, permettant éventuellement de faire évoluer le taux cible 2024.

- La réalisation d'une étude, au cours du premier semestre 2023, en vue d'un éventuel reversement de Taxe d'Aménagement à compter de 2024.

- La mise en œuvre d'une dynamique de convergence des tarifs eau et assainissement à l'échéance de 2030.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

8/ Liste des annexes

ANNEXE 1 - DSC - tableau des dotations par communes

ANNEXE 2 - Références législatives et règlementaires applicables aux dispositions du Pacte Financier et Fiscal

ANNEXE 3 - Support de présentation du Bureau Communautaire du 7 octobre 2022, relatif à la convergence des tarifs de l'eau.

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

ANNEXE 2 - DSC - Tableau des dotations par communes

	DSC 2022 "droit commun"	DSC 2023 théorique (MAJ)	écart en % /2022	Garanties "75%"	Péréquation	DSC 2023 réelle "Droit commun"	écart en %	DSC 2023 "Politique de la ville"	DSC 2023 TOTALE
Arradon	144 208 €	159 872 €	10,92%	- €	-4 872 €	155 000 €	7,55%	- €	155 000 €
Arzon	100 348 €	84 143 €	-15,98%	10 904 €	0 €	95 047 €	-5,30%	- €	95 047 €
Baden	146 037 €	153 481 €	4,44%	- €	-2 016 €	151 465 €	3,67%	- €	151 465 €
Brandivy	50 410 €	58 637 €	13,35%	- €	-3 924 €	54 713 €	8,53%	- €	54 713 €
Colpo	68 548 €	76 459 €	11,35%	- €	-3 955 €	95 383 €	7,14%	- €	95 383 €
Erdeven	233 723 €	241 276 €	3,23%	- €	-2 334 €	238 942 €	2,23%	- €	238 942 €
Grand-Champ	203 561 €	221 495 €	8,81%	- €	-5 542 €	215 952 €	6,09%	- €	215 952 €
Île-aux-Moines	55 001 €	58 645 €	6,61%	- €	-1 160 €	57 485 €	4,71%	- €	57 485 €
Île d'Arz	35 488 €	39 055 €	10,06%	- €	-1 103 €	37 952 €	6,95%	- €	37 952 €
Lanvaux-Baden	23 593 €	23 584 €	-0,04%	- €	0 €	23 584 €	-0,04%	- €	23 584 €
La Trinité-Sur-Mer	58 542 €	65 466 €	9,95%	- €	-1 831 €	63 635 €	6,88%	- €	63 635 €
Le Bono	63 913 €	76 620 €	20,10%	- €	-3 909 €	72 831 €	13,95%	- €	72 831 €
Le Hézo	24 101 €	27 113 €	12,50%	- €	-903 €	26 210 €	8,34%	- €	26 210 €
Le Tour du Parc	29 952 €	29 246 €	-2,46%	- €	0 €	29 246 €	-2,46%	- €	29 246 €
Locmariaquer	63 211 €	69 701 €	10,27%	- €	-2 006 €	67 695 €	7,09%	- €	67 695 €
Locqueltas	65 112 €	69 677 €	7,01%	- €	-1 411 €	68 266 €	4,84%	- €	68 266 €
Meucon	70 591 €	68 599 €	-2,82%	- €	0 €	68 599 €	-2,82%	- €	68 599 €
Monterblanc	113 749 €	124 669 €	7,98%	- €	-2 728 €	121 969 €	5,29%	- €	121 969 €
Plaudren	77 404 €	98 343 €	27,06%	- €	-6 471 €	91 872 €	18,69%	- €	91 872 €
Plescop	202 491 €	219 276 €	8,29%	- €	-5 188 €	214 089 €	5,73%	- €	214 089 €
Ploeren	207 749 €	224 125 €	7,88%	- €	-5 061 €	219 064 €	5,45%	- €	219 064 €
Plougoumelen	67 265 €	66 133 €	-1,68%	- €	0 €	66 133 €	-1,68%	- €	66 133 €
Saint-Avoye	30 908 €	29 962 €	-3,21%	- €	0 €	29 962 €	-3,21%	- €	29 962 €
Saint-Aux	454 158 €	469 939 €	3,38%	- €	-11 774 €	458 165 €	0,87%	- €	458 165 €
St-Gildas-de-R.	57 937 €	53 652 €	-8,12%	1 389 €	0 €	55 040 €	-5,00%	- €	55 040 €
Saint-Nolff	116 072 €	121 669 €	4,94%	- €	-1 773 €	120 036 €	3,42%	- €	120 036 €
Sarzeau	302 411 €	260 822 €	-13,72%	26 368 €	0 €	287 290 €	-5,00%	- €	287 290 €
Séné	298 757 €	309 213 €	3,50%	- €	-3 231 €	305 982 €	2,42%	- €	305 982 €
Sulniac	132 208 €	147 941 €	11,90%	- €	-4 863 €	143 078 €	8,22%	- €	143 078 €
Surzur	148 914 €	179 663 €	22,91%	- €	-10 226 €	169 763 €	15,55%	- €	169 763 €
Theix-Noyalo	294 599 €	320 652 €	+8,85%	7 888 €	0 €	328 660 €	+11,60%	- €	328 660 €
Trédion	45 792 €	52 914 €	15,55%	- €	-2 201 €	50 713 €	11,75%	- €	50 713 €
Treffléan	69 411 €	73 735 €	6,23%	- €	-1 336 €	72 399 €	4,30%	- €	72 399 €
Vannes	2 533 399 €	2 377 077 €	-6,16%	26 368 €	0 €	2 404 444 €	-5,08%	798 122 €	3 160 266 €
TOTAL	6 671 000 €	6 671 000 €		77 015 €	-71 015 €	6 671 000 €		798 122 €	7 427 122 €

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

ANNEXE 2 - Références législatives et règlementaires applicables aux dispositions du Pacte Financier et Fiscal

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Article 1609 nonies C du Code général des Impôts

IV. - Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

V. - 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

Cette réduction des attributions de compensation ne peut pas être supérieure à la perte de produit global disponible mentionnée au cinquième alinéa du présent 1°. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de l'appliquer soit à l'ensemble des communes membres, soit à la seule commune membre sur le territoire de laquelle la perte de produit global disponible a été constatée. La réduction ne peut avoir pour effet de baisser l'attribution de compensation de la commune intéressée d'un montant supérieur au montant le plus élevé entre, d'une part, 5 % de ses recettes réelles de fonctionnement et, d'autre part, le montant qu'elle a perçu, le cas échéant, au titre du prélèvement sur recettes prévu au VIII du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent 1°, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiant d'un des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée ainsi qu'au III de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 peut décider de procéder à cette réduction des attributions de compensation sur plusieurs années. Dans ce cas, cette diminution ne peut pas être supérieure, au titre d'une année, à la différence entre, d'une part, la réduction du produit global mentionnée au cinquième alinéa du présent 1° et, d'autre part, le montant de la compensation versée au titre de ces mécanismes de compensation.

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

- en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

- en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

- et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

PROJET / DOC

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.-Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Lorsqu'une zone d'activités économiques est située en tout ou partie sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire.

II.-Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

III.-Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

A défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 nonies C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Pour le calcul prévu au présent alinéa, le produit de la cotisation foncière des entreprises est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II du présent article.

IV.-Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Conformément au VI de l'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, par dérogation à l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2020, le conseil communautaire peut, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, reconduire le montant de la dotation de solidarité communautaire versé à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2019.

FONDS DE CONCOURS

Article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Conformément au XI de l'article 16 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

PROJET / DOC

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

MUTUALISATIONS ET SERVICE COMMUN

Article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

Conformément au A du II de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Conformément au IV de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, les présentes dispositions s'appliquent en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.

Par dérogation au premier alinéa du IV de l'article 94, les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires à compter du 1er janvier 2020, au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

TAXE D'AMENAGEMENT

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Article L331-2 Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 109

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

3° De plein droit dans les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

Le présent 3° n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris ;

4° Par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

La taxe mentionnée aux 1° à 4° est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou situées dans le périmètre de la métropole de Lyon.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Dans les cas mentionnés aux 3° et 4°, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon à ses communes membres ou groupements de collectivités compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les délibérations par lesquelles le conseil municipal, le conseil de la métropole de Lyon ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Nonobstant leur durée initialement prévue, les délibérations mentionnées au dixième alinéa renonçant à percevoir la taxe, ou la supprimant, prises par les conseils municipaux ou, le cas échéant, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création d'une commune nouvelle, demeurent applicables uniquement la première année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté portant création de la commune nouvelle a été pris.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. A l'exclusion de la fraction prévue à l'avant-dernier et au dernier alinéa de l'article L. 331-3, le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget principal de la métropole de Lyon et de la Ville de Paris.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Annexe 3 : Support de présentation du Bureau Communautaire du 7 octobre 2022, relatif à la convergence des tarifs de l'eau.

Eau et Assainissement

Convergence des tarifs

Bureau du 7 octobre 2022 - Point n°16

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

...AVAIL

Tarifs Eau et Assainissement

GOLFE DU MORBIHAN

Rappel des tarifs initiaux 2020/2021 - Eau Potable

Tarifs de vente aux abonnés - EAU Potable 2020/2021 - € HT/m3

Tarifs AEP 2021	Séné	Vannes	Ex SIAEP Region d'Elven	Ex SIAEP de Sainte-Anne-Rieuxin	Region de Grandchamp	Ex SIAEP de Vannes Ouest	Ex SIAEP Rhuys	Colpo	Plaudren
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,25	1,31	1,69	1,89	1,89	2,04	2,05	2,28	2,28

Tarif de vente en gros à d'autres territoires : tarif 0,56 €/m3

Besoin en investissement estimé et lissé sur 10 ans (Base € constant 2021)

	Scénario Renouvellement des réseaux à 1%
Nouveaux ouvrages	5,8 M€ HT /an
Renouv réseau	4,224 M€ HT/an
Renouv ouvrage	1,387 M€ HT /an
Total	11,41 M€ HT/an

25/11/2022 16:04 2

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Tarifs Eau et Assainissement

GOLFE DU MORBIHAN

Eau Potable - Prospectives validées en 2021

2025 : ré-ajustement des tarifs et étude de tarification sociale

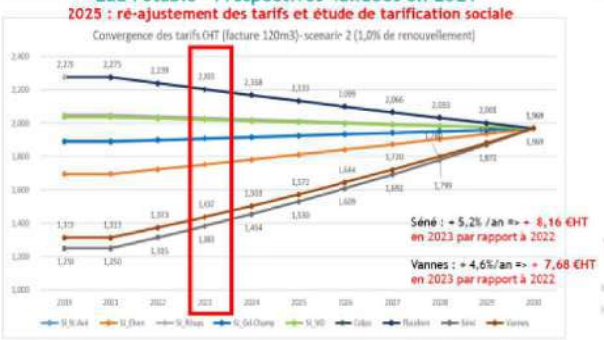

Tarif Vente en gros : tarif proposé pour 2023 0,58 €/m3 (+ 3,5%)

...AVAIL

Tarifs Eau et Assainissement

GOLFE DU MORBIHAN

Rappel des recettes Assainissement Collectif

PFAC: Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif : harmonisation réalisée depuis le 1er janvier 2022

Vente aux abonnés domestiques et non domestiques
Rappel des tarifs initiaux 2020/2021

Tarifs EU 2021	Vannes	Séné	Colpo	Sulniac	Plaudren	Rhuys
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,12	1,33	1,46	1,78	1,90	2,02	2,21	2,32	2,50	2,68	2,70	2,81	2,91	3,03	3,10	3,23

Besoin en investissement estimé et lissé sur 10 ans :

	Scénario renouv 1,5% réseau
Nouveaux ouvrages	7,2 M€ HT /an
Renouv réseau	9 M€ HT/an
Renouv ouvrage	3,5 M€ HT/an
Total	19, 7 M€ HT/an

25/11/2022 16:05 4

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL24-DE

Tarifs Eau et Assainissement

Assainissement - Prospectives validées en 2021

Vannes : + 8,1%/an soit **+15,6 €HT** en 2023 par rapport à 2022

2025 : ré-ajustement des tarifs et étude de tarification sociale

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

DECISIONS DU MAIRE

Type de Décision	Référence	Objet
Finance	2022-174-FIN	DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES DU SERVICE CULTURE ET ANIMATION DE LA VIE LOCALE
Marché public <25000€	2022-175-JUR	AVENANT DE TRANSFERT DE PRESTATIONS DU TITULAIRE DE MARCHE APAVE NORD OUEST A APAVE EXPLOITATION FRANCE, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023
Finance	2022-176-FIN	DECISION PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA SAISON CULTURELLE
	2022-177-FIN	CONSULTATION PORTANT SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 5 000 000 € A TAUX FIXE SUR LE BUDGET PRINCIPAL
Subvention	2022-178-JUR	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AMENAGEMENT RUE DU PORT DU LOGEO ET QUAI DES VOILERIES
	2022-179-JUR	MARCHE N° 56240-22-008 - ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA SELECTION ET LE SUIVI DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE SARZEAU - AVENANT N°2
Finance	2022-180-FIN	REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA SAISON CULTURELLE - COMPLEMENT : CONVENTION PAYFIP
Marché public >25000€	2022-181-JUR	MP N°56240-20-007 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS POUR LA COMMUNE DE SARZEAU - LOT 01 - AVENANT 2 - CHARIER TP
Marché public >25000€	2022-182-JUR	MP N°56240-20-007 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS POUR LA COMMUNE DE SARZEAU - LOT 14 - AVENANT 3 - SVEG
	2022-183-JUR	MP N°56240-20-007 - REMISE DE PENALITES EN RAISON DU CONTEXTE ECONOMIQUE DIFFICILE
Marché public >25000€	2022-184-JUR	MP N°56240-21-035 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS POUR LA COMMUNE DE SARZEAU - LOT 16 - AVENANT 2 - MARTY SPORTS
Marché public >25000€	2022-185-JUR	MP N°56240-21-047 - MOE POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET LA CONSTRUCTION D'UN CHAI - AVENANT N°4
Marché public >25000€	2022-186-JUR	MARCHE N° 56240-21-035 : CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS - LOT 16 - MARTY SPORTS AVENANT N°1
Convention	2022-187-JUR	CONVENTION PRECAIRE DE GARDIENNAGE DE BIENS MEUBLES - TY POUL
Marché public >25000€	2022-188-JUR	MP N° 56240-22-053 - ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET LA CONSTRUCTION D'UN CHAI SUITE RELANCE - LOT 10 - MENUISERIES INTERIEURES - LE COIN DES BOIS
Marché public >25000€	2022-189-JUR	MP N° 56240-22-053 - ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET LA CONSTRUCTION D'UN CHAI SUITE RELANCE - LOT 04 - ENDUIT - MACONNERIE VITRY
Marché public <25000€	2022-190-JUR	MP N° 56240-22-053 - ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET LA CONSTRUCTION D'UN CHAI SUITE RELANCE - LOT 11 - REVETEMENTS DE SOL - LMS REVETEMENTS
Marché public <25000€	2022-191-JUR	MP N°56240-22-053 - RELANCE DU MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN MOULIN ET DE CONSTRUCTION D'UN CHAI - LOT 12 - DECLARATION SANS-SUITE
Marché public >25000€	2022-192-JUR	MP 56240-21-002 MISSION D'ETUDE URBAINE PRE-OPERATIONNELLE SUR LE SECTEUR NORD DU BOURG DE SARZEAU - ATELIER LAU - AVENANT N°1
Marché public >25000€	2022-193-JUR	MP N°56240-22-002 - AMO PROJET MAIRIE - AVENANT 2 - AMOLIA
Marché public >25000€	2022-194-JUR	MP N°56240-22-008 - AMO PROJET CTM - AVENANT 3 - AMOLIA
Convention	2023-001-JUR	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL L'HERMINE
Marché public >25000€	2023-002-JUR	MP N°56240-21-035 CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS COMMUNALE A SARZEAU, LOT 16 : EQUIPEMENTS SPORTIFS - AVENANT 3
	2023-003-JUR	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA STRUCTURE INFORMATION JEUNESSE DE SARZEAU

AUTRES DECISIONS : DIA TRAITÉES

Date dépôt	Section	N°	Adresse du bien	Nature du Bien	Prix	Date décision	Décision
27/10/2022	CL	339/353/349	Résidence Jardin du Golfe, rue Guillaume Apollinaire	APPARTEMENT PARKING	380000	08/12/2022	NP
07/11/2022	YN	4/466/467/468	7 rue du Presbytère	HABITATION	320000	08/12/2022	NP
07/11/2022	BT	166	Impasse Poent Hir	HABITATION	1300000	08/12/2022	HDPU
08/11/2022	ZL	656	26 rue St Maur	HABITATION	310321	08/12/2022	NP
10/11/2022	CK	16	Impasse du Bindo	TERRAIN	190000	08/12/2022	NP
21/11/2022	CB	315/279/316/314	Rte de la Grée Penvins	TERRAIN A BATIR	160000	08/12/2022	NP
02/12/2022	ZN	459	25 rue de Kerhouet	TERRAIN A BATIR	323000	23/12/2022	HDPU
08/12/2022	CK	54	2 ruelle Cavalin	APPARTEMENT	167000	23/12/2022	NP
13/12/2022	YA	334	52 rue du stang	TERRAIN A BATIR	180000	23/12/2022	NP
14/12/2022	XL	701	PRL ST Jacques	TERRAIN HLL	175600	23/12/2022	NP
16/12/2022	CE	306/308/311	4 rue du Colonel Beltrame	APPARTEMENT	177630	23/12/2022	NP
05/12/2022	YV	38	4 rue du Duc Jean V	HABITATION	319500	23/12/2022	NP
07/12/2022	YT	304	23 rte de la forêt ducale	HABITATION	260000	23/12/2022	HDPU
19/12/2022	YA	53	19 rue St Colombier	HABITATION	676000	23/12/2022	NP
17/12/2022	XD	63	6 route de Saint-Gildas	TERRAIN EN ZAE	696000	23/12/2022	Compétence GMVA - Non préemption
22/12/2022	BR	2	69 rue Hent Morice	HABITATION	400000	03/01/2022	HDPU
11/01/2023	XD	82	Clos Trihoren	TERRAIN AVEC BATI EN ZAE	2400000	23/01/2023	Compétence GMVA - Non préemption
02/01/2023	CC	75	22 chemin du Goh Lienn	HABITATION	500000	25/01/2023	HDPU
05/01/2023	BY	142/146/148	1 Chemin des Palourdes	HABITATION	1400000	25/01/2023	HDPU
16/01/2023	CB	312/279/314/316	route de la Grée	TERRAIN A BATIR	120000	25/01/2023	NP

QUESTION DIVERSES

INFORMATIONS

Clôture de la séance à 21h09.

Validation du Procès-Verbal
Conseil Municipal du 06 février 2023

La secrétaire de séance
Marie Hélène PORCHERON
Conseillère Municipale

Le Président de séance
Jean-Marc DUPEYRAT
Maire de Sarzeau